15
8
748
IBLIOTECA NAZIONALE
ENTRALE • FIRENZE •

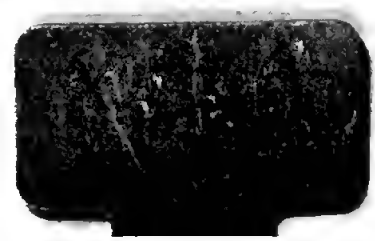

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Deuxième Période.

TOME SEPT.

A MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à *S.-Zeno*, *N.* 534

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*

1804. (*An XII de la République Française.*)

N.° CCCXVIII.

DU 13 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE.

Le ministre de l'intérieur fait part à la convention de la demande de secours faite par les habitans du district de Vousier, dont les ennemis ont ravagé les campagnes.

Cette lettre est renvoyée au com[illegible] secours.

Le même ministre transmet à [illegible]ention la lettre de David Williams, anglais, [illegible] mercie la convention du titre de citoyen [illegible]ais qu'elle lui a accordé par un décret.

Le même rend compte à l'assemblée [illegible] vation faite sur le dôme des Invalide[illegible] sur dénonciation d'un maçon qui annonçait que des armes y étaient cachées, mais qui a rétracté de-

puis cette dénonciation ; le ministre demande des fonds pour la réparation de cette excavation.

Sur le rapport de Carnot l'aîné, la convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'affaire du citoyen Guillerin, ci-devant employé dans les bureaux de la guerre, contre lequel il n'y a aucun chef d'accusation.

On lit une adresse de la commune de Marseille, qui demande des secours pour l'achat de grains.

Cette adresse est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur demande que les administrateurs des départemens du Nord soient autorisés à administrer les biens appartenant au ci-devant haut-clergé de France, et situés dans la Belgique.

On observe qu'il y a une loi qui autorise les administrations des départemens à administrer les biens situés en pays étranger, et appartenant à la France.

La demande du ministre est renvoyée au comité des domaines.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion relative au jugement du ci-devant roi.

Pétion. Citoyens, j'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et je n'en abuserai pas pour entrer dans le fond de la question. Dans une affaire aussi solennelle, votre intention est certai-

nement de prendre une marche imposante, de discuter, de décider avec maturité. Mon opinion n'est pas équivoque sur le dogme stupide de l'inviolabilité, puisque je l'ai combattu à cette tribune, lorsqu'il était presque une superstition. Mais nous devons traiter cette question séparée de toutes les autres questions qui se présentent avec elle. Nous devons, je le répète, la traiter avec solennité. J'ai entendu avec surprise demander, dans la dernière séance, que l'on décrétât de suite que le roi était jugeable. Il est important de prouver, la loi à la main, qu'il ne peut invoquer la loi. Il est inutile d'examiner le mode de jugement, avant de savoir s'il peut être jugé; il est inutile d'examiner la peine avant d'avoir décrété les deux premières questions. Je demande donc que sans divaguer, on traite simplement cette question : le roi peut-il être jugé? (On applaudit.)

Cette proposition est adoptée.

Morisson. Citoyens, lorsque nous avons à traiter une question de la plus grande importance, une question qui tient essentiellement à la politique et aux principes de la justice distributive, nous ne devons prendre une détermination qu'après les discussions les plus approfondies; et si, parmi les orateurs, il en est un qui présente une opinion contraire à celle du plus grand nombre, c'est précisément l'orateur que nous devons

écouter avec plus d'attention, l'erreur est souvent utile pour mieux faire sentir la vérité ; c'est une ombre au tableau, il en faut pour préciser les traits.

J'invoque, Citoyens, ces vérités en ma faveur. Mon opinion paraît isolée, elle se trouve en opposition avec celle du plus grand nombre ; mais ici mon devoir est de faire taire mon amour-propre ; ici, la nature même de la discussion peut rendre utile jusqu'à mes erreurs ; je vous prie donc, au nom de la patrie, de m'écouter en silence, quelque choquantes que puissent paraître quelques-unes de mes réflexions.

Citoyens, je sens comme vous mon ame pénétrée de la plus forte indignation, lorsque je rassemble dans mon esprit les crimes, les perfidies et les atrocités dont Louis XVI s'est rendu coupable. La première de toutes mes affections, la plus naturelle sans doute, est de voir ce monstre sanguinaire expier ses forfaits dans les plus cruels tourmens ; il les a tous mérités, je le sais ; mais à cette tribune représentant d'un peuple libre, représentant d'un peuple qui ne cherche son bonheur, sa prospérité, que dans les actes de justice, dans les actes d'humanité, de générosité, de bienfaisance, parce qu'ils ne sont que là....., je dois renoncer à moi-même, pour n'écouter que les conseils de la raison, pour ne consulter que l'esprit et les dispositions de

nos lois, pour ne chercher que l'intérêt de mes concitoyens, objet unique, sans doute, vers lequel doit tendre la totalité de nos délibérations. Votre comité de législation, dont j'ai l'avantage d'être membre, s'est proposé la discussion des questions suivantes.

Le roi est-il jugeable? Par qui doit-il être jugé? De quelle manière peut-il être jugé?

Et moi, Citoyens, sans m'écarter de l'objet principal que nous discutons dans ce moment, je vous présenterai une autre série de questions dont la première seule se trouve au nombre de celles qui vous ont été proposées par votre comité. Louis XVI peut-il être jugé? Je traite cette question au milieu d'un peuple qui exerce sans contrainte la plénitude de sa souveraineté. Je n'ai point ici l'intention de contester ses droits; je saurai toujours les respecter; mais ces droits ont des limites d'autant plus sacrées, que c'est la Nature elle-même qui les posa pour le bonheur du genre humain tout entier.

Le peuple souverain n'a d'autre règle que sa volonté suprême; mais comme il ne peut vouloir la diriger que vers sa prospérité, et qu'il n'est rien d'utile pour lui que ce qui est juste, ses droits, ses pouvoirs ont nécessairement pour limites les devoirs que lui impose sa propre justice. C'est d'après ces principes que je dois examiner si Louis XVI peut être jugé. Je sais bien

que les rois, dans le sens de leur institution; n'étaient que les délégués du peuple; que leurs fonctions, leurs devoirs étaient de faire exécuter la volonté générale, et de la diriger vers la prospérité publique par tous les moyens dont ils pouvaient disposer; et que celui d'entr'eux qui était coupable de trahisons ou de quelqu'autre crime, était véritablement responsable.

Je le sais, parce que dans leurs associations primitives les hommes n'ont pu chercher que leur avantage réciproque, et qu'il était sans doute de l'intérêt de tous de punir les traîtres et les méchans. Mais ce droit de juger les rois, qui est imprescriptible parce qu'il tient essentiellement à la souveraineté des peuples, est cependant susceptible de recevoir des modifications dans la manière de l'exercer. Une nation, par exemple, peut établir par un article précis de son contrat social que, quoiqu'elle ait les droits imprescriptibles de prononcer des peines aussitôt l'existence d'un délit et la conviction du coupable, l'accusé ne sera jugé, ne sera condamné que lorsqu'il existera antérieurement à son crime une loi positive qui puisse lui être appliquée. Ainsi depuis long-tems les Anglais, nos voisins, ont acquitté leurs criminels dans tous les cas qui n'avaient pas été prévus par une loi positive. Ainsi, depuis l'institution des jurés parmi nous, le plus grand des scélérats serait acquitté s'il n'existait point dans

notre code pénal une loi positive qui pût lui être appliquée.

Je dirai plus, et c'est une conséquence de mes principes, une nation, par superstition, par ignorance, ou par des raisons d'intérêt bien ou mal réfléchies, peut déclarer qu'un magistrat quelconque sera inviolable; qu'il ne pourra être accusé pendant l'exercice de sa magistrature, et s'il commet des crimes, la seule peine à prononcer contre lui sera sa déchéance.

Cependant je dois convenir ici qu'une telle déclaration ne peut lier le peuple qu'autant qu'il a la volonté de la mettre à exécution.

D'après nos institutions, pour pouvoir juger Louis XVI, il faut qu'il y ait une loi positive, préexistante, qui puisse lui être appliquée; mais cette loi n'existe point.

Le code pénal, qui a dérogé à toutes les lois criminelles qui lui sont antérieures, prononce la peine de mort contre ceux qui trahissent la patrie. Louis XVI a bien évidemment trahi la patrie; il s'est rendu coupable de la perfidie la plus affreuse; il s'est hautement parjuré plusieurs fois; il avait formé le projet de nous asservir sous le joug du despotisme; il a soulevé contre nous une partie de l'Europe; il a livré nos places et les propriétés de nos frères; il a sacrifié nos généreux défenseurs; il a cherché par-tout à établir l'anarchie et les désordres; il a fait passer

le numéraire de la France aux ennemis qui s'étaient armés, qui s'étaient coalisés contre elle ; il a fait égorger des milliers de citoyens, qui n'avaient commis d'autre crime, à son égard, que d'aimer la liberté et leur patrie. Le sang de ces malheureuses victimes fume encore autour de cette enceinte ; elles appellent tous les Français à les venger ; mais ici nous sommes religieusement sous l'empire de la loi ; comme des juges impassibles, nous consultons froidement notre code pénal : ch bien ! ce code pénal ne contient aucune disposition qui puisse être appliquée à Louis XVI, puisqu'au tems de ses crimes il existait une loi positive qui portait une exception en sa faveur, je veux parler de la constitution.

La personne du roi est inviolable et sacrée. L'inviolabilité, vous a-t-on dit, n'était que pour l'intérêt du peuple, et non pour favoriser le roi. Sans doute le motif de l'inviolabilité était l'intérêt du peuple, mais le roi y trouvait son avantage personnel. Le roi, dit-on encore n'était inviolable que par la constitution ; la constitution n'existe plus, son inviolabilité a cessé avec elle. Mais la constitution subsiste toujours pour tout ce qui n'a pas été anéanti par des lois postérieures ou par des faits positifs, tels que la suppression de la royauté et l'établissement de la république.

Quoi ! me dit-on, Louis XVI a violé continuellement la constitution ; il a cherché, par tous les moyens possibles, à la détruire, et avec elle la liberté qui devait en être une conséquence ; et vous voudriez qu'aujourd'hui il pût se prévaloir de cette même constitution qu'il n'a jamais sincèrement adoptée ? Oui, Citoyens, je le veux. Sans le consentement du roi, la constitution était la loi de mon pays ; elle était loi, parce que le peuple, qui est souverain, lui avait donné une adhésion générale, parce qu'il avait juré de la maintenir jusqu'à ce que, par l'exercice de sa souveraineté, il eût fait d'autres lois plus conformes à son amour pour la liberté et l'égalité.

La constitution enfin, me dit-on, ne prononçait l'inviolabilité que pour les actes qui tenaient essentiellement à la royauté, et pour lesquels les ministres étaient responsables.

Le roi n'était, pour ainsi dire, que le chef de son conseil ; tout s'y faisait en son nom, mais il ne répondait de rien, parce que les ministres, ses agens subalternes, étaient responsables, chacun dans la partie qui le concernait. Mais il pouvait commettre des crimes qui étaient essentiellement indépendans de sa qualité de premier fonctionnaire public ; il pouvait, comme chacun des autres citoyens, se coaliser avec les ennemis de la patrie, leur fournir des secours, leur envoyer le numéraire de la France ; il pou-

vait lui-même se mettre à la tête d'une armée; en diriger les forces contre la nation; il pouvait, à la tête d'une armée, faire égorger les citoyens.

Mais le peuple souverain a déterminé la peine qui lui serait infligée, et cette peine est seulement la déchéance, peine qu'il a jugée peut-être plus rigoureuse pour un despote que toutes celles que contient notre code pénal.

On me dit: nous ne pouvons nous dispenser de juger Louis XVI, parce que notre mission nous le prescrit impérieusement. Vous vous trompez; vous n'avez point maintenant la mission de juger Louis XVI.

Louis XVI allait nous accabler sous le poids de ses perfidies; la liberté dont nous étions dépositaires allait peut-être s'échapper de nos mains, si le trône de Louis XVI eût existé un instant de plus: nous devions la conserver; mais là, nos pouvoirs n'existaient plus; et si le salut du peuple fut un instant notre loi suprême, nous avons dû nous arrêter là où nous avions pris les mesures nécessaires pour la sureté générale, et pour le maintien de notre liberté. Nos pouvoirs n'existaient plus, parce qu'ils ne pouvaient plus s'exercer dans l'ordre de leur constitution. Nous n'avions donc qu'un parti à prendre, c'était l'appel au peuple, c'était la provocation d'une convention nationale. Nous avons fait cet appel,

la convention nationale a été formée; elle a été formée pour prononcer sur cette déchéance, pour faire une nouvelle constitution, pour faire des lois réglémentaires, enfin pour conduire pendant sa session les rênes du gouvernement de la manière la plus avantageuse possible.

La convention nationale devait donc commencer par prononcer sur la déchéance de Louis XVI; mais convaincue avec raison qu'il ne peut exister de liberté, de prospérité publique, là où il existe des rois, elle a prononcé l'abolition de la royauté; dès-lors la déchéance a été prononcée de droit, dès-lors il n'existe plus de rois, et, je l'espère bien, jamais, non jamais, ils ne souilleront la terre de la république française.

Mais la convention nationale aurait-elle encore la mission de juger Louis XVI? Je soutiens qu'elle ne pourrait la remplir, parce qu'un jugement, dans l'ordre social n'est que l'application d'une loi positive préexistante; qu'il n'existe point de loi positive qui puisse être appliquée à Louis XVI, point de peine maintenant qui puisse être prononcée contre lui.

Mais les lois imprescriptibles de la Nature! Les lois de la Nature! je les respecterai toujours; elles sont la base sacrée de tous nos droits; mais, comme dans l'ordre social, ces droits ne peuvent s'exercer que par une espèce de relations réciproques; il a fallu leur marquer des limites

pour éviter une opposition destructive, pour que chaque individu pût exercer les siens dans la plus grande latitude possible; et ces limites, c'est la loi positive, la loi seule qui les a fixées.

Si un roi féroce, me dit-on, avait assassiné ma femme ou mon fils, j'aurais sans doute le droit de l'assassiner à mon tour.

Oui..... au moment du crime, parce qu'alors vous suivriez l'impulsion d'une affection trop vive pour qu'il fût possible dans l'instant de lui résister. Mais si l'assassin de votre femme, de votre fils, avait été pris par les émissaires de la justice; s'il était sous la sauve-garde de la loi; s'il s'était passé plusieurs jours depuis le moment de votre première affection, croyez-vous que vous pourriez aller l'assassiner à votre tour. Non.... Si vous le faisiez, vous seriez criminel vous-même.

Eh bien, cette vérité peut encore s'appliquer à Louis XVI. Si, le 10 août, j'avais trouvé Louis XVI, le poignard à la main, couvert du sang de mes frères; si j'avais su ce jour-là d'une manière bien positive que c'était lui qui avait donné l'ordre d'égorger les citoyens, j'aurais été moi-même l'arracher à la vie et à ses forfaits! Mon droit à cette action était dans la Nature, dans mes principes, dans mon cœur, personne n'aurait osé me le contester.

Mais il s'est passé plusieurs mois depuis cette

scène horrible, depuis les derniers actes de sa trahison et de ses perfidies; il est maintenant à notre entière disposition; il est sans armes, sans moyen de défense: nous sommes Français; c'est en dire sans doute assez pour que nous devions écarter de notre cœur les impulsions d'une trop juste vengeance, et n'écouter que la voix de la raison. Eh bien! la raison nous conduit tout naturellement sous l'empire de la loi. Mais je l'ai dit, je le dis encore à regret, la loi reste muette à l'aspect du coupable, malgré l'énormité de ses forfaits.

Louis XVI maintenant ne peut tomber que sous le glaive de la loi; la loi ne prononce rien à son égard; par conséquent nous ne pouvons le juger.

Saint-Just. J'entreprends de prouver que le roi peut être jugé; que l'opinion de Morisson, qui conserve l'inviolabilité, et celle du comité, qui veut qu'on le juge en citoyen, sont également fausses, et qu'il doit être jugé dans des principes qui ne tiennent ni de l'une ni de l'autre.

L'unique but du comité fut de vous persuader que le roi devait être jugé en simple citoyen, et moi je dis que le roi doit être jugé en ennemi; que nous avons moins à le juger qu'à le combattre; et que n'étant pour rien dans le contrat qui unit les Français, les formes de la pro-

cédure ne sont point dans la loi civile ; mais dans la loi du droit des gens.

Faute de distinction, on est tombé dans des formes sans principes, qui conduiraient le roi à l'impunité, fixeraient trop long-tems les yeux sur lui, ou qui laisseraient sur son jugement une tache de sévérité excessive. Je me suis souvent aperçu que de fausses mesures de prudence, les lenteurs, le recueillement, étaient souvent ici de véritables imprudences ; et après celle qui recule le moment de nous donner des lois, la plus funeste serait celle qui nous ferait temporiser avec le roi. Un jour peut-être les hommes, aussi éloignés de nos préjugés que nous le sommes de ceux des Vandales, s'étonneront de la barbarie d'un siècle où ce fut quelque chose de religieux que de juger un tyran ; où le peuple, qui eut un tyran à juger, l'éleva au rang de citoyen, avant d'examiner ses crimes.

On s'étonnera qu'au dix-huitième siecle on ait été moins avancé que du tems de César : le tyran fut immolé en plein sénat, sans autres formalités que 22 coups de poignard, sans autres lois que la liberté de Rome. Et aujourd'hui l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main dans le sang, la main dans le crime !... Ceux qui attacheront quelque importance au juste châtiment d'un roi, ne fonderont jamais une république.

Parm;

Parmi nous, la finesse des esprits et des caractères, est un grand obstacle à la liberté. On embellit toutes les erreurs, et le plus souvent la vérité n'est que la séduction de notre goût.

C'est ainsi que chacun rapproche le procès du roi de ses vues particulières; les uns semblent craindre de porter plus tard la peine de leur courage; les autres n'ont point renoncé à la monarchie. Ceux-ci craignent un exemple de vertu qui serait un lien d'esprit public et d'unité dans la république. Nous nous jugeons tous avec sévérité, je dirai même avec fureur. Nous ne songeons qu'à modifier l'énergie du peuple et de la liberté, tandis qu'on accuse à peine l'ennemi commun, et que tout le monde, ou rempli de faiblesse, ou engagé dans le crime, se regarde avant de frapper le premier coup. Nous cherchons la liberté, et nous nous rendons esclaves l'un de l'autre; nous cherchons la Nature, et nous vivons armés comme des sauvages furieux; nous voulons la république, l'indépendance et l'unité, et nous nous divisons, et nous ménageons un tyran.

Citoyens, si le peuple romain, après 600 ans de vertu et de haine contre les rois; si la Grande-Bretagne, après Cromwel mort, vit renaître les rois, malgré son énergie, que ne doivent pas craindre parmi nous les bons citoyens, amis de la liberté, en voyant la hache trembler dans

nos mains, et un peuple, dès le premier jour de sa liberté, respecter le souvenir de ses fers! Quelle république voulez-vous établir au milieu de nos combats particuliers et de nos faiblesses communes! On semble chercher une loi qui permette de punir le roi; mais dans la forme de gouvernement dont nous sortons, s'il y avait un homme inviolable, il l'était, en parlant dans ce sens, pour chaque citoyen; mais de peuple à roi, je ne connais plus de rapport naturel. Il se peut qu'une nation, stipulant les clauses du pacte social, environne ses magistrats d'un caractère capable de faire respecter tous les droits, et d'obliger chacun; mais ce caractère étant au profit du peuple, l'on ne peut jamais s'armer contre lui d'un caractère qu'il donne et retire à son gré. Ainsi, l'inviolabilité de Louis n'est point étendue au-delà de son crime et de l'insurrection; ou si on le jugeait inviolable après, si même on le mettait en question, il en résulterait qu'il n'aurait pu être déchu, et qu'il aurait eu la faculté de nous opprimer sous la responsabilité du peuple.

Le pacte est un contrat entre les citoyens, et non point avec le gouvernement. On n'est pour rien dans un contrat où l'on ne s'est point obligé; conséquemment Louis, qui ne s'était point obligé, ne peut point être jugé civilement: ce contrat était tellement oppressif, qu'il obligeait les ci-

toyens, et non le roi ; un tel contrat était nécessairement nul ; car rien n'est légitime de ce qui manque de sanction dans la Morale et dans la Nature.

Outre tous ces motifs qui vous portent à ne pas juger Louis comme citoyen, mais à le juger comme rebelle, de quel droit réclamerait-il, pour être jugé civilement, l'engagement que nous avions pris envers lui, lorsqu'il est clair qu'il a violé le seul qu'il avait pris envers nous, celui de nous conserver ? Quel sera cet acte dernier de la tyrannie, que de prétendre être jugé par des lois qu'il a détruites ? Quelle procédure, quelle information voulez-vous faire des entreprises et des pernicieux desseins du roi, lorsque ses crimes sont par-tout écrits avec le sang du peuple, lorsque le sang de vos défenseurs a ruisselé, pour ainsi dire jusqu'à vos pieds, par son commandement ? Ne passa-t-il point, avant le combat, les troupes en revue ? Ne prit-il pas la fuite, au lieu de les empêcher de tirer ? Et l'on vous propose de le juger civilement, tandis que vous reconnaissez qu'il n'était pas citoyen !

Juger un roi comme un citoyen ! Ce mot étonnera la postérité froide. Juger, c'est appliquer la loi. Une loi est un rapport de justice. Quel rapport de justice y a-t-il donc entre l'humanité et les rois ? Qu'y a-t-il de commun entre Louis et le peuple français, pour le ménager après sa

trahison ? Il est telle ame généreuse qui dirait, dans un autre tems, que le procès doit être fait à un roi, non point pour les crimes de son administration, mais pour celui d'avoir été roi : car rien au monde ne peut légitimer cette usurpation ; et de quelques illusions, de quelques conventions que la royauté s'enveloppe, elle est un crime éternel contre lequel tout homme a le droit de s'élever et de s'armer ; elle est un de ces attentats que l'aveuglement même de tout un peuple ne saurait justifier. Ce peuple est criminel envers la Nature par l'exemple qu'il a donné. Tous les hommes tiennent d'elle la mission secrète d'exterminer la domination en tout pays. On ne peut point régner innocemment, la folie en est trop évidente. Tout roi est un rebelle et un usurpateur. Les rois même traitaient-ils autrement les prétendus usurpateurs de leur autorité ? Ne fit-on pas le procès à la mémoire de Cromwel, et certes Cromwel n'était pas plutôt usurpateur que Charles I.er ; car lorsqu'un peuple est assez lâche pour se laisser dominer par des tyrans, la domination est le droit du premier venu, et n'est pas plus sacrée et plus légitime sur la tête de l'un que sur celle de l'autre.

On nous dit que le roi doit être jugé par un tribunal, comme les autres citoyens ; mais les tribunaux ne sont établis que pour les membres de la cité.

Comment un tribunal aurait-il la faculté de rendre un maître à sa patrie et de l'absoudre? Comment la volonté générale serait-elle citée devant lui? Citoyens, le tribunal qui doit juger Louis XVI, n'est point un tribunal judiciaire, c'est un conseil, et les lois que nous avons à suivre, sont celles du droit des gens. C'est vous qui devez le juger. Louis est un étranger parmi nous; il n'était pas citoyen; avant son crime, il ne pouvait voter, il ne pouvait porter les armes; il l'est encore moins depuis son crime. Et par quel abus de la justice même en feriez-vous un citoyen pour le condamner? Aussitôt qu'un homme est coupable, il sort de la cité; et, point du tout, Louis y entrerait par son crime! Je ne perdrai jamais de vue que l'esprit avec lequel on jugera le roi, sera le même que celui avec lequel on établira la république. La théorie de votre jugement, sera celle de vos magistratures; et la mesure de votre philosophie dans ce jugement, sera aussi la mesure de votre liberté dans la constitution.

Je le répète, on ne peut pas juger un roi selon les lois du pays, ou plutôt les lois de la cité. Il n'y avait rien dans les lois du Numa pour juger Tarquin, rien dans les lois d'Angleterre pour juger Charles I.er On les jugea selon le droit des gens; on repoussa un étranger, un ennemi: voilà ce qui légitima ces expéditions, et non point de

vaines formalités, qui n'ont pour principe que le consentement du citoyen par le contrat.

J'ajoute qu'il n'est pas nécessaire que le jugement du ci-devant roi soit soumis à la sanction du peuple; car le peuple peut bien imposer des lois par sa volonté, parce que ces lois importent à son bonheur; mais le peuple même ne peut effacer le crime de la tyrannie: le droit des hommes contre la tyrannie est personnel, et il n'est pas donné à la souveraineté d'obliger un seul citoyen à lui pardonner. Si votre générosité venait à l'absoudre, ce serait alors que ce jugement devrait être sanctionné par le peuple; car si un seul citoyen ne pouvait être légitimement contraint par un acte de la souveraineté à pardonner au roi, à plus forte raison un acte de magistrature ne serait point obligatoire pour le souverain.

Mais hâtez-vous de juger le roi; car il n'est pas de citoyen qui n'ait sur lui le droit qu'avait Brutus sur César. Vous ne pourriez pas plutôt punir cette action envers cet étranger, que vous n'avez puni la mort de Léopold et de Gustave. Louis était un autre Catilina. Le meurtrier, comme le consul de Rome, jugerait qu'il a sauvé la patrie. Vous avez vu ses desseins perfides; vous avez vu son armée; le traître n'était pas le roi des Français; c'était le roi de quelques conjurés! Il faisait des levées secrètes de troupes; il avait

des magistrats particuliers ; il regardait les citoyens comme des esclaves ; il avait proscrit secrètement tous les gens de bien et de courage : il est le meurtrier de Nancy, du Champ-de-Mars, de Courtrai, des Tuileries ! quel ennemi, quel étranger nous a fait plus de mal ? Il doit être jugé promptement ; c'est le conseil de la sagesse et de la saine politique. On cherche à remuer la pitié. On achetera bientôt des larmes, comme aux enterremens de Rome ; on fera tout pour nous intéresser, pour nous corrompre même ! Peuple ! si le roi est jamais absous, souviens-toi que nous ne serons plus dignes de ta confiance, et tu pourrais nous accuser de perfidie !

Fauchet. La république française existe ; elle triomphe de ses ennemis : donc le ci-devant roi est jugé. Il a mérité plus que la mort. L'éternelle justice condamne le tyran déchu au long supplice de la vie au milieu d'un peuple libre. Dans ce moment où l'indignation inspirée par le dernier crime de la royauté, est en feu, où la haine contre la tyrannie, long-tems échauffée au feu de la liberté, bouillonne avec une activité incroyable dans nos cœurs ; dans ce moment où toutes les passions sont irritées jusqu'à l'effervescence, donnons un grand exemple à l'univers ; suspendons ce jugement jusqu'à ce qu'un calme impassible ait succédé aux premières irritations de la vengeance, et qu'il soit un exemple mé-

morable de justice et de modération. Sans doute, il n'est pas en notre pouvoir de soustraire un coupable à la peine prononcée par les lois ; mais il ne nous est pas donné non plus de juger d'après des lois qui ne préexistaient pas au délit ; et ici on épuiserait en vain l'art des sophismes, je défie que l'on me cite une loi antérieure au délit de Louis XVI, qui lui soit applicable. Il existe, au contraire, une loi formelle qui dit que le roi déchu ne pourra être jugé que pour les actes postérieurs à sa déchéance. Conservons donc cet homme criminel qui fut roi ; qu'il serve longtems d'exemple aux conspirateurs ; qu'il soit un témoignage vivant de l'absurdité, de l'exécration dévolue à la royauté.

Nous dirons aux nations : « Voyez-vous cette espèce d'homme anthropophage qui se faisait un jeu de nous dévorer ? C'était un roi. Il n'y avait point de loi qui eût prévu son délit ; il passe les bornes de ce qu'il y a de plus horrible dans les crimes prévus dans notre code pénal. Mais la Nature se venge des vices de notre législation, et lui inflige un supplice plus terrible que la mort.... » C'est ainsi que vous le donnerez avec succès en spectacle à l'univers, en le plaçant sur un échafaud d'ignominie.

Mais, dit-on, si aucune loi positive en France, ne condamne à mort le tyran déchu, il est justiciable du droit naturel. Je réponds qu'il est faux

que la Nature approuve la peine de mort, à moins qu'elle ne soit la seule défense qu'on puisse opposer à une agression. Mais dès que l'ennemi est saisi et mis dans l'impuissance de nuire, la nature crie : Arrête-toi, n'égorge pas de sang-froid ton semblable !

Dans l'état de société, on a le droit de priver le malfaiteur de sa liberté aussi long-tems que l'on jugera sagement qu'il pourrait en abuser, mais non passé ce terme. Tout homme est corrigible ; je n'en exempte pas même les tyrans, quand ils n'ont plus d'hommes à leurs ordres. Si donc il est douteux que la loi puisse condamner à mort sans outrager la Nature, à plus forte raison ce serait le comble de la barbarie d'appliquer cette peine par le seul esprit de vengeance, quand la loi ne l'a pas prononcée. Pourquoi nous rendre coupables d'une cruauté inutile ? A qui le supplice d'un roi servirait-il d'exemple réprimant ? Aux simples citoyens ? ils ont la royauté en horreur ; aucun d'eux n'aura jamais la volonté ni les moyens de devenir roi. Aux conspirateurs puissans ? Mais ce n'est rien que le supplice de la mort pour un homme qui a le génie du crime.

Cette pensée n'est rien pour celui qui est dévoré de l'ambition d'une couronne, et qui a assez de moyens pour nourrir l'espoir du succès. La domination sera longue, se dit-il, la mort courte ; marchons à l'empire. Ne sait-on pas que de tout

tems l'ambition et la gloire ont fait braver tous les périls ? . . . . . Mais, si le tyran est attendu là, pour être couvert de chaînes ; s'il est condamné à traîner une vie rampante et ignominieuse, à servir de spectacle et d'opprobre à ses contemporains ; voilà le supplice le plus propre à arrêter l'homme d'un caractère fier et ambitieux. Il cherchera la gloire dans une carrière moins périlleuse ; car l'avilissement est pour lui le péril extrême : il la cherchera dans les belles actions, et deviendra peut-être le héros de la liberté.

Que le châtiment de Louis XVI soit donc l'opprobre et l'exécration durable dont il sera couvert.

La crainte que les malfaiteurs ordinaires s'échappent et infestent la société, est un des motifs qui ont déterminé la plupart des législations à prononcer la peine de mort. Ici, il est bien évident que ce motif n'existe pas. Mais, voulez-vous que je vous dise où est le danger, si toutefois il y en a pour une nation puissante pour qui l'exercice de la souveraineté est devenu un besoin ?

Tant que les prétentions à la royauté reposeront sur une tête chargée d'exécrables forfaits, tout ralliement pour soutenir ces prétentions, sera impossible. Les aristocrates eux-mêmes méprisent et détestent un homme qu'ils accusent de faiblesse ; il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, les modérés, les incertains,

masse inerte, qui n'a de mouvement que pour se reposer sur le parti le plus fort, ne verront jamais la force du côté d'un être sans courage, qui n'a servi qu'à déranger, par des crimes lâches, les projets énergiques des grands conspirateurs; ils se rallieront, par la force attractive, à la masse toute-puissante de la société.

Au contraire, faites tomber cette tête exécrée, vous donnez aux conspirateurs de nouvelles espérances et de nouveaux moyens. L'idée de la royauté replacée sur la tête d'un jeune innocent, fait des prosélytes; la stupeur et les préjugés des uns secondent les manœuvres ambitieuses des autres; et voilà un parti formé. Sans doute, le génie de la liberté nous fournira toujours des armes victorieuses contre la tyrannie; mais les factions royales sont celles qu'il est le plus important de n'avoir pas deux fois à détruire, parce que leur défaite est toujours sanglante. Et vous voulez épargner un dernier crime aux conspirateurs, une dernière tragédie à l'humanité! La conservation de Louis XVI parmi nous, sera le tombeau de toutes les espérances factieuses, et lui-même a perdu dans ses crimes le droit d'en concevoir. Son influence est noyée dans le sang qu'il a fait répandre; et son éternelle impuissance est dans l'immortelle horreur que le traître inspire à la nation.

Je ne ferai pas à votre comité de législation

ni à la nation française l'injure de combattre une idée jetée en avant par le rapporteur, et appuyée par l'autorité d'un publiciste célèbre ; savoir que l'utilité publique autorise quelquefois à jeter un voile sur l'image de la justice, comme pour faire entendre que l'innocence même peut être sacrifiée au repos de la patrie. Quoi ! le repos de la patrie dans la justice violée, dans un crime national, dans une sanglante infamie qui ferait horreur à toute la terre ! . . . . . (Léger murmure dans une partie de l'assemblée. — Le président observe que tout signe d'approbation ou d'improbation doit être interdit dans une discussion de cette importance.)

Ces messieurs qui m'interrompent diront, sans doute, mieux que moi. . . . . (*Plusieurs voix :* Au fait ! — Fauchet quitte brusquement la tribune.)

Plusieurs membres observent qu'il importe de ne pas laisser subsister cette apparence de non liberté qu'un mouvement d'impatience de la part d'un orateur interrompu jetterait à faux sur cette discussion. — Ils demandent que Fauchet soit invité. . . . — Jean Debry veut qu'il soit tenu de terminer son discours.

Fauchet. J'observe que mon ouvrage n'est pas terminé, et que c'est parce que je n'avais plus qu'une phrase à dire que je suis descendu de la tribune. (*Plusieurs voix :* Dites-la.) Citoyens,

la justice, la sagesse, le courage, voilà ce qui peut assurer le repos de la patrie. Je conclus à ce que Louis XVI ne soit pas mis en jugement.

Robert. Assez et trop long-tems les rois ont jugé les nations. Le jour est venu où les nations vont juger les rois. Des hommes encore étonnés de la révolution du 10 août se font une haute idée du jugement d'un roi. Leur esprit étroit conçoit à-peine et peut-être avec quelque peine, l'idée que Louis XVI sera jugé par vous, que le descendant de Henri IV et de Louis XIV sera traduit à votre barre, et que le glaive de la justice pourra frapper la tête altière d'un homme accoutumé depuis si long-tems à commander à d'autres; mais ces idées du 12.me siècle sont, sans doute, bien éloignées de celles des représentans d'une nation éclairée. Ah! si quelque chose est petit dans votre mission, si les représentans du peuple doivent gémir d'être obligés de descendre de la hauteur de leurs fonctions, si elles ne sont pas toutes d'une nature grande et sublime comme le peuple qui vous les a déléguées; n'est-ce pas parce que vous êtes réduits à vous occuper d'un roi? d'un de ces êtres que l'humanité abhorre, que la raison naturelle réprouve, que la liberté a exilés à jamais de son domaine? Nous allons donc le juger, non par goût et par vengeance, mais par devoir; non par passion, mais par res-

pect pour ce principe fondamental de tout ordre social : *La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.* (Article 6 de la déclaration des droits.) Si, comme les anciens peuples, nous ne voulions la liberté que pour nous, si les Français n'étaient pas aussi jaloux de leur renommée que de leur bonheur, vous ne pourriez mettre en thèse si une nation puissante a le droit de juger le tyran qui lui seul a peut-être accumulé sur sa tête plus de forfaits que tous les rois ses prédécesseurs. La discussion même serait un délit. J'emprunterais la voix des victimes immolées à l'orgueil et à la rage du tyran ; les unes à la pompe nuptiale qui a inoculé en France le germe empoisonné de la maison d'Autriche ; les autres entassées dans les cachots de la Bastille. J'exhumerais les corps sanglans de plus de 200 citoyens du faubourg Saint-Antoine massacrés à l'affaire de Réveillon ; je vous retracerais les massacres préparés de Nîmes, de Montauban, de Jalès, de Nancy, du Champ-de-Mars, etc. ; je vous peindrais les cruautés exercées sur notre territoire par les farouches soldats de François II, c'est-à-dire, d'Antoinette, c'est-à-dire, de Louis XVI. Je vous demanderais si le fourreau de tant de Français, si un homme pour qui, et par qui plus d'humains ont été égorgés qu'il ne compte d'heures dans sa vie, je vous demanderais de quel droit il pourrait prétendre à l'impunité ! . . .

Mais comme l'œil du monde entier est fixé sur nous, comme les droits des nations ne sont pas encore par-tout des axiomes, comme nous avons à justifier notre conduite aux yeux de l'univers, je vais traiter cette question de justice nationale, et prouver que le déclinatoire proposé par le premier opinant n'est fondé ni sur les principes de la raison, ni même sur les lois positives du code français.

Première objection des défenseurs de Louis XVI : son inviolabilité ! Quoi donc ! un homme aurait été déclaré au-dessus des lois ! Le peuple, en 1789, n'aurait abattu le despotisme que pour l'établir sur des bases légales ! On a pu sérieusement invoquer ici les dispositions de l'acte constitutionnel !..... Je reconnais que le texte de cette loi avait mis le roi hors des atteintes des autorités constituées. Pour que ce pouvoir central ne fût pas dans la dépendance absolue des autres, pour que son action ne fût pas paralysée par la crainte des poursuites d'un pouvoir rival, le roi ne pouvait être mis en cause pour les actes de la royauté ; mais était-il pour cela au-dessus des lois ? Quelqu'un aurait-il l'absurdité de le prétendre ? Il n'est aucun article de la constitution qui ne le regarde comme sujet de la loi. Son pouvoir a été formellement limité à celui de les faire exécuter, et de faire des proclamations qui y fussent conformes. Son inviolabilité ne peut

donc être considérée que comme le mettant hors de tout rapport de dépendance envers les tribunaux ; mais il restait justiciable de la nation, dont il n'était que le mandataire et le sujet : car le droit de n'être pas jugé est un des droits de la souveraineté, inaliénable comme tous les autres ; ce droit n'appartient qu'aux nations. Les tribunaux étaient impuissans contre les prévarications du roi, mais non la loi. Elle restait pour lui sans organe constitué ; il fallait, pour qu'elle l'atteignît, qu'elle parlât elle-même. Or, le peuple en insurrection est la loi vivante. C'est la loi en personne qui, le 10 août, a dit à Louis : Tu es un traître, un ennemi pris les armes à la main ; tu seras jugé. Et votre devoir est de juger Louis.

Mais, je suppose que la constitution lui eût dit : « Tu peux tuer, tu peux rassasier de crimes ta royale fureur ; je te servirai d'égide. » Je demande si un acte aussi absurde, pourrait être invoqué en sa faveur ? Une permission d'assassiner, une invitation au carnage, n'entraîne-t-elle pas le droit de représailles ? Son inviolabilité, dans tous les cas, ne peut être supposée établie qu'à l'avantage de la nation ; mais en supposant que ce soit un contrat passé entre le prince et le peuple, ce contrat ne pourrait être que sinallagmatique, et ne pourrait obliger l'une des deux parties après que l'autre l'aurait rompu. Si donc il a violé les droits de la nation, il a par

par cela même renoncé à son inviolabilité personnelle.

S'il n'eût conspiré que contre la nation française, on pourrait flatter votre humanité par l'éclat séduisant d'un grand acte de générosité : mais il s'est coalisé avec les rois. S'il fût resté sur le trône, une partie de l'Europe eût été asservie sous le triumvirat de Louis XVI, Brunswick et Lafayette. Cette monstrueuse alliance du ci-devant roi avec les princes du Nord eût même menacé la liberté de tous les peuples. Et avons-nous le droit de pardonner au nom de l'Europe entière? Si un assassin eût attenté à ma vie, peut-être lui pardonnerais-je ; mais s'il eût attenté à celle de mon frère, je le poursuivrais jusqu'aux bornes du monde. Nous ne pouvons donc pardonner à Louis XVI ; car nous avons la liberté du genre humain à venger. Je voterai, avec Fauchet, pour qu'on laisse vivre un roi quand il n'y en aura plus qu'un sur la terre. Mais tant que l'on comptera deux despotes, il faut que l'un au moins périsse pour servir d'exemple à l'autre.

Ne croirait-on pas que je suis partisan de ceux qui soutiennent que la société a droit et intérêt d'infliger la peine de mort ? Non, je ne partage pas cette cruelle prétention. Je crois que la vie est un bien de l'Etre suprême qui ne peut être soumis aux caprices des hommes.

Républicain farouche, pourquoi proposes-tu

donc la mort du tyran déchu, si ce n'est que ta haine contre les rois te met en contradiction avec toi-même ? Pourquoi ? Parce qu'un roi qui a l'insolence de vouloir régner au nom de l'Etre suprême, *par la grâce de Dieu*, est un monstre qui flétrit l'humanité, qui ment à la Nature entière. Et si long-tems l'église s'est arrogé le droit de venger le ciel, nous républicains, après avoir vengé les peuples, vengeons la Divinité, la Nature, outragées. Ainsi, que la tête de Louis XVI tombe, mais que ce soit la dernière. Je demande que la peine de mort soit abolie dès que le tyran aura été frappé.

Je vais établir encore, par quelques argumens, que l'inviolabilité constitutionnelle n'a jamais pu être appliquée à Louis XVI.

Une constitution monarchique est, d'un côté, un contrat public entre tous les associés; de l'autre, une pactisation particulière entre tous les associés, moins un individu, qui contracte lui seul avec la masse de la nation. Pour qu'un tel contrat soit valide, il faut d'abord qu'il ait été accepté librement par tous les associés, ensuite par toute la société et le roi. Ces conditions ont-elles, ni l'une ni l'autre, été remplies pour la constitution ? Non.

Comment le peuple aurait-il accepté cette constitution, lorsque ses réclamations étaient repoussées par les baïonnettes ? Ne se rappelle-t-on

pas le massacre du Champ-de-Mars, cette sanglante boucherie qui accompagna la révision ? C'est au bruit du canon ; c'est au milieu de l'appareil de la tyrannie, qu'on a présenté cet acte informe qu'on a qualifié du nom de constitution française. Le peuple réclamait humblement ; il demandait à signer des pétitions, lorsque son droit était d'émettre sa volonté ; on lui a dit : Voilà votre constitution ou la mort. Lafayette s'est chargé de l'exécution ; c'est ainsi que Léopold envoyait ses édits impériaux à ses sujets. Ici, il ne faut pas oublier ce principe, que la constitution ne pouvait être présentée à l'acceptation du roi avant d'avoir été ratifiée par le peuple ; autrement un corps constituant se mettrait dans le cas d'un étranger qui donnerait à un autre un bien qui ne lui appartiendrait pas. Il est bien évident que l'acceptation de celui-ci serait nulle, et que le prétendu donataire ne pourrait s'en prévaloir contre le propriétaire.

Mais le roi n'a pas même accepté la constitution. « Je manquerais à la vérité, dit-il dans sa lettre d'acceptation, si je disais que j'ai reconnu dans la constitution tous les moyens nécessaires pour donner de l'énergie à l'action du gouvernement ; mais puisque les opinions sont divisées, je consens que l'expérience seule soit juge des vices de cette constitution. » Cette réserve n'annonçait-elle pas une protestation ? Si Brunswick

fût venu à Paris, le roi aurait dit : « L'expérience a jugé que votre constitution n'a pas l'énergie nécessaire ; je ne l'ai acceptée qu'à condition qu'on augmenterait l'énergie du gouvernement. Je vous propose donc, sous le bon plaisir de son altesse sérénissime le duc de Brunswick, d'y faire les changemens suivans, etc. » Il en est donc de l'acceptation de l'acte constitutionnel par Louis XVI, comme d'une vente sous condition de *remere*, à l'exception que cette vente est valable, quand elle a été acceptée par les deux parties, tandis que la réserve d'un appel à l'expérience, que le ci-devant roi a mise dans son acceptation, la détruit essentiellement, puisqu'on lui demandait une acceptation pure et simple.

Comment actuellement mettrez-vous le jugement de Louis XVI en question, lorsque le 10 août tout français avait le droit de l'assassiner. Si la convention pouvait douter qu'il soit jugeable, si elle hésitait, chaque français se trouverait ressaisi du même droit. Un roi n'est pas dans la classe des citoyens. Telle était la force du préjugé, que seul il équivalait à la nation entière, et était de pair avec elle. La nation et lui étaient deux êtres distincts. Ces êtres ne pouvaient être ensemble qu'en état de paix ou en état de guerre. L'état de guerre existait dès que l'un d'eux voulait se soustraire aux conditions du contrat. L'état de guerre est l'état de nature ; et dans l'état de

nature n'a-t-on pas le droit d'assassiner son ennemi ? On me dira : Nous ne sommes plus en état de guerre, puisque notre ennemi est prisonnier ; et on n'assassine pas un prisonnier de guerre. Sans doute ; aussi ne vous dis-je pas de l'assassiner, mais de le juger. Il est ici jusqu'à son jugement, sous la sauvegarde de la foi publique et de la loyauté du vainqueur. Mais s'il sortait de prison sans être jugé, alors chaque membre de la société aurait le droit de l'assassiner. Il est donc de son intérêt de subir le jugement de ses crimes : je conclus à l'acte d'accusation.

Barbaroux et Gregoire demandent que, pour mûrir les idées sur les discours déjà prononcés, la discussion soit ajournée à jeudi.

Cette proposition est adoptée.

Sur la motion de Barrère, l'assemblée décide que tous les discours qui seront faits dans le cours de cette discussion seront imprimés.

Jacob Dupont. Vous avez créé 400 millions d'assignats, dont une partie est destinée à fournir aux besoins extraordinaires de la trésorerie nationale, et ces besoins extraordinaires ne peuvent être que fort considérables, quand on observe que sur 300 millions de contributions foncière et mobiliaire de 1792, formant à-peu-près la moitié du revenu de la république, il n'en est pas rentré au trésor national un million au premier novembre 1792. Quand on considère que l'on a mis à peine

en reconvrement les rôles de quelques districts pour cette même année ; quand on considère de plus que sur les 300 millions de contributions foncière et mobiliaire de 1791, il n'est rentré jusqu'à ce jour qu'environ 124 millions ; quand on considère enfin que toutes les branches du revenu annuel de la république sont loin de fournir pour ces années les sommes présumées. Voilà des faits auxquels on ne donne malheureusement pas assez d'attention. Je conviens bien que la convention nationale ne peut pas encore s'occuper d'un nouveau système de finances, puisqu'en effet ce nouveau système doit être adapté à l'organisation définitive de la république. Mais je soutiens que son organisation provisoire exige impérieusement que vous ne différiez pas un instant à lui assurer un revenu annuel qui puisse couvrir les dépenses annuelles, et à le lui assurer d'une manière plus positive que par celle que vous avez employée dans votre décret du 21 septembre, et tout autrement encore qu'il ne l'a été depuis 1789 jusqu'à ce moment. La création des 400 millions d'assignats assure dès-à-présent, sans doute, les moyens de satisfaire aux dépenses qu'exigent les mesures à prendre contre les efforts des ennemis de la république ; mais ses amis doivent desirer et desirent en effet que ces moyens ne soient pas atténués, et cependant ils seraient fortement affoiblis si les nouvelles créations d'assignats devaient

constamment suppléer au déficit des recettes ordinaires. Votre intention est, sans doute, de consacrer uniquement l'emploi de ces capitaux à leur véritable destination. Votre intention, en un mot, est de frayer aux dépenses courantes, annuelles et fixes, avec un revenu annuel et fixe.

Et effet, quelque forme que l'universalité du peuple souverain donne définitivement à l'organisation de la république, sans craindre d'avoir pour ennemis irréconciliables les habitans de telle ville ou de telle section, quelque forme provisoire qu'ait cette organisation, on aura toujours à pourvoir annuellement en tems de paix, comme en tems de guerre, à l'entretien d'une force publique et des dépenses d'administration, conformément à la déclaration des droits, à moins qu'on ne voulût dissoudre le corps social et politique, et nous renvoyer dans les forêts d'où sortirent nos pères, il y a quelques siècles, ce qui, sans doute, n'est pas le vœu du peuple ni le vôtre ; on aura toujours à pourvoir aux besoins journaliers d'une classe nombreuse de citoyens, puisque la Nature a laissé au législateur le soin de réparer les injustices qu'elle a commises envers l'humanité, en jettant l'homme sur cette terre, ne voulant pas que la somme des forces humaines, physiques et morales, fût répartie également entre tous les individus de la même société ; on aura toujours à pourvoir au paiement annuel des intérêts des

différentes parties de la dette légitimée par un nouvel examen.

On aura toujours à pourvoir, et vous avez à pourvoir à l'instant (car tout retard sur ce point est un délit) à la dépense nécessitée pour l'instruction de la génération qui commence, et de la génération actuelle; puisque c'est le seul moyen de délivrer l'espèce humaine par l'exemple que la république en donnera, de l'influence de cette multitude de tyrans subalternes connus sous le nom de prêtres, après l'avoir délivrée par l'exemple qu'elle en a donné de cette autre horde de tyrans connus sous le nom de rois.

Il est impossible qu'on ne convienne pas que toutes les dépenses fixes et annuelles dont je viens de parler doivent être enfin couvertes par des recettes égales, par un revenu annuel et fixe. Aussi, quand je considère les lenteurs de l'assemblée constituante, l'insouciance et l'apathie de l'assemblée législative, contre lesquelles j'ai souvent déclamé à cette tribune; l'insouciance et l'apathie de nombre de corps administratifs, et municipaux, ainsi que d'un grand nombre de citoyens à assurer à la république ce revenu fixe et annuel; quand je vois que depuis 1789 on n'a cessé de prendre sur les capitaux, et qu'en créant 400 millions d'assignats, on a reconnu encore la nécessité de prendre sur ces capitaux pour frayer aux dépenses fixes; et quand je cal-

cule l'effet terrible que pourrait avoir, dans un tems donné, une pareille conduite ; effet tel que la république, après avoir consommé ses capitaux, ses ressources, se trouverait avec un déficit égal ou plus considérable que celui qui a provoqué la révolution de 1789 ; effet tel que la république tomberait alors dans un état convulsif, dont il est impossible de prévoir les suites funestes, je ne dirai pas seulement pour sa prospérité, mais pour son existence ; quand enfin je pressens, à la marche peu assurée de la convention nationale sur les objets de cette importance, qu'elle se propose aussi de vivre au jour le jour, de prendre sur les capitaux pour les dépenses fixes et annuelles, j'éprouve un sentiment pénible que je voudrais pouvoir communiquer à tous les citoyens français ; et je tire ce résultat, c'est qu'une république aussi étendue que la république française, ne pouvant pas être florissante sans un revenu public, tous les départemens, toutes les communes, tous les citoyens, doivent s'empresser à le lui assurer.

J'ajoute encore qu'il est sage et prudent de ne toucher au mode établi des contributions qu'avec une extrême circonspection ; que par cette raison les contributions de 1793 doivent être les mêmes qu'en 1792, et que la convention nationale doit s'empresser, plutôt aujourd'hui que demain, de le décréter, de tracer ainsi à son comité des finances

la marche qu'il a à suivre, et de le charger de présenter ses vues sur les projets de lois suivans, à jour fixe. Jacob Dupont propose différens projets de décrets relatifs à la répartition et à l'amélioration des revenus publics.

Cambon. Il sera peut-être essentiel d'entrer dans quelques détails sur l'opinion de Jacob Dupont. Il s'est constamment occupé des contributions pendant le cours de l'assemblée législative. Nous étions tous deux membres du comité des finances, et j'ai partagé ses opinions sur cette matière. J'observerai que l'assemblée ne viendrait jamais à bout de pourvoir, par les impositions, aux besoins extraordinaires. Ils se sont montés à 198 millions le mois dernier, et à 138 millions pour celui-ci. Or, si nous imposions 138 millions, cela ferait un capital de 1500 millions. Dans le tems du despotisme, il n'est jamais venu dans l'idée des tyrans de faire la guerre avec des impôts. Ils faisaient des emprunts. Ici, nous faisons de grandes dépenses pour faire une guerre qui doit donner la liberté à toute l'Europe et assurer le bonheur des générations futures. Dans l'état de 1793, vous distinguerez les dépenses ordinaires auxquelles vous pourrez pourvoir par des contributions, et les dépenses extraordinaires auxquelles vous pourvoirez en aliénant des capitaux. En revenant à l'opinion du préopinant, nous devons regretter que l'établissement des impositions n'ait pas pro-

duit ce qu'en attendait l'assemblée constituante. Nous avons à regretter que l'impôt des patentes n'ait pas été perçu, et davantage à regretter qu'il ait été ordonné, parce qu'il porte sur le peuple. Nous avons à regretter que la contribution mobiliaire, si belle pour qui sait l'algèbre, mais si difficile pour des officiers municipaux qui savent à peine lire, ait aussi été établie. Nous devons donc veiller à ce que les dépenses soient le moins considérables qu'il se pourra, et en retrancher tout ce qui n'est pas de service public.

Votre comité des finances, qui ne perd pas une minute, qui s'assemble tous les jours, a porté un œil attentif sur beaucoup de dépenses. Il a arrêté hier au soir de vous proposer la suppression de l'impôt mobilier, de l'impôt des patentes, et la diminution de 40 millions sur l'impôt foncier. (On applaudit.) Votre comité ne s'est pas dissimulé que cette nouvelle serait reçue avec enthousiasme ; mais en même tems il a dû être économe ; et en supprimant la recette, il a dû supprimer une partie de la dépense. Nous avons calculé la suppression de ces impôts, j'ose le dire, immoraux. Il faut le dire au peuple : Il est une dépense énorme, une dépense que personne ne croira, qui coûte 100 millions à la république. (On applaudit.) Ayant à nous occuper de l'état des impositions de 1793, nous devions vous proposer cette question : si les Croyans doivent payer leur

culte. (On applaudit.) Cette dépense pour 1793, qui coûterait 100 millions ne peut être passée sous silence, parce que la trésorerie nationale ne pourrait la payer. Il faudrait donc que le comité des finances eût l'impudeur de venir demander le sang du peuple pour payer des fonctions non publiques. Votre comité a regardé cette question sous tous les points de vue. Il s'est demandé qu'est-ce que la convention ? Ce sont des mandataires qui viennent stipuler pour tout ce que la société entière ne pourrait stipuler elle-même. Ils ne doivent point fixer des traitemens, lorsque chacun y peut mettre directement la quotité. Alors il s'est dit : faisons l'application des vrais principes qui veulent que celui qui travaille soit payé de son travail, mais payé par ceux qui l'emploient. (On applaudit.) Si cette question eût été présentée isolée à la convention, on dirait : voyez ces financiers, ils ne cherchent qu'à supprimer ; mais lorsque nous dirons au peuple : Nous te diminuons 124 millions ; et vous, laboureurs, qui payez 100 liv. de contribution mobiliaire, vous cabaretiers, qui payez 300, 400 livres de patente, si vous avez confiance dans cet ecclésiastique, qui a bien servi la révolution, eh bien ! vous ne serez plus soumis à un corps électoral. Au lieu de lui donner 12 ou 1500 livres, vous lui donnerez 3 ou 4000 liv. (On applaudit.)

Ainsi, Citoyens, au lieu de 300 millions,

vous n'en aurez que 200 à imposer. Il ne faudra pas tant de moyens coercitifs. Avant 8 jours le rapport sera prêt, ce rapport si desiré est attendu, j'ose le dire, de tous les prêtres et de tous les Français. Mais en attendant, il faut pourvoir aux besoins de la trésorerie nationale. Au lieu de 198 millions de dépenses dans le mois dernier, vous n'avez pour celui-ci que 138 millions. Vous n'avez que 28 millions de recettes : il faut donc un versement de 116 millions. Je demande donc que vous décrétiez ce versement ordinaire, et que vous accordiez la parole au comité des finances, lorsque son travail sera prêt. (On applaudit.)

La proposition de Cambon est adoptée.

Les projets de décrets présentés par Dupont sont en conséquence ajournés, à l'exception du dernier qui est rendu en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur le tableau des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois d'octobre dernier, fourni par les commissaires de ladite trésorerie, décrète :

Art. I.er Il sera versé à la trésorerie nationale par la caisse de l'extraordinaire, la somme de 22,717,771 liv. pour différence entre les recettes du mois d'octobre dernier, et l'estimation des dépenses ordinaires pour le même mois, fixée

par le décret du 18 février 1791, qui a été prorogé pour 1792.

II. La caisse de l'extraordinaire versera pareillement à la trésorerie nationale, 1.° 2,968,749 liv. pour les dépenses extraordinaires et particulières de 1791, acquittées par la trésorerie nationale dans le courant du mois de septembre dernier; 2.° 89,115,976 liv. pour les dépenses extraordinaires de 1792, acquittées aussi dans le même mois; 3.° enfin, 1,939,951 livres pour avances faites aux départemens pendant le même mois. »

Benjamin Jacob, fournisseur de l'armée du Midi, est introduit à la barre.

Le président lui fait lecture du décret qui l'a mandé, et l'invite à présenter ses moyens de défense; celui-ci entre dans de très-longs détails relatifs aux denrées qu'il a fournies à l'armée du Midi. Il observe qu'il a trouvé cette armée cantonnée à 120 lieues à la ronde, et que la cherté de tous les objets qu'il a fournis provient particulièrement des frais de transport dans les divers cantonnemens. Toute l'armée, dit-il, a été contente de mes marchandises, et c'est au soldat que je m'en rapporte à cet égard. Le citoyen Servan, à son passage à Lyon, m'a rendu cette justice: et vos commissaires peuvent attester tous les faits que je vous annonce.

Cambon établit par la comparaison de la valeur réelle des objets fournis par Benjamin Jacob,

et du prix auquel il les a portés, que tous les marchés passés entre lui et les commissaires-ordonnateurs, sont onéreux à la nation ; il lit un état qui prouve qu'ils surpassent de moitié le prix de ceux qui ont été passés par le ministre.

Benjamin Jacob obtient la parole. — Citoyens, je ne suis pas responsable des dilapidations commises par le général Montesquiou. Peu m'importe s'il est sorti des principes. Je suis négociant ; j'ai fait une soumission, il l'a acceptée, et je dois être payé. Si les commissaires-ordonnateurs ont fait un mauvais marché, tant pis pour eux ; mais ils doivent remplir leurs engagemens, comme j'ai rempli les miens. (On murmure.)

Sur les propositions de Cambon, Manuel et Tallien, l'assemblée décrète que Benjamin Jacob sera mis provisoirement en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés sur ses papiers. Elle charge les comités de la guerre et des finances de recueillir toutes les pièces de cette affaire pour en préparer le rapport.

La séance est levée à cinq heures.

Décrets rendus dans la séance précédente.

« La convention nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que le juge de paix du second canton de la ville d'Orléans, *extra muros*, est autorisé à lever les scellés, par lui apposés, sur les malles des prisonniers de la haute-cour, et à faire procéder à la vente des effets contenus dans lesdites malles qui seraient susceptibles de se corrompre, à la charge de faire dresser, lors de ladite vente, procès-verbal qui désignera les malles dans lesquelles lesdits effets auront été trouvés, et à qui les malles appartenaient. Le prix des effets vendus, ainsi que les effets non susceptibles de vente, seront remis par le juge de paix au receveur du district, qui les fera passer à la caisse de l'extraordinaire où le tout demeurera déposé, pour être rendu aux héritiers des prisonniers, à leurs créanciers ou autres qui y auraient droit.

La convention nationale décrète, 1.° en interprétant l'article 4 de la loi du 22 octobre dernier, que la vente ordonnée du mobilier des établissemens du ci-devant ordre de Malthe, ne comprendra pas les meubles personnels des ci-devant commandeurs, baillis, prieurs ou autres bénéficiers du ci-devant ordre, mais seulement ses effets, mobiliers appartenant aux commanderies, prieurés, bailliages ou autres bénéfices dont

dont l'état sera constaté par les baux, procès-verbaux de visite, et autres actes nominatifs dudit mobilier.

2.° Le mobilier excepté de la vente par le précédent article, ne sera remis aux ci-devant commandeurs et autres dénommés dans ledit article qu'en rapportant par eux le certificat de résidence exigé par les lois de la république, pour justifier qu'ils n'ont point émigré.

NOUVELLES.

FRANCE. — *De Paris.*

Proclamation du conseil exécutif provisoire.

Extrait des registres du Conseil exécutif provisoire. — Séance du 24 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

Le conseil délibérant sur la situation de la république, relativement à la guerre qu'elle a entreprise contre les despotes;

Considérant qu'en vain le patriotisme des citoyens, la valeur des soldats et l'habileté des généraux auraient repoussé au-delà des frontières les armées ennemies, si elles pouvaient encore, en s'établissant dans les pays circonvoisins, s'y renforcer avec sécurité, et y préparer impunément les moyens de renouveller incessamment leur invasion;

Considérant que toute résolution généreuse et nécessaire pour l'honneur, comme pour la sûreté de la république, ne peut qu'être avouée par la nation et par la convention nationale ;

Arrête que les armées françaises ne quitteront point les armes, et ne prendront point de quartiers d'hiver, jusqu'à ce que les ennemis de la république aient été repoussés au-delà du Rhin.

Pour ampliation conforme au registre.

Signé, GROUVELLE, *secrétaire.*

CITOYENS-SOLDATS,

Ce que le pouvoir exécutif vous commande, ce que vous avait déjà ordonné un décret de la nation, est sans doute le vœu le plus ardent de vos cœurs.

C'est vous qui avez vu de plus près les ravages de nos ennemis ; c'est vous qui avez coupé leur marche ; c'est vous qui, de poste en poste, avez chassé ces armées d'esclaves et de tyrans hors de nos frontières ; c'est vous qui devez sentir l'impossibilité de vous arrêter un instant dans une course si glorieuse.

Ces satellites des despotes ne sont plus sur le territoire de votre république ; mais ils sont encore devant vous, mais ils vous voient, mais vous les voyez. Non, il ne vous serait pas possible de prendre du repos et de leur en laisser. Vous les

poursuivrez jusqu'à ce que leurs regards même ne puissent plus atteindre au sol de la France ; vous les poursuivrez jusqu'au-delà de ce fleuve rapide, qui, comme pour balayer leurs souillures, coule entre la terre des hommes libres et la terre des hommes esclaves.

Soldats d'un empire antique et d'une république naissante, savez-vous quelle est l'espérance de nos ennemis ?

Ils disent que les soldats français ont toujours fait des prodiges dans des momens d'enthousiasme ; mais que leur enthousiasme passe et les prodiges avec lui ; mais qu'on les a toujours surpris et toujours écrasés lorsqu'ils se reposaient ou se réjouissaient dans leur gloire. Ainsi vos ennemis croient que vous n'avez encore que ces vertus brillantes, que le despotisme même n'avait pu étouffer en vous. Défenseurs des droits de l'homme, faites-leur connaître les nouvelles vertus que la liberté vous a données ; faites-leur comprendre que l'enthousiasme des hommes qui combattent pour les principes éternels de la raison et de la nature, est indestructible et éternel comme ces principes.

Ils disent que vous savez vaincre des armées, mais que vous cédez aux rigueurs des saisons : Soldats de la république française, faites-leur voir que vous surpasserez en tout, comme dans la

justice de votre cause, ces légions de la république romaine, qui, dans la même guerre, combattaient et triomphaient sur les cîmes glacées des Alpes et dans les sables brûlans de l'Afrique; faites-leur voir que, dans le cœur de l'hiver, vous saurez les poursuivre, s'il le faut, jusques dans les antres du Nord; et que là, vous saurez vaincre également et eux et leur climat.

Soldats de la France, chacun de vous doit avoir le sentiment qui a fait le succès et la gloire du plus grand capitaine de l'antiquité; chacun de vous doit croire n'avoir rien fait, tant qu'il lui restera quelque chose à faire.

Le pouvoir exécutif veillera sur les nouveaux besoins que l'hiver va vous faire sentir, non comme les despotes avaient coutume de veiller sur les besoins des soldats, dont l'existence n'avait un prix que pour leur ambition; mais comme des frères veillent sur les besoins de leurs frères, mais comme les pères sont inquiets et attentifs sur les besoins de leurs enfans.

Guerriers, à qui les nouvelles destinées de la France et du genre humain sont confiées, vous ne pourriez vous retirer dans des cantonnemens que pour vous exercer dans l'art des manœuvres et de la tactique, que pour y vivre au milieu de l'image et des fatigues de la guerre; mais pour vous, ce sont les dangers qui doivent adoucir les

fatigues; et vous, c'est en combattant, et non en manœuvrant, que vous devez étudier l'art des combats : les batailles et les triomphes doivent être votre école.

Ah ! sans doute, cette vie toute héroïque que vous menez depuis que vous êtes sous les armes, ces mouvemens d'un camp toujours prêt à marcher à un grand succès ou à une grande action, la vue constante de ces drapeaux déployés sur les routes qui vous mènent à des victoires, sans doute ces impressions profondes ont dû vous attacher au genre de vie qui vous les a données : si ces mouvemens s'arrêtaient pour vous, si tous ces objets n'étaient plus présens à vos yeux, si chaque jour ne pouvait plus vous amener un nouveau triomphe, l'éclat de votre vie vous paraîtrait effacé ; vous croiriez qu'on vous a fait descendre du char de la gloire.

Soldats, si la guerre était suspendue dans les rigueurs de l'hiver, au retour du printems, il faudrait la recommencer ; mais en ne laissant aucun relâche à nos ennemis, quand le printems arrivera, une paix universelle sera sollicitée par eux, et pourra leur être accordée par les représentans de la république française. Vous rentrerez triomphans dans vos foyers, lorsque la Nature elle-même sera dans l'éclat et dans la joie de sa renaissance : les fleurs, dont la terre sera parée, seront destinées à former vos couronnes, et la

parfum dont leurs émanations rempliront les airs, sera l'encens que la Nature elle-même prodiguera dans la fête qui célébrera vos victoires !

Signé, ROLAND, CLAVIERE, MONGE, LEBRUN, GARAT, PACHE.

N.° CCCXIX.

DU 14 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes.

A Mons, le 9 novembre, l'an 1.er de la République.

Le général Dumourier au Président de la convention nationale.

Citoyen-Président, plus j'ai de succès contre les ennemis extérieurs, plus la colonne de mes ennemis intérieurs doit se grossir. La méfiance est la pierre d'achoppement des républiques, et

plus un citoyen est en évidence, plus ses sentimens, ses opinions et sa conduite, doivent être connus de tous ses concitoyens.

En conséquence, je crois devoir vous envoyer, et vous prier de communiquer l'extrait d'une lettre que j'ai écrite le 30 octobre au citoyen ministre de la guerre. Cette lettre, ma conduite soutenue, et les services qne je rendrai à la république, serviront de réponse à toutes les sottises qu'on débite et débitera sur mon compte. Je vous prie de croire que j'ai jugé cette démarche nécessaire pour la tranquillité de ma patrie et pour mon bonheur. Ainsi, j'attache le plus grand prix à sa publicité, et c'est la seule récompense que je sollicite.

La forme du gouvernement de la province du Hainault, dont Mons est la capitale, a été changée spontanément et sans aucune influence. Hier, trente magistrats, choisis au scrutin par le peuple entier, se sont partagé toutes les branches du gouvernement. La tranquillité et la joie régnent dans cette ville, qui lève 1000 hommes pour joindre l'armée de la république. Je fais demain un mouvement en avant.

Le général en chef de l'armée de la Belgique;

DUMOURIER.

Extrait d'une lettre écrite le 30 octobre 1792, par le général Dumourier, au Ministre de la guerre.

Le citoyen Lebrun vous dira que vu la manière dont je suis employé, je n'ai ni pu, ni dû conserver le commandement d'une armée particulière, que j'en ai donné ma démission, et que j'en ai rendu le brevet. Je vous déclare, et comme philosophe et comme bon républicain, bien pénétré de la nécessité de conserver l'égalité entre les citoyens, qu'aussitôt cette guerre finie, je veux être libre et sans aucun emploi; que plus le rôle que j'aurai joué pendant la guerre aura été important, plus la nation, ses représentans et son pouvoir exécutif doivent approuver cette abdication précise, et devraient même en faire une loi, si je ne la proposais pas moi-même.

Non-seulement je desirerai mon repos, mais aussi celui de la république. *Otium cum dignitate*, sera la seule chose qui convienne à ma patrie et à moi; ainsi, respectable Citoyen, d'après cette seconde démission, encore plus formelle que la première, vous ne devez pas balancer de donner au général Valence le titre de général en chef de l'armée des Ardennes, que lui a annoncé le ministre Lebrun. S'il faut un décret pour cette nomination, lisez ma lettre à la convention nationale, c'est un engagement sacré que je prends à la face de l'univers, et que je consigne dans ses registres.

Quant à moi, digne Ministre, je vous déclare encore qu'après avoir prouvé que je sais faire la guerre, je prouverai que je l'abhorre, et qu'aussitôt que la paix sera faite, je pendrai mon épée à un clou, et ne la reprendrai qu'en cas que de vils despotes viennent encore mettre la république en danger.

Le général en chef, DUMOURIER.

Cette pièce est renvoyée au comité militaire.

Lettre du Ministre de la guerre.

J'adresse à la convention la copie de la lettre du général Labourdonnaye, datée de Gand. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Copie de la lettre du lieut. gén. Labourdonnaye, commandant l'armée du Nord.

Du quartier-général de Gand, le 12 novembre 1792, l'an 1.er de la République française.

Je m'empresse de vous annoncer, Citoyen, que je suis entré aujourd'hui dans la capitale de la Flandre sans la moindre difficulté. Mon avant-garde, commandée par le maréchal-de-camp Lamorliere, n'y a trouvé que quelques soldats cachés ou déserteurs. Le lieutenant-général Latour y était arrivé de Contray et Menin avec 5000 hommes, il y a 4 ou 5 jours; il a envoyé quelques troupes à Anvers; cette nuit, il a pris lui-même la route d'Aloste et de Bruxelles; si mon

armée n'eût pas fait 14 lieues sans camper, de Tournay ici, j'aurais l'espérance d'atteindre son arrière-garde; mais il faut que les troupes prennent quelque repos. Je compte cependant atteindre une partie de ses bagages embarqués sur l'Escaut, après avoir fait reposer mon avant-garde. Le général Dumourier desirait que je marchasse à sa hauteur; il ne nous trouvera point en arrière, quoique nous ne soyons pas aussi bien approvisionnés que lui. (Les applaudissemens recommencent et se prolongent.)

Lettre du Ministre de la guerre au Président de la convention nationale.

Paris, le 14 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen-Président, j'avais écrit, le 5 de ce mois, au général Biron d'envoyer des troupes au général Custine, et de les faire partir au moment où celui-ci le jugerait convenable. Ce peu de mots a suffi pour déterminer Biron, qui avait eu précédemment Custine sous ses ordres, de se mettre lui-même aux siens. (On applaudit à plusieurs reprises.) J'ai cru devoir faire connaître cette conduite à la convention nationale, et lui adresser les copies de deux lettres de Biron; l'une m'est adressée, l'autre au général Custine.

Signé, PACHE.

La première de ces deux lettres contenant des détails militaires, la convention la renvoie sans lecture.

Un des secrétaires lit la seconde, ainsi conçue.

Copie de la lettre écrite par le général Biron au général Custine.

Strasbourg, le 9 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Je vous envoie, mon Ami, la copie de la lettre du ministre que je viens de recevoir ; elle vous prouvera que toutes les troupes de l'armée que je commandais sont à vos ordres : ceux que vous m'adresserez seront promptement exécutés. Je vous jure que cette disposition du ministre ne me donne personnellement aucune humeur, et que toutes les manières de contribuer avec vous au succès des armes de la république, ne cesseront jamais de me convenir, de m'être agréables.

Vous sentez bien, mon cher Ami, que je dois raisonnablement cesser d'être responsable de la sûreté du Haut-Rhin et de ses places, puisqu'un autre peut disposer des troupes qui y sont employées. Je le mande au ministre et au comité extraordinaire de la convention nationale. Je crois que vous serez content de Beurnonville, à qui le commandement de l'armée du centre est maintenant confié. A la manière dont je l'ai vu servir, je crois pouvoir vous répondre qu'il fera avec un grand zèle et une grande exactitude tout ce que

vous lui prescrirez. (Les applaudissemens de l'assemblée et des spectateurs recommencent.)

On fait lecture de la lettre suivante.

« Citoyen-Président, la convention va discuter cette importante question : le roi est-il jugeable ? Il me semble que cette question doit être agitée contradictoirement avec lui. Alors je me proposerais pour son défenseur officieux, et tu m'entendras lui dire, avec cette fermeté républicaine : Tu n'es plus mon roi, je ne suis plus ton esclave, mais tu es un homme malheureux ; je chercherai si les lois m'offrent des moyens de te soustraire à la mort. Je te prie, Citoyen-Président, de communiquer ma lettre à la convention, et de lui demander le délai d'un mois. »

Signé, SÉBASTIEN HUET.

Treilhard. Je demande l'ordre du jour sur cette lettre. Le ci-devant roi choisira, s'il juge à propos, des défenseurs officieux. Personne n'a le droit de lui en indiquer, parce que c'est sa confiance qui doit déterminer son choix.

Gensonné. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale. Cette lettre est terminée par une demande, sans motif, d'un délai d'un mois. Il est possible que ce ne soit qu'une étourderie ; mais il se peut aussi que ce soit un piége.

Barrere. Je m'oppose à la demande faite par Gensonné, tendante à renvoyer au comité de

sûreté générale la lettre du citoyen qui se présente pour défendre le ci-devant roi, et qui réclame un ajournement d'un mois pour la question qui vous occupe. Renvoyer au comité de sûreté générale, est une mesure impolitique et immorale. Qu'y a-t-il de commun entre les opérations du comité de sûreté générale, et la défense d'un accusé ? Nous devons donner à la défense du ci-devant roi toute la latitude que le droit naturel établit. Nous devons encourager tous ceux qui voudront exercer le plus intéressant ministère. Ce n'est pas avec des soupçons et des renvois au comité de sûreté générale que la convention nationale peut accueillir les défenseurs officieux d'un accusé.

Mais la convention doit passer à l'ordre du jour sur cette lettre du citoyen Huet, parce qu'il ne s'agit pas dans ce moment des *formes du jugement*, et qu'avant tout vous examinez si le ci-devant roi peut être *mis en jugement*.

La convention passe à l'ordre du jour.

Les députés extraordinaires de Nice écrivent à la convention pour se plaindre de quelques désordres arrivés dans cette ville, et en demander le terme et la punition.

Cette lettre est renvoyée aux comités diplomatique et militaire.

Des députés de la ville de Francfort sont admis dans l'intérieur de la salle.

L'orateur de la députation. Citoyens Représentans de la nation française, la république de Francfort se présente la première entre tous les Etats de l'Europe, devant la république française, et vient réclamer sa justice. Vous entendrez ses organes avec une bienveillante attention. Ce n'est pas sur l'étendue du territoire que vous mesurez votre intérêt pour les nations et pour les cités étrangères, c'est sur la valeur des hommes qui les habitent, c'est sur le degré de la liberté qui ennoblit leur existence.

Or, Citoyens, Francfort est un Etat libre dont l'indépendance n'est limitée que par les liens de la confédération germanique qui nous unit à des princes, à des rois; mais sans nous subordonner à aucun d'eux.

Citoyens, le général Custine a été induit en erreur par des envieux que notre liberté même a excités contre nous. Il a reproché à la république de Francfort d'avoir protégé les émigrés français, et autorisé un journal opposé à votre révolution; sur ce prétexte, il nous a taxés à une contribution militaire. C'est contre cette taxe, et sur-tout contre l'injustice du soupçon qui la motive, que nous venons réclamer devant vous.

Citoyens, le mémoire que nous demandons de remettre en vos mains prouvera, par une longue suite de faits, que la ville de Francfort

n'a toléré dans aucun tems ces sortes de rassemblemens d'émigrés sur son territoire ; qu'elle a souffert encore bien moins les recrutemens pour leurs armées, et que s'il y a eu enfin des émigrés à Francfort, ils n'y ont paru que passagerement et sans caractère reconnu.

Personne ne soutiendra, sans doute, que les magistrats de Francfort eussent dû aller plus loin, et que, dans cette ville libre, commerçante, toujours ouverte à tous les hommes de tous les pays et de tous les rangs, les uns vendeurs, les autres acheteurs ; dans une ville dont les affaires ne peuvent s'arrêter un instant, sans que le commerce de l'Europe n'en souffre, et que sa propre existence ne periclite, le magistrat inquisiteur eût dû aller de maison en maison, d'hôtellerie en hôtellerie, reconnaître les personnes qui venaient séjourner dans son enceinte, scruter dans les affaires ou dans les intérêts cachés qui les y avaient amenées. Citoyens, ces recherches auraient pour jamais effarouché et fait fuir le commerce de nos murs. Demandez à vos villes de manufactures, à Lyon, à Nîmes, à Sedan, ainsi qu'à vos ports de mer, ce qu'ils auraient à souffrir ?

Nous ne pouvons combattre comme un reproche sérieux l'imputation d'avoir souffert à Francfort une gazette aristocratique. La liberté de la presse y était déjà établie quand on commença à la récla-

mer en France. C'est à Francfort que les premiers écrits philosophiques furent imprimés. Cette liberté, nous n'avons pas dû la proscrire quand vous la proclamiez ; nous n'avons pas dû croire qu'on la punirait chez nous au moment que vous nous l'auriez apportée, si nous ne l'avions pas eue.

La France aurait à se plaindre de nous, si, laissant imprimer une gazette misérablement contre-révolutionnaire, nous eussions empêché l'impression de gazettes patriotiques. Alors nous aurions violé la libre circulation des pensées ; nous aurions manqué à la neutralité, qui était notre devoir et notre intérêt. Mais les papiers qui ont le plus mérité votre estime, ont eu le plus libre accès à Francfort.

Nous terminons en observant que les démarches des Francfortois, à l'approche de l'armée française, doivent les mettre à l'abri d'un traitement hostile. Une députation fut envoyée au-devant du général Neuvinger, pour lui annoner que la ville recevrait en amis les troupes françaises. Tous ses habitans étaient si persuadés qu'ils recevaient des frères, que la plus grande partie fut les attendre hors de la ville, qu'une partie était sur les remparts, que tous s'empressaient autour des soldats de la république ; chacun leur apportait des vivres pour réparer leurs forces épuisées par une longue marche ; maintenant encore les troupes sont traitées

traitées par les citoyens comme des enfans ; c'est la fraternité plutôt que l'hospitalité que nous exerçons envers eux.

D'après ces faits prouvés par les pièces justificatives que voici, nous espérons de la justice et de la sagesse de la convention, qu'elle voudra bien réformer les dispositions faites par le général Custine dans notre patrie, et qu'elle ordonnera une restitution à laquelle notre neutralité seule suffirait pour nous donner des droits, et qu'elle prouvera ainsi aux nations qui la contemplent, que les peuples paisibles peuvent reposer en toute tranquillité à côté de ses dispositions guerrières.

Le président à la députation. La convention nationale ne peut, sans de puissans motifs, désapprouver la conduite d'un général qui a déjà donné en Allemagne plusieurs preuves de sa prudence, de son humanité et de sa justice. Les magistrats de Francfort, obligés de payer suivant les lois de la guerre la contribution imposée par le général français, avaient fait porter sur la portion pauvre du peuple une grande partie de cette taxe. Une telle rigueur a étonné Custine ; et il s'est souvenu que le soin d'arracher le pauvre aux vexations du riche, le faible à la tyrannie du fort, était une partie de sa mission ; et le devoir d'un chef des soldats de la liberté et de l'égalité. Cependant, comme la républiqne française ne peut établir sa puissance que sur les bases éter-

nelles de la justice, elle donnera à l'Europe l'exemple de discuter avec impartialité toutes les plaintes, et c'est vous assurer qu'elle portera le regard le plus attentif sur la réclamation des nouveaux frères que le peuple français vient d'acquérir à Francfort.

Le mémoire de la république de Francfort est renvoyé aux comités diplomatique et de législation.

Le général Kellermann admis à la barre. Représentans du peuple français, le conseil exécutif m'a mandé à Paris pour lui rendre compte de mes opérations: je lui ai montré sur la carte près de 60 camps que j'ai tracés et parcourus en moins de 3 mois, tant pour opérer ma jonction avec le brave Dumourier, le 19 septembre dernier, que pour soutenir, le 20 du même mois, par l'intrépidité de 22 mille soldats de la liberté, le choc de 90 mille esclaves, et les chasser entièrement, avec leurs tyrans, hors du territoire sacré de la république.

Vos commissaires, ainsi que les commissaires du conseil executif, m'ont suivi pas à pas dans cette expédition mémorable; ils ont vu si le général dementait le civisme, le courage et la patience des soldats; s'il y a eu un seul instant de perdu dans la poursuite des ennemis, si enfin Kellermann, qui, depuis 30 ans, commande les armées nationales, et qui a combattu sans

cesse l'aristocratie et le Fayétisme, a manqué dans ces derniers tems aux principes et à la dignité d'un soldat né républicain dans l'ame. Un plan de campagne d'hiver que j'ai proposé, a produit une erreur; on a cru que je voulais suivre ce plan malgré le conseil exécutif, parce que je n'avais pas empêché une partie des armées prussiennes et hessoisses de se porter à Trèves et à Coblentz. Mais comment dévancer 30,000 hommes au moins, qui avaient trois ou quatre marches sur moi, avec une armée fatiguée à l'excès, manquant de tout, et réduite de moitié par la séparation de celle du général Valence, qui marchait en sens opposé vers Givet? Cependant, malgré tous ces obstacles, et sans avoir reçu les ordres positifs du conseil exécutif, j'obéissais à son plan, et je marchais vers la Sarre pour accorder la justice avec les convenances. Il m'a nommé au commandemant de l'armée des Alpes; j'ai accepté, et je pars.

Citoyens-Législateurs, la journée du 10 août a sauvé la république, celle du 20 septembre a sauvé Paris sur les hauteurs de Valery, par la valeur mémorable des troupes de ligne et des volontaires nationaux, parmi lesquels il faut distinguer le bataillon de Saône et Loire, armée intrépide qui ne m'a jamais donné aucun sujet de plainte, et dont la patrie ne peut que se louer sous tous les rapports.

Il s'agit maintenant de venger cette patrie au-dehors par la destruction des tyrans étrangers; il s'agit de faire plus encore, il faut porter chez les peuples voisins l'étendard de la liberté et le tableau des droits de l'homme.

C'est vers l'Orient que vous dirigez nos pas; c'est pour délivrer Rome antique du joug des prêtres que vous commandez aux soldats français de franchir aujourd'hui les Alpes; nous les franchirons, si j'en crois nos pressentimens et le courage des troupes de la république. Citoyens, comptez sur un vieux soldat qui sait mieux faire que dire, et qui vous annoncera les victoires de vos armées par trois mots: Elles ont battu les ennemis. »

Le Président à Kellermann.

Général, la convention nationale a vu avec douleur la division élevée entre deux généraux faits pour être également précieux à la patrie qu'ils défendent avec tant de courage. Ajournez les passions individuelles jusqu'à ce que la paix et la liberté soient établies: voilà le sacrifice que tout Français doit à la cause générale. Vous allez servir la république dans l'armée des Alpes; les Français que vous allez conduire à de nouvelles victoires, n'oublieront pas plus que les représentans du peuple les services à jamais glorieux que vous avez rendus dans les plaines

qu'arrosent la Marne et la Moselle. Si quelque citoyen voulait rappeler que vous n'avez pas porté la liberté à Treves et à Coblentz, la patrie toute entière lui rappellera sans doute vos efforts heureux pour la réunion des armées et la célèbre journée du 20 septembre.

Laplaigne, au nom du comité de législation, reproduit la discussion du projet de décret sur les substitutions. Il fait une nouvelle lecture des deux premiers articles déjà décrétés, et propose l'art. 3. Le tout est adopté en ces termes :

« La convention nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. I.er Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

II. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont et demeurent abolies et sans effet.

III. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

Lanjuinais. Je demande que le partage égal des successions soit décrété, et que la convention révoque les distinctions odieuses réservées en

faveur des ci-devant nobles par l'assemblée constituante.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité ; d'autres insistent pour aller aux voix.

Cambacerès. Je demande que la motion de Lanjuinais soit renvoyée au comité de législation. Ma proposition est appuyée sur la disposition de votre réglement qui ne veut pas que les motions relatives à la constitution ou à la législation soient décrétées sans une discussion préalable, à deux jours d'intervalle ; elle l'est encore sur la nécessité de prévenir des injustices. Dans les pays régis par le droit écrit, il n'y a point de communauté entre les époux ; les avantages stipulés dans les contrats de mariage en faveur des femmes, sont peu considérables ; elles attendent de la libéralité de leurs maris les moyens de subsister honorablement, lorsqu'elles leur survivent ; elles n'ont point de part à leur succession, lorsqu'ils décèdent sans testament. Si vous décrétez aujourd'hui l'égalité des partages, vous réduisez à l'indigence les citoyennes qui avaient vécu sous la foi des lois existantes. Sans doute, que l'égalité des partages doit devenir l'une des dispositions de notre code civil ; mais il ne faut pas que l'enthousiasme nous fasse adopter cette mesure sans précaution.

Philippeaux. Le renvoi est inutile, puisqu'une motion pareille a été déjà présentée et renvoyée.

Cambon. J'insiste sur le renvoi demandé; quoique député d'un département régi par le droit écrit, je reconnais qu'il est juste d'abroger les institutions d'héritier et d'établir l'égalité dans le partage des successions; mais je demande qu'on ait de justes égards pour les mères de famille qui ont essentiellement contribué à la formation ou à l'amélioration de la fortune de leurs époux. Cette considération ne doit pas vous permettre de décréter sans examen et sans réserve la proposition de Lanjuinais. Si l'égalité des partages est établie, il faut y appeler les femmes et leur donner au moins une part d'enfant.

La motion de Lanjuinais est renvoyée au comité de législation, pour en faire son rapport demain.

Sur la proposition de Rouyer, le décret suivant est rendu.

« Art. I.er Le ministre de la marine est autorisé d'ajouter à la force armée déjà décrétée pour les îsles du Vent de l'Amérique, trois bataillons de gardes nationales ou troupes de ligne, et de les faire embarquer sur des gabares ou flûtes pour le transport.

II. Le ministre sera tenu de fournir, dans vingt quatre heures, au comité des finances,

l'état des dépenses pour cette force armée ; et les bâtimens de transport. »

Plusieurs articles de la partie pénale de la loi sur les émigrés sont décrétés, après une légère discussion.

Le comité de législation est chargé d'examiner la question de savoir s'il convient de prélever, au profit de la nation, une partie des biens des prêtres déportés.

La séance est levée à 4 heures.

N.° CCCXX.

DU 15 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE.

On lit une lettre des commissaires envoyés dans le département de Seine-Inférieure, par laquelle ils annoncent que les marchés qui se tiennent dans les différentes villes de ce département, sont dégarnis de grains, que les laboureurs ne portent du blé que dans les marchés de leurs

arrondissemens respectifs ; et que la pénurie de grains dans les grandes villes est extrême, sur-tout à Rouen, au Havre et à Dieppe.

Valazé. Je demande qu'enfin on mette à l'ordre du jour la loi sur les subsistances, qui, depuis un mois, est toujours indiquée et sans cesse écartée, et que cet ordre du jour soit fixé à demain.

Lecointre observe que si les fermiers ne portent pas de blé dans les marchés, c'est que les gendarmes nouvellement créés sont des fils de fermiers, et qu'ils ne veulent pas les y forcer.

La discussion sur les subsistances est ajournée à demain.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la convention un procès-verbal des administrateurs des postes, qui constate que le courrier de Nantes à Paris a sauvé, dans sa route, sa malle, prête à tomber dans la Loire, et le ministre demande une gratification en faveur de ce courrier.

Les commissaires du Nord écrivent à la convention qu'ils ont visité l'arsenal de Béthune, et qu'ils l'ont trouvé en mauvais état. Ils demandent que la convention s'occupe enfin de l'organisation des arsenaux.

On lit une lettre de deux citoyens arrêtés en rentrant en France. Ils demandent à être élargis.

Le ministre de l'intérieur demande que les fleurs de lys gravées sur les anciens marteaux

de l'administration des forêts nationales soient effacées.

Cette demande est renvoyée au comité des domaines.

On lit l'acte d'accusation contre la citoyenne Rohan-Rochefort. La rédaction en est renvoyée au comité de législation.

Delaunay d'Angers. Vous avez chargé votre comité de sûreté générale de visiter les prisons où des citoyens se trouvent détenus, et de vous faire un rapport sur cet objet. Plusieurs ont été renfermés pour de très-légères causes, et sans même qu'il ait été lancé contre eux de mandats d'arrêt. Vos commissaires se sont transportés dans les prisons de Saint-Lazare, la Salpétrière, Sainte-Pélagie, la Conciergerie et Bicêtre. A Saint-Lazare, nous n'avons trouvé que le citoyen Capy, dont les réclamations ont si souvent frappé vos oreilles. A Sainte-Pélagie, nous avons trouvé 14 prisonniers, dont deux ont été arrêtés sur des soupçons dont il n'y a pas eu de preuves, et ils ont cru que ces deux hommes devaient être élargis. A l'Abbaye, 50 soldats déserteurs, 2 gardes-du-corps, et 4 fabricateurs de faux assignats. A la force, 13 prisonniers, tous détenus pour des délits graves. A Bicêtre, 249 prisonniers détenus en vertu de sentences de la police correctionnelle. A la Conciergerie, 200 prisonniers, dont 33 sont des déserteurs prussiens, quoiqu'on vous

ait dit que c'était des émigrés, et nous vous prions d'ordonner leur élargissement.

Treilhard demande l'impression et l'ajournement du rapport des commissaires.

Launay demande qu'on imprime les procès-verbaux rédigés par les commissaires dans les prisons.

Ces deux propositions sont adoptées.

Ruhl. Huit communautés du pays de Nassau-Saarbruck, demandent notre protection. Les habitans de ce pays ont arboré la cocarde nationale, et planté l'arbre de la liberté.

Ruhl lit une adresse dans laquelle les habitans du pays de Nassan-Saarbruck expriment le desir d'être libres et unis à la France; ils disent qu'en vain le prince de Nassau leur a promis de se désister de quelques-uns des droits onéreux au peuple, ils lui ont refusé toute espèce d'accommodement.

Mailhe. Je demande que les habitans du pays de Nassau-Saarbruck soient mis sous la protection des armées françaises.

Grégoire. Je demande que la convention charge son comité de législation de lui faire un rapport sur la manière dont la nation française doit accorder sa protection aux peuples qui la réclament.

Cette proposition est renvoyée aux comités de législation et diplomatique réunis.

Cambon rappelle à la convention que le décret qui a déclaré la patrie en danger, a autorisé les directoires de départemens et de districts à expédier des mandats sur les caisses nationales, pour les frais d'armement et équipement des gardes nationales et pour tout ce qui intéresse la défense de la république ; les circonstances étant changées, il demande le rapport de ce décret, et propose le projet de décret suivant.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I.er A compter de la publication du présent décret, la faculté qui avait été accordée aux corps administratifs, notamment par la loi du 18 juillet dernier, de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, pour le paiement des dépenses relatives à la défense de la république, est, et demeure révoquée.

II. Les administrateurs qui, après cette époque, signeront et expédieront des mandats ou ordonnances sur les caisses nationales, pour des dépenses propres au trésor public, et les receveurs payeurs ou caissiers qui les acquitteront, en seront personnellement responsables ; lesdits mandats ou ordonnances devant être rejetés des comptes des receveurs qui les auront payés.

III. A compter du jour de la publication du présent décret, les directoires de district vérifie-

ront et arrêteront l'état des sommes qui auront été payées par les receveurs de district, pour des dépenses propres au trésor public ; ils en feront dresser deux comptes séparés, dont un contiendra les sommes qui auront été payées pour le service de la guerre ; l'autre, contiendra les sommes qui auront été payées pour des objets étrangers au service militaire.

IV. Les directoires de districts enverront sous trois jours, aux directoires de départemens, lesdits états, après les avoir vérifiés et certifiés véritables.

V. Les directoires de départemens vérifieront lesdits états, et ils les enverront sous huitaine avec leur avis. »

Sur la proposition du même membre, « la convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, suspend l'exécution de l'arrêté pris par ses commissaires à Bayonne, le 20 octobre dernier, pour accorder 2 sous de haute-paye, par jour, aux soldats, chasseurs et cavaliers cantonnés à Biarits, Louhosse, Cambo, Expelette, Ainhoue, Sarre, Quetary, Urugue et Haudaye, et renvoie à ses comités des finances et de la guerre réunis, pour examiner les motifs de cet arrêté, et en faire le rapport incessamment. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, duquel

il résulte que le district de Faonet, département du Morbihan, est le seul qui ait entièrement achevé le paiement, tant de la contribution foncière, que de la contribution mobiliaire de 1791, décrète, qu'il sera fait mention honorable, dans son procès-verbal, des administrateurs et des citoyens du district de Faonet, département du Morbihan. »

Le même membre présente ensuite l'état des recouvremens, faits par les receveurs de districts, sur les contributions directes et indirectes de l'année 1791, jusqu'au premier octobre 1792, et des versemens faits par les mêmes receveurs à la trésorerie nationale, jusqu'au premier novembre.

Exercice de 1792.

Montant des recouvremens au 1.er *octobre.*

Sur les contributions foncière et mobiliaire; 180,573,666 liv.

Sur les patentes, 6,462,595 liv.

Sur le timbre et enregistrement, non compris la ville de Paris, 20,599,883 liv.

Montant du versement au 1.er *novembre.*

Sur les contributions foncière et mobiliaire; 145,958,682 liv.

Sur les patentes, 6,435,673 liv.

Sur le timbre et enregistrement, non com-

pris la ville de Paris, dont le caissier général n'a encore versé que le produit des six premiers mois, 20,547,384 liv.;

Dépenses acquittées sur les sous pour livre additionnels, 16,896,642 liv.

Restait dans les caisses de district, au premier octobre, soit en assignats, soit en acquits d'objets payés à la décharge de la trésorerie nationale.....

Exercice de 1791.

Montant des recouvremens au 1.er *octobre.*

Sur les contributions foncière et mobiliaire; 234,885 liv.

Sur les patentes, 4,160,169 liv.

Sur le timbre et enregistrement, et non compris la ville de Paris, 30,022,801 liv.;

Sur les douanes nationales, 12,222,211 liv.

Versement au 1.er *novembre.*

Sur les contributions foncière et mobiliaire....

Sur les patentes, 4,142,835 liv.

Sur le timbre, enregistrement, et non compris la ville de Paris, dont les préposés à l'enregistrement ont versé jusqu'au premier novembre; 8,564,651 liv. — 29,897,706 liv.

Sur les douanes, 9,476,222 liv.

Restait dans les caisses de district au premier octobre, soit en assignats, soit en acquits d'objets payés à la décharge du trésor public, 3,125,403 l.

Mallarmé propose, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des dépenses, sur la lettre du ministre de l'intérieur, relative à l'excavation faite sous le dôme des invalides au mois d'août dernier, en exécution des ordres de la section des invalides et de celle de la Croix-Rouge de Paris, sous prétexte d'en tirer des armes qu'on avait dit y être cachées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le remboursement de la somme de 685 liv. 15 sous dépensée pour ladite excavation, et que la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3,000 liv. pour être employée sur-le-champ à faire faire les réparations suffisantes aux fondations du dôme des invalides, et charge l'agent du trésor public de poursuivre le remboursement de ce qui aura été dépensé pour cet objet, contre ceux qui ont autorisé cette excavation. »

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance, considérant

sidérant qu'il résulte des certificats du commissaire de police de la section des Gravilliers, et des administrateurs au département de la police de la municipalité de Paris, que le citoyen Girardin, sa femme et leur fils, ont découvert et suivi différentes fabrications de faux assignats au Châtelet et à la Force ; que l'article 7 de la loi du 27 février, accorde une récompense aux dénonciateurs de fabrication ou distribution de faux assignats ; considérant qu'il résulte du certificat du commissaire de police de la section des Gravilliers, que la citoyenne Girardin a déjà reçu 400 liv. qu'elle a employées aux frais de la découverte, décrète :

Art. I.er La convention nationale décrète qu'il sera accordé une somme de 1,200 liv, indépendamment des 400 liv. déjà reçues par la citoyenne Girardin, laquelle somme sera partagée par tiers entre le citoyen Girardin, sa femme et leur fils.

II. Cette somme sera prélevée sur les 100,000 l. laissées à la disposition des commissaires de la trésorerie nationale par le décret du 21 mars 1792, pour les dépenses à faire relativement à la découverte des faux assignats. »

Sur un rapport du comité des finances, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale voulant faciliter l'exécution du décret du 8 novembre présent mois, par lequel elle demande à ses commissaires un

rapport sur le dépôt de chartes et lois existantes dans Paris ; instruite que les scellés ont été apposés sur plusieurs de ces dépôts par la municipalité, et qu'ils subsistent encore ; décrète que la municipalité, et à son défaut le département, nommera, dans trois jours, deux commissaires qui se transporteront dans les lieux et aux jours qui leur seront indiqués par les commissaires de la convention, à l'effet de lever les scellés qui empêchent l'ouverture de ces lieux, cabinets et armoires, où les dépôts sont établis, et de les réapposer aussitôt après que les commissaires de la convention auront achevé l'examen nécessaire pour le rapport qu'ils doivent lui présenter.

On lit une dépêche du général Valence, transmise par le ministre de la guerre.

Du quartier-général à Charles-sur-Sambre, le 12 novembre,

Le général Valence au citoyen Ministre de la guerre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte, Citoyen Ministre, que les troupes de la république française occupent la ville appelée autrefois *Charles-Roi*, et que le peuple nomme à présent *Charles-sur-Sambre*. L'arbre de la liberté est planté dans cette ville, et presque dans tous les pays entre Sambre et Namur. La garnison de Charles-sur-Sambre a fui à l'approche des troupes françaises. On assure que Namur les attend avec la plus vive

impatience. Je ne puis me présenter devant cette place encore en ce moment, parce que j'attends des nouvelles du général Dumourier, vers lequel je marche, pour me joindre à lui, afin d'attaquer ensemble l'armée autrichienne réunie. Je pense cependant que les nouvelles que j'apprends ici se confirmeront. On dit que l'armée ennemie n'attendra point Dumourier, qu'elle se retire par Louvain ; il me sera permis alors de suivre ma première destination. J'aurai l'honneur de vous instruire de ma marche, dès que j'aurai reçu les ordres du général Dumourier.

Le lieutenant-général commandant l'armée des Ardennes,

Signé, CYRUS VALENCE.

P. S. J'ai prévenu que demain les citoyens rassemblés nommeraient leurs magistrats. Le soir j'assisterai à la première séance des amis de la liberté et de l'égalité. J'ai trouvé des magasins de fourrages que les Autrichiens n'avaient pas eu le tems d'évacuer.

Signé, CYRUS VALENCE.

Je r'ouvre ma lettre pour vous recommander l'excellent officier patriote, Deville, qui vient d'être blessé dangereusement à la cuisse d'*un coup de feu*, en emportant le poste de Bouillon ; lui seul a été blessé dans les continuelles affaires

que nous avons toujours avec avantage ; tous les jours l'avant-garde a fait des prisonniers, et n'a pas perdu un homme.

Suite de la discussion sur le jugement du ci-devant roi.

Buzot demande le rapport du décret rendu sur la motion de Pétion, relativement à l'ordre de la discussion des différentes questions proposées par le comité de législation. Il motive cette demande sur ce que le rapporteur du comité, n'a pas embrassé tous les points sous lesquels on peut envisager cette affaire. Il rappelle l'usage de l'assemblée constituante qui établissait d'abord une discussion illimitée, et proposait ensuite une série de questions.

La demande du rapport est combattue par Pétion, et appuyée par Danton.

Le rapport du décret est décrété.

Roset. Après tout ce qui a été dit à cette tribune pour vous inspirer une bien légitime horreur contre les scélératesses de cette cour odieuse que l'indignation nationale a si heureusement anéantie, il serait peut-être imprudent de chercher à tempérer ce trop juste courroux, sur-tout si l'on voulait faire attention à la sollicitude qu'a manifestée dans cette enceinte le procureur de la commune de Paris, lorsqu'il a proposé de mettre

sous la sauvegarde spéciale de la loi ceux qui prendraient la parole dans la cause de Louis XVI. Si l'on voulait s'arrêter à l'assertion du maire de Paris qui, dans son discours sur l'accusation de Robespierre,...(*Plusieurs voix :* Il s'agit de Louis XVI.) en vous annonçant le calme dans cette atmosphère agitée par tant d'orages, n'a pas craint de vous présager des mouvemens vraiment sérieux, si votre décision dans cette circonstance choquait l'opinion des Parisiens.

Cependant, Législateurs, comptables envers nos commettans de tout ce que l'intérêt national peut nous faire naître de réflexions, il ne sera point, je l'espère, de danger individuel capable de ralentir mon zèle ; et le calme dans lequel on entendra les discussions vraiment intéressantes fera connaître à la république jusqu'à quel point on sait respecter ses mandataires, jusqu'à quel degré peut s'étendre la liberté de leurs opinions. J'examinerai la question sous ces deux rapports.

Est-il de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI ?

Est-il de sa justice de le punir ?

En examinant s'il est de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, on ne trouvera pas mauvais sans doute, que je considère quel pourrait être, pour le peuple français, l'avantage résultant de ce jugement.

Ici, j'espère qu'on ne me forcera pas à m'arrêter à l'effrayante perspective que la dernière

partie du rapport du comité de législation pourrait nous offrir dans le sort présagé à Louis-Charles.

Ainsi, je suppose que Louis soit jugeable, qu'il doive être jugé dans le sens et dans la forme du rapport ; je suppose que les rapprochemens de la mort de Charles Stuart ne laissent à desirer à Louis XVI que l'accélération de cette même fin. Je suppose l'ombre du dernier de nos rois, errante avec celles des Néron et de tous les tyrans qui ont déshonoré la terre ; quel prix la nation française recevra-t-elle de tout ce qu'elle aura cherché à mettre de prudence et de régularité dans les formes, pour donner à l'univers un tel spectacle ?

Un des principaux effets que les lois se soient proposés, par l'application des derniers supplices à certains crimes, c'est d'intimider les scélérats, de leur offrir des exemples propres à effrayer ceux que de plus heureux sentimens ne peuvent retenir.

A qui donc, Législateurs, auriez-vous le projet de proposer l'exemple de Louis XVI conduit sur l'échafaud, pour avoir abusé de l'inviolabilité royale, pour s'en être fait un instrument de tyrannie ou de destruction ? Quelqu'un de vous aurait-il le dessein de relever le trône, si glorieusement renversé ? Dispensez-moi de me laisser entraîner à des développemens qui occasionneraient peut-

être de nouvelles agitations. Nous voulons une république dont les lois assurent à chaque individu la sûreté, la liberté, l'égalité ; et les agitateurs sont loin de consentir à accélérer cet heureux régime.

Si vous pensiez que la tyrannie a entièrement disparu avec la royauté, rappelez-vous que les proscriptions en furent toujours les précurseurs, si elles n'en étaient pas déjà les effets. Si vous ne réfléchissiez pas assez souvent sur cette vérité politique, que rien ne peut donner plus d'aversion pour la royauté que l'existence d'un criminel, dont on pourrait craindre encore les perfidies, n'oubliez jamais que quand vous parviendriez à exterminer tous les rois, si les Français s'avilissaient à tourner encore une fois leurs regards vers la royauté, il leur resterait des idoles à encenser, et que le sang qu'ils auraient pu répandre pour satisfaire leur vengeance n'aurait peut-être qu'accéléré leur retour à l'esclavage.

Il n'est donc pas de l'intérêt de la nation de juger Louis XVI, moins encore de le conduire à échafaud, même en le reconnaissant coupable dans le sens dans lequel le rapporteur du comité a cherché à l'établir. Sans contredit, un être inviolable est un monstre dans l'ordre social.

Mais en supposant que la société eût encore à frapper une telle production, sa juste colère ne devrait-elle pas plutôt retomber sur les créa-

teurs ? Et lorsque la philosophie et la raison se sont si énergiquement élevées contre les vengeances que les rois ont exercées, nous, après avoir brisé leurs liens, en reconnaissant que nous devons principalement nos succès à la philosophie, nous suivrions la même conduite qu'elle a réprouvée ! nous nous livrerions à des vengeances ! nous souillerions nos victoires par les mêmes horreurs que nous avons reprochées aux tyrans ! Car, Citoyens, ne nous faisons pas illusion, nous sommes juges et parties dans cette cause. Une grande nation doit-elle s'avilir jusqu'à mettre en pratique les maximes des despotes ? La domination de ceux-ci ne peut se consolider que par la terreur. Que ne faut-il pas se permettre pour soutenir le prestige de la puissance absolue d'un seul sur vingt-cinq millions de ses semblables ? Quelle lâcheté n'y aurait-il pas à ces vingt-cinq millions s'ils s'abaissaient aux mêmes moyens pour assurer leur indépendance ?

Quoi qu'on en dise, celle que nous saurons conserver aura bien été préparée par la philosophie ; mais il n'est point vrai qu'il n'y ait d'un autre côté que les crimes de Capet qui aient concouru à nous l'assurer. A son avénement au trône, n'a-t-il pas volontairement renoncé à une partie des prétendus droits que ses prédécesseurs avaient usurpés ? N'a-t-il pas aboli la servitude dans ce qu'on appelait alors ses domaines ? N'a-

t-il pas appelé dans son conseil tous les hommes que la voix publique lui désignait, même les empyriques qui avaient fasciné les yeux du peuple. Induit en erreur successivement par les hommes de probité et par les fripons qui lui avaient été hautement désignés ; sans cesse environné de gens intéressés à le tromper, il a été précipité d'abîme en abîme.

Ici, Législateurs, vient naturellement se placer la question de savoir si la précision proposée dans le rapport du comité de législation, relativement à l'inviolabilité, peut être adoptée: cette précision, d'après laquelle le rapporteur a soutenu que le roi a assumé les dangers de la responsabilité, lorsqu'il s'est permis d'agir sans l'intervention d'aucun ministre.

Mais cette subtilité ayant trop peu de consistance par elle-même, examinons si elle est même proposable.

Sans doute, que dans cette supposition le comité n'a pas cru que le roi avait derrière lui, pour offrir à la nation, un ministre responsable. La précision du comité est plus ingénieuse que solide. Mais, ajoute le comité, il n'est pas équivoque qu'indépendamment des délits qui ne sont pas prévus par la constitution, Louis XVI est coupable de ne s'être pas opposé formellement aux entreprises, qui s'exécutaient en son nom, et puisqu'il est vrai qu'il n'y a plus de trône, et par

conséquent point de peine de déchéance à appliquer, l'humanité nous commande d'en infliger une autre.

Sont-ce sérieusement des législateurs qui se permettent un persiflage aussi barbare pour vous déterminer à des vengeances ? Il n'y a plus de trône ; donc, il n'y a plus de peine de déchéance. La nation française est délivrée pour jamais du fléau des rois. N'est-elle pas suffisamment vengée ? Ne peut-elle donc l'être qu'avec du sang ? Et toujours du sang ! .... Et ce serait dans le séjour des plaisirs, l'asile des sciences et des arts, qu'on provoquerait sans cesse à en verser ! O vous, qu'un excès de sensibilité pourrait égarer, toujours du sang ! la délivrance du genre humain ne nous expose-t-elle pas assez à en répandre ? Et vous, Hommes féroces, qui si souvent divinisez la vengeance publique pour envelopper, sous le voile perfide, vos vengeances particulières, n'aurez-vous pas assez de victimes dans les malheureux que l'indigence ou le sort des armes ramèneront vers une patrie qu'ils ont si criminellement trahie ?

Il serait donc d'autant plus injuste de chercher à juger ou à punir Louis XVI, qu'il est déjà jugé et puni plus sévèrement qu'il n'en avait été menacé par la constitution. La sévérité qu'on vous propose ne serait qu'un acte de faiblesse, j'oserai dire de lâcheté, qu'un signe certain de fureur

ou de crainte. Vous devez donner à l'univers qui vous contemple le spectacle d'un roi rentré avec sa famille dans la classe des citoyens ; spectacle bien plus imposant, bien plus énergique, leçon bien plus sublime que celle que préparaient tous les bourreaux réunis.

D'après ces considérations, je vous propose le projet de décret suivant.

La convention nationale, applaudissant au zèle et au courage que l'assemblée législative a déployé lors de la suspension du pouvoir exécutif dans les mains de Louis XVI, demeurant l'abolition de la royauté en France et la proclamation de la république, décrète que lors de la présentation de la constitution à l'acceptation du peuple français, il lui sera proposé de régler le sort de Louis XVI, de son fils et de sa fille, de sa femme et de sa sœur Elisabeth, et de tous les individus de la maison ci-devant régnante, actuellement étant en France, et jusques-là la convention nationale, fera pourvoir à la sûreté et subsistance du ci-devant roi et de ceux de sa famille qui sont au Temple.

Grégoire. La postérité s'étonnera peut-être qu'on ait pu mettre en question si une nation entière peut juger son premier commis; mais il y a seize mois qu'à cette tribune j'ai prouvé que Louis XVI pouvait être mis en jugement : j'avais l'honneur de figurer dans la classe peu nombreuse de pa-

triotes qui luttaient avec désavantage contre la masse de brigands de l'assemblée constituante ; des huées furent le prix de mon courage. Citoyens, je viens plaider la même cause ; je parle à des hommes justes ; ils m'écouteront avec l'indulgence et avec le calme de la raison.

Le rapporteur du comité voulant appeler des faits à l'appui de ses raisonnemens, vous a cité quelques exemples de rois déposés ; l'histoire pouvait lui en fournir un plus grand nombre. Conrad, roi des Romains, l'empereur Henri IV, l'empereur Adolphe, le roi Venceslas, Christian II de Dannemarck et beaucoup d'autres, ont vu leurs trônes s'écrouler à la voix des nations ; mais ces faits, pour la plupart, ne prouvent rien dans la question dont il s'agit ; les peuples qui détrônèrent ces tyrans, n'avaient pas un pacte social dont les dispositions puissent s'assimiler au nôtre. Pour établir une marche méthodique dans la discussion, je prouverai d'abord qu'un roi constitutionnel des Français, à l'abstraction faite de Louis XVI, est jugeable pour des faits étrangers à l'exercice de la royauté ; 2.° que quand même on supposerait que le roi ne peut jamais être traduit devant aucune autorité constituée, cette prérogative s'évanouit devant l'autorité nationale. Après avoir développé ces principes, j'en ferai l'application à l'individu qui nous occupe. La question de l'inviolabilité fut vivement débattue vers la fin

de l'assemblée constituante ; elle eut pour partisans tous ces êtres vils qui, prostituant le caractère auguste de législateur, lui avaient substitué celui de valet de la cour ; qui voulaient pomper les canaux de la liste civile, et, sous un autre nom, devenir maires du palais, à l'ombre tutélaire de l'inviolabilité.

Vainement, leur disait-on, qu'un roi ne peut être inviolable qu'autant qu'il est impeccable et infaillible ; leurs hérésies politiques étaient des dogmes pour un peuple toujours enclin à l'idolâtrie de la royauté ; et d'ailleurs n'avaient-ils pas la loi martiale et les baïonnettes ? Ils prétendirent que l'inviolabilité était une fiction heureusement inventée pour étayer la liberté. Le bonheur d'un peuple reposant sur une fiction et non sur les principes immuables de la Nature ! Cette fiction, à leur dire, était nécessaire pour assurer l'indépendance du pouvoir ; ce qui entraînerait la conséquence inévitable de déclarer les agens du pouvoir judiciaire également inviolables.

La *personne* du roi, nous disaient-ils, est inviolable ; donc l'inviolabilité doit s'étendre à toutes ses actions. La réponse était facile ; les législateurs sont également inviolables, mais uniquement pour leurs opinions. Les ambassadeurs le sont par le droit des gens, mais seulement pour les objets relatifs à leur agence ; et cependant leurs personnes sont également indivisibles : ainsi leur

inviolabilité doit s'étendre à tout où celle d'un roi les ramène pour les actes personnels dans la cathégorie des autres mandataires du peuple.

Les Ephores ne pouvaient être recherchés pour leur gestion ; mais là s'arrêtait leur inviolabilité. Les témoignages des publicistes, les lois et l'usage démentaient également les assertions de nos adversaires relativement à la constitution anglaise. L'inviolabilité du roi et la responsabilité des ministres sont des choses correlatives. Ainsi, toutes les fois qu'on peut appliquer la responsabilité du ministre pour corriger les abus de son autorité, là se trouve l'inviolabilité ; quand celle-là manque, celle-ci disparaît ; ainsi, il faut ou que l'inviolabilité se borne aux faits d'administration, ou que les ministres soient responsables, même de tous les faits personnels ; car il faut par-tout force à la loi, et que par-tout où il y a un délit, il y ait une peine.

Un parjure, une trahison, un meurtre, sont à la vérité des actions royales, quant au fait et d'après les habitudes féroces de cette classe d'hommes qu'on appelle rois ; mais quant au droit, ces crimes rentrent dans la classe des délits privés. Si un roi veut m'égorger, prétendez-vous que le droit de résistance est anéanti, que le glaive de la loi doit s'émousser contre le meurtrier ? Quand on proposait cette difficulté et plusieurs autres très-pressantes, les champions de l'inviolabilité

absolue étaient forcés d'admettre des exceptions ; alors enfin, se contredisant eux-mêmes, ils avouaient que cette prérogative ne couvre que les délits politiques, et non les délits privés.

L'inviolabilité absolue serait une monstruosité ; elle pousserait l'homme à la scélératesse, en lui assurant l'impunité de tous ses crimes. Déclarer un homme inviolable, le charger de faire observer toutes les lois lorsqu'il peut les violer, c'est outrager non seulement la nature, mais la constitution. Elle porte textuellement, au chapitre de la royauté, qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ; admettre l'inviolabilité absolue, c'est, en autres termes, déclarer légalement que la perfidie, la férocité, la cruauté, sont inviolables ; et voilà comment, après avoir admis une fiction, on présentait une immoralité révoltante, comme un principe élémentaire du bonheur public.

Je passe au second article, et je maintiens que l'inviolabilité, fût-elle absolue, admet une exception et disparaît devant la volonté nationale ; sinon il faut dévorer les absurdités suivantes : que le roi est tout, que la souveraineté est aliénable ; que la nation, en élevant quelqu'un au-dessus d'elle-même, l'a fait plus grand qu'elle ; et que, partant, il est dans l'ordre des possibles qu'un effet ne soit pas en proportion avec la cause qui l'a produit.

L'inviolabilité étant une institution politique, n'a pu être établie que pour le bonheur national. Elle est utile, disait-on, pour déconcerter ceux qui aspireraient à la puissance suprême; elle est le tombeau de l'ambition: mais si cette prérogative s'étend à tous les actes de l'individu roi, elle deviendra le tombeau de la nation; car elle est un moyen de plus pour consacrer l'esclavage et la misère des peuples. Il conspire impunément contre eux avec l'arme de l'inviolabilité; il poignarde la liberté. Prétendre que pour le bonheur commun, il faut qu'un roi puisse impunément commettre tous les crimes! fût-il jamais doctrine plus révoltante? Et c'est à la fin du dix-huitième siècle qu'elle a été soutenue! Au reste, si vous prétendez que l'acte constitutionnel donne cette latitude absurde à la doctrine de l'inviolabilité, tandis que d'un autre côté je lis dans votre déclaration des droits, que toute distinction sociale est fondée sur l'utilité commune, évidemment vous êtes en contradiction avec vous-mêmes; et mon choix ne balancera pas entre vos lois immorales et les maximes éternelles de la raison.

Il reste donc prouvé d'une part que l'inviolabilité ne s'étend qu'aux actes administratifs, et non aux délits personnels; de l'autre, que quand même vous donneriez à cette prérogative une extension illimitée, elle disparaît.

Après avoir discuté les principes, je passe à leur

leur application. La royauté fut toujours pour moi un objet d'horreur ; mais Louis XVI n'en est plus revêtu. Je me dépouille de toute animadversion contre lui pour le juger d'une manière impartiale. D'ailleurs il a tant fait pour obtenir le mépris, qu'il n'y a plus de place à la haine. Je maintiens que jamais Louis XVI ne fut roi constitutionnel, non pas comme l'a dit un des préopinans, qu'il n'y eût pas de constitution. Nous en avions une, détestable, à la vérité, mais enfin elle existait ; le peuple l'avait ratifiée par sa non-réclamation, et même par des fêtes civiques ; car telle était l'erreur ou l'ignorance du grand nombre, qu'il regardait comme une grâce, comme un bonheur, la démarche d'un roi qui voulait bien accepter 30 millions de revenus, et les immenses avantages attachés à la place de premier fonctionnaire public.

Quand Louis XVI, désertant son poste, s'enfuit à Varennes, il nous laissa une protestation dans laquelle il déclare vicieuse la forme de notre gouvernement, et impossible à exécuter cette constitution que cependant il a paru accepter depuis. Or, cette protestation, qui est une véritable abdication, fut toujours la règle de sa conduite. Voyez s'il n'a pas réduit l'art de la contre-révolution en système, et s'il ne fut pas toujours le chef des conspirateurs. Aux termes de la constitution, en retractant son serment, il est *censé*

avoir abdiqué, et quel homme s'est joué avec plus d'effronterie de la foi des sermens? C'est dans cette enceinte, c'est là, que je disais aux législateurs: *il jurera tout, et ne tiendra rien.* Quelle prédiction fut jamais mieux accomplie? Ce digne descendant de Louis XI venait, sans y être invité, dire à l'assemblée que les ennemis les plus dangereux de l'Etat étaient ceux qui répandaient des doutes sur sa loyauté, et rentrant ensuite dans son taipot monarchique, dans ce château, la tanière de tous les crimes, il allait avec Jesabel, avec sa cour, combiner et mûrir tous les genres de perfidie. Grâce à Louis XVI et aux émigrés, plus que jamais l'univers saura ce que valent la parole d'un roi et la foi d'un gentilhomme. S'opposait-il formellement aux hostilités dirigées contre nous, quand une foule d'actes formels attestent le contraire; quand au mépris des décrets, il gardait une garde justement conspuée, tandis qu'il en payait une autre à Coblentz; quand il soudoyait les émigrés; quand, laissant nos frontières sans munitions, sans défense, il ourdissait les complots de la guerre étrangère, et qu'il invoquait contre la révolution française toute la meute des rois? Comme parjure, comme contre-révolutionnaire, il aurait encouru la déchéance, et sous ce point de vue ne pas le juger, ce serait aller contre le texte et l'esprit de la constitution; et pour tous les actes postérieurs à son

abdication, il est soumis à la loi, il ne peut se-parer du bouclier de l'inviolabilité.

J'évoque ici tous les martyrs de la liberté, victimes depuis trois ans. Est-il un parent, un ami de nos frères immolés sur la frontière, ou dans la journée du 10 août, qui n'ait eu le droit de traîner le cadavre aux pieds de Louis XVI, en lui disant: Voilà ton ouvrage? Et cet homme ne serait pas jugeable! Et moi aussi je réprouve la peine de mort; et, je l'espère, ce reste de barbarie disparaîtra de nos lois. Il suffit à la société que le coupable ne puisse plus nuire; vous le condamnerez sans doute à l'existence, afin que l'horreur de ses forfaits l'assiége sans cesse et le poursuive dans le silence de la solitude; mais le repentir est-il fait pour des rois? L'histoire qui burinera ses crimes, pourra le peindre d'un seul trait. Aux Tuileries des milliers d'hommes étaient égorgés: le bruit du canon annonçait un carnage effroyable, et ici, dans cette salle, il mangeait!

Ses trahisons ont enfin amené notre délivrance; et en remerciant le Ciel d'avoir eu un Louis XVI, peut-être devons-nous, par amour pour les peuples opprimés, leur souhaiter des Louis XVI. Mais l'impulsion est donnée à l'Europe entière; la lassitude des nations est à son comble; toutes s'élancent vers la liberté; le volcan va faire explosion et opérer la résurrection politique du globe; puisque, suivant l'expression d'un philosophe, la mode

des rois commence à passer ; puisque toutes les modes viennent de France, craignez d'arrêter la contagion salutaire de celle-ci. Qu'arrivera-t-il si, au moment où les peuples vont briser leurs fers, vous assuriez l'impunité à Louis XVI ? L'Europe douterait si ce n'est pas pusillanimité de votre part. Les despotes saisiraient habilement le moyen d'attacher encore quelqu'importance à l'absurde maxime qu'ils tiennent leur couronne de Dieu et de leur épée, etc.

Je conclus à ce que Louis XVI soit mis en jugement.

Le ministre de la justice demande que le tribunal criminel, établi à Paris le 17 août, soit tenu de laisser dans le libre exercice de ses fonctions le tribunal de police correctionnelle, des pouvoirs duquel il s'était momentanément emparé.

Plusieurs membres se plaignent des jugemens illégaux et arbitraires rendus par ce tribunal, et demandent qu'il soit sur-le-champ suspendu de ses fonctions.

Cette proposition est ajournée, et le comité de législation chargé d'en faire un rapport.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE AU SOIR.

Sur 352 votans, Grégoire réunit 246 suffrages, il est proclamé président de la convention nationale.

Un aide-de-camp, porteur de dépêches du général Dumourier, est introduit.

On fait lecture de la lettre du général au président de la convention, relative à la prise de Bruxelles.

Le président au porteur de la dépêche. Citoyens, la convention nationale apprend avec une vive émotion la grande et décisive nouvelle que vous lui apportez. Ce qui doit flatter le peuple français, ce n'est plus de marcher de victoires en victoires, il y est accoutumé; ce n'est plus la prise d'une ville ou d'un pays, c'est le mouvement révolutionnaire imprimé par lui dans l'Europe, dans l'univers, et qui ne laisse plus de terme aux conquêtes de la liberté.

On lit l'extrait de la lettre du général Dumourier au ministre de la guerre, ainsi conçue:

Bruxelles, le 14 novembre, l'an 1.er de la République.

J'ai essuyé hier, Citoyen Ministre, un combat à Anderlecht, qui a duré six heures, à la tête de mon avant-garde, commandée par les lieutenans-généraux Harville et Egalité, les maréchaux de camp Steigen et Rosière, le colonel

Thouvenot, et 9 à 10 mille hommes de troupes légères et de grenadiers, contre le prince de Wirtemberg, commandant de 8 à 10 mille hommes, formant l'arrière-garde de nos ennemis.

Nous leur avons tué beaucoup de monde, à ce que nous assurent les habitans, qui nous ont reçus comme des Dieux bienfaisans. Nous avons déjà reçu 1,500 déserteurs, et quelques prisonniers.

J'envoie sur-le-champ le colonel Fregerville du 11.e régiment de chasseurs, à la tête de 3000 hommes, et de l'artillerie légère, à Malines, sous la conduite de quatre députés des magistrats de cette ville, pour s'emparer d'une grande quantité de munitions de guerre; j'en aurai des nouvelles ce soir. Nous n'avons pas perdu 30 hommes. Nos troupes ont montré un courage et une constance qui m'inspirent la plus grande confiance. Nous avons tous bivaqué pendant 36 heures, et n'avons pas mangé depuis la même époque; vous jugez combien les bons Brabançons vont nous refaire de nos fatigues. Cependant je ne compte pas rester ici long-tems: nous voulons achever de détruire l'armée autrichienne.

Le général Valence était arrivé avant-hier à Nivelle, après avoir pris Charleroi.

Le général Labourdonnaye est à Gand; je vais le faire marcher sur Anvers: dès que je me por-

terai en avant, il prendra la citadelle, et me rejoindra ensuite.

Je recommande à la convention nationale les deux sœurs Fernig; ce sont des guerrières intrépides.

P. S. J'avais laissé l'armée sous les ordres du sage et brave général Miranda. Sur notre canonnade, et à mon invitation, il a marché en avant: elle arriverait aujourd'hui, si je voulais; je la ferai venir demain. Quels excellens hommes que les Français républicains! que je suis heureux de les commander à leur satisfaction!

Ci-joint les pièces de la prise de Bruxelles. J'ai établi le lieutenant-général Omoran, commandant à Tournai; le maréchal de camp Ferrand, commandant à Mons, et je vais faire venir le lieutenant-général Marassé, pour commander à Bruxelles.

Le général en chef de l'armée de la Belgique,

DUMOURIER.

Réponse du Magistrat de la ville de Bruxelles à la sommation du Général français.

« Le magistrat de la ville de Bruxelles ayant délibéré sur la sommation faite cejourd'hui par l'adjudant-général français Westermann, de rendre à l'instant la place à discrétion à l'armée française, ainsi que de faire fermer d'abord les portes

de cette ville, à l'exception de celle de France; déclare, pour autant que la chose le regarde, de consentir à la reddition de la cité, et qu'il fera à l'instant fermer les portes de cette ville, à l'exception de celle de France; à quel effet le magistrat enjoindra d'abord aux portiers respectifs de fermer les susdites portes. »

On procède, par appel nominal, à l'élection de quatre nouveaux secrétaires. Lepelletier-Saint-Fargeau, Carra, Mailhe et Fermont, obtiennent la majorité des suffrages.

La séance est levée à dix heures.

N.° CCCXXI.

DU 16 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE.

Un secrétaire lit une lettre des commissaires de la convention dans le département du Pas-de-Calais. Les commissaires annoncent à la conven-

tion qu'ils ont fait une réquisition aux corps administratifs, pour qu'ils prissent tous les moyens qui sont en leur pouvoir, afin d'empêcher les émigrés de rentrer en France.

Calon observe à l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 23 août se trouve égaré. Il demande que deux commissaires soient pris parmi les membres du corps législatif, pour rédiger le procès-verbal de cette séance.

Cette proposition est adoptée.

Un membre dénonce le commandant de la force armée de Paris, qui a donné ordre aux volontaires nationaux du département du Lot, actuellement à Paris, de partir pour les frontières. Il lit cet ordre qui est signé d'un commissaire des guerres.

On demande le renvoi de cette dénonciation au comité de sûreté générale et de la guerre réunis; que les volontaires du Lot restent provisoirement à Paris, et que le commissaire des guerres soit mandé à la barre.

Ces propositions sont décrétées.

Le ministre des affaires étrangères transmet à la convention une lettre du général Montesquiou, datée du quartier-général, près Genève. En voici les termes.

« Je viens de recevoir une note officielle qui m'a été remise par un député du canton de Berne;

je vous envoie l'original : le canton de Berne a donné ordre au tiers des troupes suisses qui sont à Geneve de se retirer.

Un autre tiers se retirera après la ratification de la convention, et le reste des troupes partira ensuite. J'attends vos ordres.

Signé, MONTESQUIOU.

Le secrétaire donne ensuite lecture de la note officielle remise à Montesquiou. Le canton de Berne sollicite la ratification du traité conclu entre Montesquiou et le député de Berne, et proteste de la ferme résolution où il est de ne pas rompre avec la France. Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

Sur le rapport du citoyen Riboux, au nom du comité d'aliénation, la convention décrète ce qui suit :

« La convention nationale, considérant l'avantage qui résulte pour le commerce de l'établissement projeté par les frères Morin et compagnie, dans la ville de Gisors, et que l'échange qu'ils proposent avec l'Hôtel-Dieu de ladite ville, est avantageux à cette maison ; décrète, qu'elle antorise l'administration de l'Hôtel-Dieu de Gisors à échanger la maison, jardins et terrasse qui lui appartiennent et dont il s'agit, contre la prairie offerte par les frères Morin et compagnie, sous

les conditions énoncées dans la soumission faite par eux à l'administration.

Fabre fait une seconde lecture de son projet de loi sur les subsistances.

Ferrand. Les subsistances ont été dès long-tems un objet de sollicitude pour les administrations, la source des plus grands désordres, l'arme la plus souvent employée par les ennemis du bien public.

Les divers projets qui vous ont été présentés, notamment le projet du comité, ne présentent pas au surplus des mesures neuves : elles ont été usitées par l'ancien gouvernement dans une très-grande partie de la république, et bientôt délaissées à cause du mal qu'elles opéraient. Les maisons de secours, d'abondance, les maisons privilégiées, des magasins confiés aux municipalités : les unes et les autres sont destructrices de l'agriculture, mère nourricière du pauvre ; toujours ruineuses pour le commerce, source essentielle des richesses nationales. Lorsque l'on fait une loi, on ne doit pas considérer l'intérêt du moment, mais celui des années ; les hommes du jour, mais tous ceux pour qui la loi se fait. . . . .

Si vous voulez niveler vos ressources et vos besoins, proscrivez les systèmes odieux qui ont dominé depuis deux ans. Laissez au commerce toute la liberté des spéculations ; le commerce a besoin de consommation, parce que les profits

se décuplent. Il est constant, dit un homme célèbre en cette matière, qu'avec la liberté le commerce se forme, et avec le commerce que le prix se met bientôt par-tout au niveau.

Redoute-t-on que l'exportation à l'étranger fasse hausser le prix? Eh bien, je combats cette crainte, par une expérience faite en Angleterre. Durant les 40 années antérieures à l'année 1690, et les 20 années suivantes pendant lesquelles il y a eu guerre, paix, abondance et disette de récoltes, le prix baissa au lieu de hausser; et c'est de cette expérience qu'on a conclu chez ce peuple qu'il était sage de favoriser l'exportation par des gratifications garanties par de bonnes lois.

Jamais le commerce de France n'a pu soutenir la concurrence de la Pologne, ni d'aucun port de la mer Baltique, que par l'exportation dans les royaumes du Midi, à cause des transports, parce que le prix des grains en France est infiniment plus haut que celui des lieux dont j'ai parlé.

Il est prouvé que l'importation de l'étranger doit nécessairement avilir l'agriculture qui est, sans contredit, l'ame de tout. Par elle, le propriétaire reçoit de sa propriété de plus grands moyens, soit pour acquitter l'impôt que les besoins de l'Etat doivent nécessairement augmenter; par elle, le cultivateur trouve plus aisément la juste indemnité de son travail et les moyens de parvenir à

se procurer une propriété qui l'attache plus particulièrement à ses labeurs et à la république ; par elle, les ressources de l'Etat s'augmentent, l'ouvrier indigent trouve une plus grande abondance de travail, et se soustrait plus aisément à la misère. Ecoutez ce qu'a dit Turgot sur cette question : « Qu'imagine-t-on de gagner en gênant la liberté ? Pense-t-on qu'en écartant le commerce par des gênes avilissantes, ou en décourageant le cultivateur, en intimidant le magasinage, et annonçant qu'on regarde la propriété des grains comme moins sacrée que celle de tout autre effet, en la soumettant à l'inspection de l'ignorance, d'une foule de juges et d'administrateurs, l'on fera emmagasiner davantage ? Ne serait-il pas possible que les nouveaux risques et la honte que l'on veut attacher à ce qu'on appelle infraction, ne soit compté parmi les frais que le consommateur sera tenu de payer ? Croit-on enfin que des négocians riches, de riches propriétaires veuillent se faire enregistrer au greffe d'une police, et mettre leur fortune à la merci d'un juge ou d'un administrateur ? Le premier changera sa spéculation ; le second, la nature des productions qu'il exigera de son sol ; et alors vous n'aurez ni commerce, ni grain. »

La stérilité des années est une cause première de l'accaparement ; mais comme la stérilité dans une vaste étendue n'a jamais été que périodique,

et qu'il est incontestable que lorsque le Nord a manqué, le Midi a été abondant, cette augmentation ne peut être, comme dit Turgot, que l'addition à la valeur ordinaire des frais de transport, magasinages, déchets et de l'intérêt du négociant, et on ne peut s'en plaindre; le gouvernement ne peut pas faire que cela ne soit pas.

Le commerce des grains est très-dangereux par sa nature. Si donc les lois ne le favorisent plus particulièrement, il est indubitable qu'il tombera, et qu'alors les besoins des habitans de ces contrées ne pouvant être remplis, les troubles, les désordres recommenceront. Il ne faudra plus qu'un ennemi adroit et prompt à saisir ces mouvemens pour opérer des maux peut-être irréparables. Une autre cause de la hausse subite, c'est la concurrence dans les marchés des administrations, qui ont acquis des subsistances à grand prix, et les ont fait vendre avec perte. Le négociant alors a recélé sa marchandise, et l'agiotage s'est porté vers les lieux où l'administration sacrifiait si gratuitement le bien public. Le peuple, qui n'approfondit jamais, se plaint des administrateurs; et de la plainte à l'insurrection il n'y a pas loin.

Une troisième cause de cette hausse provient de la perte du papier-monnoie. Ici le peuple a un peu tort; car si le prix des denrées est augmenté, son salaire s'est accru également.

Voici le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

La convention nationale décrète :

Art. I.er La liberté la plus entière continuera d'avoir lieu dans le commerce des grains par tout le territoire de la république.

II. Tout homme qui sera convaincu d'avoir, par ses instigations ou autrement, cherché à détruire l'exercice de cette liberté, sera puni de mort.

III. Il est enjoint aux corps administratifs et municipaux, et juges de paix, aux chefs de la force armée, et généralement à tous les citoyens de donner main-forte à l'exécution de l'article premier, même sans réquisition, et d'arrêter sur-le-champ tout perturbateur de cet exercice.

IV. La convention déclare responsables de toutes pertes, dommages et délits éprouvés par le défaut de réquisition ou de secours, les membres composant les corps administratifs, municipaux, juges de paix, chefs de la force armée, ainsi que les communes dans les territoires desquelles les délits auront été commis.

V. Il est expressément ordonné aux corps administratifs et municipaux, qui auront fait des achats de grains, de ne les vendre aux marchés publics, ni dans les magasins, qu'en concurrence avec le commerce.

VI. Renvoie aux comités d'agriculture et de commerce, et d'instruction publique réunis, pour lui présenter incessamment un mode de prime et de récompense nationales en faveur, tant des citoyens qui se voueront au commerce des grains, et sur-tout à l'approvisionnement du pays, que des cultivateurs, dont l'industrie aura tourné à l'amélioration de l'agriculture.

VII. Charge les municipalités de surveiller plus particulièrement la qualité du pain, et d'apporter une justice sévère dans la fixation des taxes.

VIII. Maintient toutes les lois existantes relatives à la police des grains et des marchés, et à la police intérieure des lieux, à l'égard des boulangers, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

IX. Décrète que le ministre de l'intérieur lui rendra compte toutes les quinzaines de leur exécution et de leur effet.

X. Il sera fait une adresse aux citoyens pour les éclairer sur la nécessité de cette libre circulation, et sur les vrais principes du commerce des grains.

Beffroy. Lorsque nous fûmes envoyés pour travailler avec vous à la destruction entière de la tyrannie et à l'affermissement de la liberté, nos commettans nous chargèrent expressément d'inviter la convention nationale à mettre au rang de

de ses premières occupations la révision des lois sur les subsistances, parce que ces lois ont produit beaucoup plus de mal que de bien. La portion la plus intéressante du peuple, la plus digne de vos sollicitudes, la portion indigente, appelle à grands cris vos regards sur cette partie importante de la législation. Par-tout le peuple vous demande du pain, mais il vous demande surtout des lois qui lui en assurent. Certes, si vos lois sur les subsistances étaient bonnes, malgré les causes accidentelles qui vous furent développées par Cambon, la disette n'existerait point. On ne niera pas, sans doute, que ce soit par les effets d'une loi, que l'on peut la caractériser. Eh bien, l'expérience a prononcé. Les effets de vos lois sur les subsistances, les voici.

Agitations nombreuses et répétées; existence continue d'une disette factice dont le peuple souffre de toutes parts; lutte perpétuelle entre la cupidité des grands cultivateurs et l'intérêt le plus réel du pauvre; entre l'avarice astucieuse des accapareurs de tout genre, et les besoins indispensables du peuple; défiance funeste des autorités constituées; division perpétuelle entre le peuple et le gouvernement; guerre entre les citoyens; clameurs fondées de tous les coins de la république: voilà ce qu'elles ont produit.

Ce n'est pas aux circonstances purement accidentelles qui accompagnent la révolution, que

vous devez attribuer les embarras multipliés que vous donnent les subsistances. Sans doute des causes secondaires, nées de notre situation présente, ont accru le prix de toutes les denrées. Mais un accroissement progressif se manifestait dès long-tems, et les causes qui le produisaient, subsistent encore et deviendront de plus en plus funestes à la république, si des lois sages n'attaquent point le mal à sa racine, et n'en préviennent point le retour. Ce ne peut donc être ni par des additions ni par des interprétations, et moins encore par des modifications, que vous parviendrez à votre but; car tant que le principe sera vicié, les conséquences seront fatales.

Le projet du comité ne peut donc remplir votre objet. Sans doute il contient quelques mesures applicables au système nouveau que vous pourrez établir. Mais ces mesures, quelque sages qu'elles soient en elles-mêmes, ne produiraient qu'un mauvais effet, si elles étaient isolées de la loi principale, ou si elles y étaient mal adaptées.

Le vice que vous cherchez, je dis qu'il est tout entier dans la consécration, comme principe, d'une maxime vraie en soi, mais qui ne devait être que la conséquence de lois antérieures, propres à maintenir à toujours l'équilibre entre la denrée et le besoin; de cette maxime, que la libre circulation des grains doit être maintenue; maxime qui, par le renversement de l'ordre dans lequel

on l'a placée, produirait infailliblement des maux dont la multitude et la durée ne pourraient manquer de perdre la liberté.

Sans doute la circulation intérieure des grains doit être parfaitement libre, mais dans quelle circonstance ? Lorsque des lois douces, sages, prévoyantes, claires, intelligibles à tous, et d'une facile exécution, assurent la subsistance de tous, de telle manière qu'il ne s'écoule jamais d'un territoire au-delà du superflu de la consommation des individus qui le fertilisent, et lorsque ces lois donnent au gouvernement les moyens de se convaincre que ce superflu va directement alimenter ceux qui ne récoltent point.

La liberté de la circulation intérieure des grains ne devait donc pas servir de base aux lois économiques. Elle doit au contraire en être l'effet naturel. Il était impossible que cet étrange renversement ne conduisît pas d'erreurs en erreurs, et de dangers en dangers.

On a cru la liberté illimitée du commerce des grains tellement essentielle au bonheur public, que l'on a privilégié ce commerce. Il est le seul qui ne soit assujetti à aucune forme, à aucune surveillance.

Il ne faut pas, dit-on, blesser le droit de propriété du cultivateur. Il ne faut point gêner la liberté du commerce : d'accord ; mais l'existence n'est-elle donc pas, elle, la première, la plus

incontestable, la plus légitime et la plus essentielle des propriétés, n'est-elle pas la seule inaliénable? n'est-ce pas au maintien de celle-là que tous les sacrifices doivent principalement concourir?

Quoi! vous avez cru, pour le bien de la société, avoir le droit de priver un citoyen de cette propriété première, la vie! et vous craignez de prendre des mesures pour contraindre le propriétaire de grains à diriger l'emploi de sa récolte de la manière la plus utile à l'existence de tous! Quoi! la totalité de cette récolte sera une propriété, tellement particulière, tellement sacrée à vos yeux, que le propriétaire pourra la brûler ou la laisser pourrir dans ses magasins, et compromettre ainsi l'existence de tous les membres du corps social! Je ne peux me le persuader, et je me plais à croire que si cette question eût été véritablement approfondie, vos prédécesseurs n'auraient point craint de violer le droit de propriété, en assujettissant les cultivateurs et les dépositaires des subsistances à des obligations et à des formes qui missent l'existence de tous les individus à l'abri des manœuvres de la cupidité. Si la denrée de première nécessité était une propriété purement particulière et absolue, dont la société n'eût pas le droit de changer la nature en la remplaçant par une valeur qui la représente; si cette denrée était commerçable sans ré-

serve, vous ne voyez donc pas qu'une société, peu nombreuse même, d'ambitieux et de capitalistes adroits, pourrait profiter du premier assoupissement dans lequel un moment d'abandon pourrait plonger le peuple, pour engloutir dans des magasins cachés, toutes les subsistances de la république, ramener le despotisme à travers les horreurs de la disette, et relever le trône de la tyrannie sur les victimes de la famine.

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que le système des économistes n'ait été soutenu que parce qu'il favorisait le gouvernement despotique, qui ne peut se soutenir qu'en environnant le trône de tyrans subalternes, et en multipliant les moyens d'amonceler des trésors dans les mains de quelques individus, afin de tenir toujours la masse du peuple dans la dépendance absolue d'un petit nombre d'hommes; n'est-ce donc pas une preuve que ce système n'est point admissible dans un gouvernement libre, et cette réflexion ne devait-elle pas suffire pour le faire rejeter? Assemblée constituante! pourquoi tant de riches cultivateurs siégeaient-ils dans ton sein! Ignorais-tu que ce fût sur ce système, sur l'assurance même de la liberté indéfinie que reposa ce fameux traité d'accaparement, par lequel Louis XV, Choiseul et d'autres brigands de la cour, affamèrent la France, à laquelle ils revendaient, au poids de l'or, après en avoir promenés à quelques lieues du Havre,

où la mer leur faisait contracter un goût étranger, les grains qu'ils avaient achetés par-tout à vil prix? Ignorais-tu qu'à l'époque même ou tu te constituas...., je frémis d'horreur en retraçant ces faits, de malheureuses mères de famille, assaillies par les cris plaintifs de leurs enfans mourans d'inanition, étaient aux prises avec les animaux les plus immondes, pour arracher de leurs dents les herbes bouillies dont ils se nourrissaient, et les convertir en alimens pour leur famille expirante? Eh bien! c'était la suite funeste de cette liberté indéfinie que tu t'empressas de consacrer.

Parcourez les campagnes, prouvez au pauvre que ces lois sont bonnes; il vous dira: « Je vois ce qui se passe autour de moi, je suis victime des manœuvres, et je le sens; j'ai sans contredit un droit primitif au produit du sol que je fertilise: je veux bien partager mon nécessaire avec mes frères de toute la république; mais qu'on me prouve deux choses: la première, que c'est pour les soulager que je me prive; la seconde, qu'il me reste l'indispensable nourriture. Donnez-moi du pain d'abord, et je vous écouterai; car quand j'ai faim, je ne puis rien entendre. » (On applaudit.)

Je dois vous le dire, vous ne parviendrez point à établir un juste équilibre entre la consommation et les besoins, tant que la denrée de première nécessité sera considérée comme commer-

cable dans sa totalité, et que le commerce s'en fera d'une manière privilégiée, clandestine ou frauduleuse. Vous ne serez jamais en mesure de parer aux événemens désastreux qui peuvent anéantir les récoltes, tant que vous ne conserverez pas à la disposition du peuple, sous la sauvegarde des lois et la surveillance du gouvernement, un approvisionnement égal à la consommation d'une année. Vous ne maintiendrez la denrée à un prix proportionné au salaire que par la destruction des accaparemens, et vous ne détruirez les accaparemens des productions qu'en mettant un obstacle invincible à la matière qui les produit. C'est-là sur-tout ce qui doit fixer votre attention, c'est sur la destruction des moyens d'accaparemens que vous devez appuyer les bases de toutes vos lois économiques, si vous voulez, et ce serait un crime d'en douter, assurer le bonheur de vos concitoyens, le maintien de la tranquillité publique, donner au peuple les moyens d'étudier, de connaître les lois, les lui faire estimer, et renverser à jamais les prétentions de toute espèce de despotisme. L'assemblée constituante me paraît encore s'être étrangement méprise à cet égard. Aveo le desir d'encourager l'agriculture, elle mit dans les mains de ceux que je ne sais pourquoi l'on nomme grands cultivateurs, de ces hommes qui réunissent d'immenses exploitations, les moyens de tout engloutir. Elle en fit, sans le vouloir

apparemment, une classe privilégiée dans l'instant même de la suppression des priviléges et des distinctions. Ils surent tellement profiter, qu'ils sont maintenant dans la république ce qu'étaient les grands dans la monarchie. C'est par leur cupidité, leur inhumanité, c'est par la plus dure des aristocraties qu'ils se font distinguer; et quoi qu'on en dise, je déclare, moi, que je ne vois pas en eux des cultivateurs, mais bien des spéculateurs avides et dangereux dans un Etat libre.

Vous encouragerez l'agriculture, cette source féconde de toutes les richesses; vous accorderez au cultivateur une sorte de faveur particulière dans la protection que la loi doit à tous; mais vous vous garderez sans doute de prendre pour un agriculteur cet homme magnifique qui réunit assez de fermes pour occuper 15 ou 20 familles; qui, superbement monté, courant de plaisirs en plaisirs, gage un commis pour faire ses affaires, et laisse le soin de cultiver ses terres à ce qu'il appelle un *maître-valet*.

Ces trop grandes exploitations nuisent essentiellement au bonheur de la société. Elles nuisent à la bonne culture; car, indépendamment des opérations précipitées qu'elles nécessitent, lorsque l'œil du maître ne peut embrasser l'ensemble des travaux, il y en a toujours un grand nombre de négligées; elles sont particulièrement nuisibles à la dépendance, facilitent tous les accaparemens,

et causent le renchérissement de toutes les denrées. Il faut détruire l'accaparement de la matière productrice par une loi qui défende expressement la réunion de plusieurs corps de fermes en une seule exploitation.

Que cette loi soit obligatoire pour tous, à mesure de l'extinction des baux existans, et frappe de la nullité absolue tous ceux qui seraient faits à l'avenir d'un corps de ferme au profit de celui qui en tient une.

Prononcer contre les propriétaires et fermiers qui seraient reconnus l'avoir enfreinte, et contre les officiers publics qui y prêteraient la main, une peine proportionnée à l'importance du délit.

Ne permettre la vente des subsistances que sur les marchés publics; et pour la faciliter, éviter les grands rassemblemens, multiplier les moyens de surveillance, et établir un marché dans chaque chef-lieu de canton.

Abolir toute espèce de commission et l'effet des arrhes pour achats de grains.

Faire pour la première fois un fonds suffisant pour acheter de l'étranger une quantité de grains équivalente à la consommation d'une année.

Obliger les cultivateurs à conserver chaque année, d'octobre en octobre, une portion de leur récolte, qui sera déterminée par la loi; leur en payer la valeur de 3 mois en 3 mois, au prix des 4 saisons.

Telles sont les bases générales sur lesquelles doit être établie la loi qu'on sollicite de toutes parts. Ces mesures que je propose, ont besoin d'être réfléchies et tellement combinées qu'elles se correspondent parfaitement, en sorte que chacune d'elles empêche les autres d'être illusoires. Je ne vous propose donc pas de les décréter, mais de charger vos comités d'agriculture et de commerce de vous présenter, le 24 de ce mois, un projet de loi fondé sur les principes que j'ai établis.

Boyer-Fonfrede. Sans combattre la loi proposée par votre comité, loi tellement absurde et contradictoire dans ses dispositions, qu'elle transformerait bientôt une cherté momentanée en une disette, ou plutôt une famine plus calamiteuse encore, je vais vous proposer une mesure simple, unique, qui ne blesse aucun principe, dont nos voisins les Anglais ont plus d'une fois éprouvé les heureux effets.

1.° En Angleterre, dans cette île, dont le système commercial, par une heureuse combinaison de primes et de prohibitions, est beaucoup supérieur au nôtre, l'importation des grains étrangers dans l'intérieur est, lors des récoltes ordinaires, grevée de fort gros droits; l'exportation est au contraire favorisée: le gouvernement pense encourager par-là l'agriculture, en soutenant le prix des grains à un taux moyen; mais les grains

atteignent-ils le prix qui fait craindre la disette, prix fixé par la loi, aussitôt l'exportation est prohibée, et les droits sur les grains importés cessent d'être perçus. Cette gratification, et la liberté entière de la circulation, ont préservé toujours l'Angleterre des disettes, qu'une culture très-perfectionnée y rend, il est vrai, très-rare. Jamais le gouvernement n'y fait d'achat; jamais il n'accumule dans quelques ports une grande quantité de grains; il a senti qu'ils ne pourraient être distribués par ses agens, avec cette justesse, ce niveau, que la libre circulation établit entre les besoins et les secours. En considérant même la question sous le rapport des finances, les Anglais ont vu que le sacrifice d'une prime était moins considérable, que ceux qu'entraîneraient les approvisionnemens faits par le ministère, introduisant cependant une quantité de grains beaucoup supérieure.

Je propose à l'assemblée d'accorder une prime par boisseau de blé étranger qui sera importé; et je vais prouver qu'aussitôt qu'elle sera décrétée, et avant même d'être connue chez l'étranger, elle amenera l'abondance dans nos marchés.

Je fixerai la quotité à laquelle elle doit s'élever.

Je vous démontrerai, par un calcul fort simple, que la prime pour s'élever à la somme que vous êtes forcés de perdre sur les achats faits par le

gouvernement, fera entrer dans la république une double quantité de grains.

Une vérité qu'il faut avoir le courage de dire, parce qu'elle est utile, c'est que dans un pays et vaste territoire, la disette peut bien être le fait des fermiers, qui, par la crainte des violences et des taxes, refusent de porter leurs grains au marché, mais qu'elle ne peut être que très-rarement le fait des marchands: d'abord, parce que la valeur des blés récoltés dépasse les moyens de tous les marchands; en second lieu, parce que cette denrée, au moment de la récolte, se distribue entre les mains de propriétaires si nombreux et tellement dispersés, qu'elle ne peut être en forte partie la proie du monopole. Les famines ont toujours été produites par les moyens violens employés pour empêcher la cherté. La prime, par l'idée lente des secours qu'elle doit amener, détermine les fermiers à envoyer au marché les grains qu'ils gardaient en magasin; ils veulent profiter encore des hauts prix de la disette, et leur cupidité même amène l'abondance.

En supposant que le gouvernement ne perde que 20 pour cent sur les achats qu'il fait faire dans l'étranger, certes, lorsque je considère les frais, les commissions, les assurances, le fret, je suis convaincu que la perte s'élève plus haut; mais en ne la portant qu'à 20, c'est, sur douze

millions, 2,400,000 livres : or, avec ces 12 millions vous n'introduisez que 900,000 boisseaux de grains dans la république, tandis que pour dépenser 2,400,000 liv. en primes, en la portant à 40 sous par boisseau, il faut qu'il soit entré dans la république 1,200,000 boisseaux de grains.

Ce moyen ne blesse aucun principe ; il met à l'écart la loi meurtrière proposée par votre comité, loi qui tend à nourrir et fortifier les préjugés populaires, loi qui nous vaudrait la famine avant trois mois.

Mais, dira-t-on, pourquoi le gouvernement est-il obligé de perdre, lorsque le commerçant étranger gagne ? D'abord, c'est que des achats annoncés par les papiers publics pour une aussi forte somme que celle de 12 ou 24 millions, font de suite hausser les prix dans toute l'Europe. D'un autre côté, c'est que le ministère a besoin de nombreux sous-ordres, qui ne mettent jamais ni autant de circonspection, ni autant d'économie que peuvent le faire des négocians étrangers qui envoient les grains pour leur compte : c'est que ces négocians, dans l'espoir de payer le fret avec la prime, pour 40 s. qu'ils reçoivent, perdent souvent 4 liv. par l'effet de l'abondance et de la concurrence que cette prime procure.

Je vous propose le décret suivant.

Art. I.er La convention nationale décrète qu'il sera payé une prime de 40 sous par boisseau de blé importé.

II. Le présent décret sera envoyé à tous les agens de la république en pays étranger, pour y être publié.

Leroy propose des mesures coercitives pour forcer les fermiers à porter leurs grains sur les marchés. Il motive son opinion sur la nécessité de déjouer, par des mesures sévères, les appâts que les monopoleurs et les malveillans offrent aux propriétaires pour les détourner d'alimenter les marchés.

Plusieurs autres projets sont présentés.

L'assemblée ordonne l'impression de tous les discours.

La discussion est ajournée.

Un des secrétaires fait lecture des pièces suivantes.

Lettre du Ministre de la guerre.

Paris, le 16 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen-Président, j'adresse à la convention nationale copie des depêches que je viens de recevoir du général Custine; elle verra que l'ascendant des Français libres sur les défenseurs du despotisme est par-tout le même; je joins à la lettre que j'ai reçue ce matin copie de celle par laquelle le général Custine m'avait instruit de ses projets, et que je n'ai pas dû rendre publics avant leur accomplissement.

Le colonel Houchard, dont le mérite est connu, serait maréchal-de-camp, s'il y avait une place vacante dans ce grade. J'ai déjà représenté à la convention nationale que nos armées manquent d'officiers généraux, et je la supplie de penser à une détermination que le bien du service exige sous plusieurs rapports.

Lettre du général Custine.

Au quartier-général de Koenigstein, le 8 novembre.

Je vous adresse copie de ma réponse à la lettre de Kellermann à la convention nationale, de ma lettre au citoyen Carra, commissaire à l'armée du Centre, et enfin de ma lettre au général Biron. Elles vous instruiront assez de ma situation, Citoyen Ministre, pour me dispenser d'entrer dans de plus grands détails : il est bien tard, il faut bientôt me mettre en marche; dans quelques heures, si les Prussiens m'attendent, je serai aux prises avec eux; faites des vœux pour que la fortune soit favorable aux armes de la république; je n'ai de moyens pour empêcher les ennemis de me cerner que de tenter le sort des combats à l'instant même de leur arrivée. Assez heureux pour en avoir été averti avec précision, ils sont arrivés hier au soir, et cette nuit même je les attaquerai : pourvu qu'ils ignorent ma marche, je dois espérer du succès; j'ai tout fait pour la cacher; car ce soir encore j'étais le seul confident

de mon plan ; il n'a été développé qu'au moment où il a fallu donner à chacun son rôle à remplir, et les principaux acteurs seuls le connaissent.

Le citoyen général d'armée,

Signé, CUSTINE.

Lettre du général Custine au Ministre de la guerre.

Au quartier-général à Usingen, le 10 novembre.

Fatigué des lenteurs et des refus du général Kellermann, de faire mouvoir les troupes cantonnées sur la Chiere ; ces lenteurs ayant fait former le projet à nos ennemis de me faire abandonner Francfort, et de me renfermer dans Mayence ; quoique ne croyant pas à leurs fanfaronnades et à la jactance avec laquelle ils m'annonçaient qu'ils allaient se porter sur Mayence pour l'attaquer, j'ai pensé qu'il était nécessaire, pour la dignité de la nation française, pour soutenir la gloire de ses armes en Allemagne, de marcher au-devant de ceux qui se vantaient de nous faire abandonner la Frauconie. En conséquence, étant au moment de recevoir une partie du renfort que vous venez de m'envoyer, Citoyen Ministre, renfort qui servira à assurer l'importante place de Mayence, je me suis décidé à me mettre en marche avec un corps de troupes d'environ 9,000 hommes, pour me porter en avant de Kœnigstein, sur le chemin de Limbourg.

J'avais

J'avais été obligé, pour former ce corps, de prendre une partie des troupes qui composaient la garnison de Francfort, puisque je devais en imposer aux troupes autrichiennes et prussiennes qui restaient encore à Hundfruck, et non-seulement laisser sur la Nache les troupes qui y étaient, mais encore envoyer des troupes pour les renforcer. A mon arrivée à Kœnigstein, j'appris que les Prussiens venaient de cantonner sur la Lohn, qu'ils devaient occuper depuis Nassau jusqu'à Wetzlar. Le rendez-vous des Hessois était à Geissen, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander dans ma dernière dépêche. Je me suis décidé à ne laisser établir aucun cantonnement à la rive gauche de la Lohn, en conséquence à attaquer à la fois tous ceux qui étaient sur cette rive. Le général Meunier et le colonel Houchard étaient chargés de l'attaque des cantonnemens à gauche, et un corps aux ordres du lieutenant Neuweinger, avec lequel je marchais, devait attaquer ceux de droite. Le 9, le colonel Houchard a attaqué les Prussiens, qui occupaient un poste très-avantageux au-dessus de Limbourg, une éminence avec un grand ravin devant eux; ils avaient été prévenus de son arrivée, quelque diligence qu'il eût pu mettre dans sa marche. Le général Eben avait assemblé environ 1,500 hussards et 5,000 hommes d'infanterie. Le colonel Houchard débouchant avec l'artillerie à cheval et quelques escadrons de

chasseurs à cheval que j'avais mis à ses ordres ; fit diriger cette artillerie sur ces hussards, et à l'instant où il allait les charger avec les chasseurs à cheval, ils se sont retirés assez loin pour n'avoir pu en prendre que quelques-uns ; ils ont non-seulement passé le ravin, mais aussi la ville de Limbourg et le pont de la Lohn.

Le colonel Houchard s'est alors décidé à attaquer l'infanterie prussienne, ce que les troupes de la république ont fait avec la plus grande vigueur. Après un combat d'une heure, malgré la mousqueterie très-suivie et très-vive des Prussiens, les troupes de la république les ont forcés d'abandonner leur poste, le colonel Houchard ayant trouvé le moyen de les prendre en flanc. Les Prussiens se sont retirés dans la ville de Limbourg; ils ont été vivement suivis par nos braves soldats, qui ont combattu avec ce nerf qui appartient à la liberté. Le premier bataillon des volontaires du Jura sur-tout s'est fait distinguer par son habileté ; il a toujours poursuivi les bataillons prussiens à trente pas dans leur ratraite. Le septième bataillon des chasseurs de ligne a aussi combattu avec un très-grand courage. Je demande enfin qu'on donne au colonel Houchard le grade de maréchal-de-camp ; il serait trop étonnant que le nouveau régime sanctionnât les injustices de l'ancien, en laissant dans l'oubli un des plus braves officiers, des plus intelligens de l'armée ; ce n'est plus pour

lui qu'il faut le faire général ; c'est pour la chose publique.

Le citoyen Sibeau, premier lieutenant-colonel du premier bataillon du Jura, mérite non-seulement de très-grands éloges, mais de l'avancement ; et je demande pour lui le premier régiment des troupes de ligne vacant. Les Prussiens ont laissé sur la place plus de cent morts ; on leur a fait cinquante prisonniers, parmi lesquels sont un colonel et lieutenant-colonel ; ils ont eu prodigieusement de blessés, notre artillerie les ayant tirés à mitraille à 120 toises pendant plus d'une heure. J'ai toujours à me féliciter de l'heureux destin qui semble préserver les troupes de la république. Il est incroyable que, d'après un feu de mousqueterie affreux ; nous n'ayons eu que quatre hommes de tués et dix de blessés, parmi lesquels se trouve le citoyen Becdelievre, lieutenant-colonel en second du septième régiment de chasseurs à pied ; toute leur mousqueterie portait beaucoup trop haut.

Je voudrais, Citoyen Ministre, n'avoir jamais que d'heureuses nouvelles à vous annoncer, et que la fortune secondât toujours mes entreprises ; mais elle est une femme, et mes cheveux grisonnent. *Signé*, CUSTINE.

P. S. Les Hessois se sont retirés de l'autre côté de Marbourg en passant par Hembourg, ce qui

les a détournés de quelques lieues sur la gauche. Les Prussiens ne se sont trouvés ni à Weilbourg, ni à Wetzlar.

Richoux, au nom du comité d'aliénation. Les frères Morin et compagnie, négocians à Rouen, ont acheté les moulins de la ville de Gisors, appartenant au ci-devant chapitre de Rouen, pour y établir une mécanique à filer du coton. Ils ont besoin, pour compléter leur établissement, qui est très-considérable, d'une petite maison, jardins et terrasse dépendans de l'Hôtel-Dieu de Gisors, et proposent d'en faire l'échange contre une prairie qui fait partie de l'acquisition desdits moulins.

L'administration de cet hospice acquiesce à leur demande, comme très-avantageuse à l'Hôtel-Dieu. La maison, dont il s'agit, a un besoin pressant de réparation; elle n'est louée avec ses dépendances que 50 livres, et, par l'estimation légale qui en a été faite, le tout n'est évalué qu'à 3,012 livres, tandis que la prairie que l'on propose, l'est à 3,612 livres. Ces raisons et les considérations de l'avantage du commerce et l'utilité de la ville de Gisors en particulier, ont déterminé le conseil-général de la commune, le district des Andelis, le département de l'Eure et le ministre de l'intérieur, à donner dans cette affaire leur avis conforme au vœu des frères Morin; et votre comité d'aliénation, sur le vu des pièces, vous propose le décret suivant.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation,

Considérant l'avantage qui résulte pour le commerce de l'établissement projeté par les frères Morin et compagnie, dans la ville de Gisors, et que l'échange qu'ils proposent avec l'Hôtel-Dieu de ladite ville, est avantageux à cette maison;

Décrète qu'elle autorise l'administration de l'Hôtel-Dieu de Gisors, à changer la maison, jardins et terrasse qui lui appartiennent et dont il s'agit, contre la prairie offerte par les frères Morin et compagnie, sous les conditions énoncées dans la soumission faite par eux à ladite administration.

Ce projet de décret est adopté.

Les commissaires de la convention, dans le département de l'Ain, écrivent de Gex, qu'un grand nombre d'émigrés se présentent pour entrer dans la république, et cherchent à surprendre des passe-ports aux municipalités. Ils ont cru pouvoir suppléer à la loi contre les émigrés, qui n'est pas encore terminée, par des mesures provisoires, pour empêcher la rentrée des émigrés.

L'assemblée décrète qu'elle s'occupera demain à terminer la loi contre les émigrés.

Le ministre de la guerre transmet à l'assemblée treize jugemens militaires prononcés à Verdun contre des émigrés. Les nommés Joseph Condé, J. B. Maillet et Louis Robert ont été condamnés

à mort. Plusieurs autres ont été absous, faute de preuves suffisantes.

Le même ministre envoie les états de l'habillement des troupes jusqu'au premier novembre. Il assure qu'il parviendra à faire oublier à nos concitoyens militaires les privations qu'ils ont eu à souffrir.

Sur une autre lettre du ministre de la guerre, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un membre, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition dudit ministre une somme de 300,000 livres pour l'exécution du décret du 12 de ce mois, portant établissement de voitures couvertes et suspendues pour le transport des malades et blessés aux armées.

Lettre des Commissaires de la Convention aux Pyrénées orientales et Côtes maritimes. — Ils écrivent que l'armée qui se forme dans ces départemens, depuis Perpignan jusqu'à Toulon, sera au moins de 30,000 hommes, prêts à marcher à la première réquisition. Les places de cette frontière les postes de la côte s'arment de façon à rendre toute tentative, de la part de l'Espagne, inutile; et si la convention juge que prévenir une puissance, qui n'a pas même voulu garder la neutralité, soit une détermination aussi sage qu'elle est juste, l'armée peut, d'après l'ardeur que tout

le peuple montre dans ces départemens, non-seulement entrer en Catalogne, mais porter nos armées triomphantes jusqu'à Madrid.

Gobbin, commissaire-ordonnateur, mandé ce matin à la barre, est introduit. Il déclare qu'il n'a donné d'autres ordres que ceux qui lui ont été communiqués par le général. Il assure qu'il ne s'agissait, dans la lettre circulaire dénoncée, que de former en bataillons les volontaires nationaux; mais que l'on n'a jamais eu l'intention de fixer leur départ.

Cette affaire est renvoyée au comité de la guerre.

La séance est levée à quatre heure et demie.

VARIÉTÉS.

Séance de la Société des Jacobins, du lundi, 5 novembre.

Robespierre paraît dans la salle, il est couvert d'applaudissemens.

Merlin. Robespierre est ici, il ne convient qu'à lui de rendre compte de ce qu'il a fait aujourd'hui.

Garnier. Ce jour a été l'un des plus beaux qu'ait vu éclore la liberté; il n'en est aucun qui ait plus honoré la convention. Les hommes qui n'osaient

pas attaquer la journée du 10 août, en poursuivaient les auteurs avec acharnement. La vérité triomphe : Robespierre qu'on a accusé, qu'on a persécuté comme un factieux, se mettant au niveau de *sa grandeur*, celle d'un républicain, s'est toujours occupé de la chose publique, et *s'oubliait lui-même*; la vérité a guidé sa plume et son cœur. Sa vertu, d'un côté, son éloquence mâle et naïve de l'autre, ont écrasé tous ses ennemis !... Enfin, dans le désespoir, Barbaroux a abandonné son siége de législateur, et a été se mettre à la barre. Qu'y voulait-il faire ? C'est qu'il ne voulait pas regarder en face l'accusé ; en effet, comment le vil reptile oserait-il soutenir les regards de *l'aigle!*.

Citoyens, par-tout les jacobins de Paris sont révérés, par-tout cette enceinte est considérée comme le temple de la liberté ; si quelquefois des idées exagérées, des opinions trop ardentes viennent y porter le tumulte, le résultat est toujours le bien. Du tumulte de nos débats est sortie la liberté.

Citoyens, il est tems que des scènes affligeantes ne viennent plus offrir un spectacle scandaleux qui altère la vénération dont l'opinion publique nous environne. Hâtons-nous d'étouffer ce génie malfaisant du soupçon, qui, ne croyant pas à la vertu, empoisonne jusqu'au bien que nous espérons ; fixons la patrie ; ne voyons qu'elle ; que

ceux qui sont venus pour la sauver, jurent de ne défendre qu'elle.

Il est tems que le peuple, s'il veut être heureux, sache que les méfiances doivent s'éteindre avec les sources qui les alimentaient; qu'une estime réciproque, ralliant nos forces, multiplie nos moyens... Jurons de ne plus nous occuper des personnes, et de ne consacrer nos momens qu'à l'achevement de la constitution..... La convention doit passer, les législatures qui la suivront, passeront aussi; nos lois, si elles portent sur les bases sacrées de l'égalité, iront à la postérité la plus reculée. (On applaudit.)

Merlin accuse Roland, *vertueux*, *éternellement vertueux*, d'oublier les principes, et de s'être servi de la poste pour envoyer aux départemens la diatribe de Brissot, le discours de Buzot et la dénonciation de Louvet.

Je demande que la société fasse imprimer et envoye à toutes les sociétés affiliées le discours de Robespierre, et qu'elle joigne à cet imprimé un arrêté dans lequel elle déclarera tout ce qu'elle sait sur Robespierre. Les départemens croiront davantage à cette déclaration qu'à toutes celles du *vertueux*.

La motion de Merlin est adoptée.

Thuriot. S'il est prouvé que Roland, au mépris du vœu déclaré de la convention, a fait distribuer

le discours de Louvet, je dis, moi, qu'il faut poursuivre et punir Roland.

Merlin. Baudouin m'a dit aujourd'hui qu'il avait fait tirer, par ordre de Roland, 15,000 exemplaires du discours de Louvet, et qu'il en avait remis le bon aux commissaires de la salle. — Calon, commissaire de la salle, atteste le fait.

Manuel. Citoyens, je crois devoir vous faire connaître l'opinion que je devais émettre sur le patriote Robespierre; je savais qu'il se défendrait lui-même, mais je voulais rendre hommage à la vérité, éclaircir quelques faits; enfin, donner quelques conseils à la convention.

Extrait de l'opinion de Manuel.

Robespierre n'est point mon ami; je ne lui ai presque jamais parlé, et je l'ai combattu dans le moment de sa plus grande puissance, dans le moment où personne ne lui contestait celle de sa vertu..... Il est sorti vierge de cette assemblée constituante où la plus corrompue et la plus riche des cours faisait couler son or et ses vices: toujours assis à côté de Pétion, c'étaient les gémeaux de la liberté..... Robespierre pourrait nous dire ce qu'un Romain disait au sénat: « on m'attaque dans mes discours, tant je suis innocent dans mes actions. »

Oh! combien de fois vous vous tromperez, Législateurs, si vous ne jugez les hommes que

quand ils parlent ! Voulez-vous savoir, disait Démosthenes aux Athéniens, quels sont ceux qui trahissent la patrie ? Ce sont ceux-là qui parlent autrement qu'ils ne pensent..... Robespierre a toujours montré la plus grande austérité dans les principes ; il a toujours voulu n'être rien, lorsque tant de gens étaient si pressés d'être quelque chose... Il faut aussi parler de cette journée où un peuple, méchant comme un roi, voulait faire une St. Barthelemy : qui l'a connu mieux que moi, cette journée ? Monté sur un tas de cadavres, je prêchai le respect pour la loi ; je cherchai Bosquillon ; il avait été mon ennemi ; c'était le premier que je devais sauver. Il paraît que Louvet n'avait compté que les bourreaux, lorsqu'il a dit que le nombre des acteurs de cette journée était peu considérable. Eh bien ! moi, j'ai dit que la ville entière y avait coopéré, et qu'elle avait des reproches à se faire ; car enfin, lorsqu'on souffre des assassins, on est bien suspect d'être complice. Que faisiez-vous, braves Parisiens, dans ces momens de désolation ? Où étiez-vous, bataillon sacré de Marseille ? Croyiez-vous être moins forts devant des assassins que devant le château des Tuileries ? Pour excuser une commune patriote, je ne rappellerai pas ici que des Autrichiens, plus barbares encore, allaient pénétrer dans la république, et se proposaient d'assassiner à la fois les amis les plus ardens de la liberté ; je ne dirai pas que,

lorsque je fis sonner le tocsin, des conspirateurs, des brigands allaient s'échapper des cachots de Thémis pour s'élancer dans les champs de la fureur et de la vengeance.....

Après quelques réflexions sur le besoin de la paix, d'une paix fondée sur la loi, le danger et le résultat nécessaires des agitations trop fortes, trop prolongées. « Une idée me tourmente, dit-il, la liberté serait-elle meilleure à espérer qu'à posséder?..... Nous avons remporté des victoires, il faut les assurer par des vertus. Les sceptres du monde sont en nos mains; qu'ils n'en tombent pas! Les rois sont là pour les ramasser, et les peuples les perdraient sans retour! »

Collot-d'Herbois. Il est nécessaire de ne pas laisser sans réponse de grandes erreurs proférées par Manuel. Manuel ne parle que par épigrammes, par saillies, et ces épigrammes laissent après elles un venin qu'il importe d'étouffer. Je demande à étouffer Manuel sur-le-champ. (Rire universel.)

J'ai dit que je voulais étouffer Manuel; il sait bien que je ne le prends pas à la lettre. Je suis d'accord avec Manuel sur la comparaison qu'il a faite, en disant que Pétion et Robespierre étaient les *gémeaux* de la liberté; il a voulu dire qu'ils étaient des astres comme *Castor* et *Pollux*, qu'ils apparaîtraient tour-à-tour sur le zodiaque de la liberté, qu'ils nous éclaireraient tour-à-tour; mais je demande que Robespierre soit l'astre d'été, et

Pétion l'astre d'hiver !!!!!. Il faut parler plus sérieusement. Manuel a fait des observations sur la terrible affaire du 2 septembre ; et j'ai été affligé de ce qu'il a dit : il ne faut pas se dissimuler que c'est-là le grand article du *credo* de notre liberté. Nos adversaires ne nous opposent cette journée que parce qu'ils ne la connaissent pas, et que, malgré les détails donnés aujourd'hui par Robespierre, on ne la connaît pas encore. (*Voyez le discours de Pétion.*) Je déplore tout ce qu'il y a de malheureux dans cette affaire, mais il faut la rapporter toute entière à l'intérêt public. Nous, Hommes sensibles, qui voudrions ressusciter un innocent, pourrions-nous admettre en principe, comme Manuel, que les lois ont été violées dans cette journée, que l'on n'y a compté que des bourreaux ? Je crois qu'il suffit d'ouvrir les yeux à Manuel pour lui faire voir qu'il n'a pas dit ce qu'il a voulu dire.

Nous outragerions la vérité, si nous ne professions pas, sur la journée du 2 septembre, les mêmes principes ; savoir que nous gémissons sur les maux particuliers qu'elle a produits, mais que, sans cette journée, la révolution ne serait jamais accomplie..... Manuel n'est pas assez étranger aux révolutions, pour ne pas savoir que ce tocsin qu'il a fait sonner, ce canon d'alarme qu'on a tiré et qui disait aux citoyens de voler à Châlons, ne leur disait pas aussi d'abandonner leurs femmes

leurs enfans, à la merci des conspirateurs. Manuel a coopéré à cette journée, qu'il ne vienne donc pas déguiser son opinion : Manuel sentira que c'est une grande journée dont il a été l'instrument : mais qu'il donne à un grand succès toute l'estime que ce grand succès mérite, et qu'il dise que, sans le 2 septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y aurait pas de convention. nationale. » (Vifs applaudissemens.)

Barrere. Citoyens, vous devez aimer la vérité dans toute sa latitude, car vous êtes libres : et moi aussi ; dans le discours que j'avais préparé sur Robespierre, j'avais une opinion aussi politique et aussi révolutionnaire que celle de Collot-d'Herbois sur les événemens du 2 septembre. « Cette journée, disais-je, dont il faudrait ne plus parler, car il ne faut pas faire le procès à la révolution, présente aux yeux de l'homme vulgaire un crime, car il y a eu violation des lois ; mais aux yeux de l'homme d'Etat elle présente deux grands effets : 1°. De faire disparaître ces conspirateurs que le glaive de la loi semblait ne pouvoir pas atteindre ; 2°. d'anéantir tous les projets désastreux enfantés par l'hydre du feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie qui levait sa tête hideuse derrière les remparts de Verdun et de Longwy ..... » Voilà ce que je devais dire ; voici ce que j'ai dit : il faut craindre les dictateurs, les triumvirs, lorsqu'on a des hommes comme César, Cromwel, qui ont un

senat à leurs ordres, des armées, des trésors à leur disposition : mais que peut-on craindre d'hommes obscurs, qui n'ont paru qu'un moment, et dont les couronnes sont mêlées de *cyprès!*... Jugez, Citoyens: que vous a dit Collot-d'Herbois? *Nous gémissons, nous déplorons les malheurs du* 2; moi, j'ai dit la même chose d'une autre manière, en mettant des *cyprès* dans des couronnes.

Extrait d'un discours de Collot-d'Herbois, dans la séance du 7.

C'est une vérité qui sera sentie, sur-tout par les jacobins, que si Paris desire conserver la convention nationale, c'est plutôt pour l'intérêt général de la république que pour son intérêt particulier. L'absence de la convention priverait Paris, il est vrai, d'un grand nombre d'individus; mais n'y en a-t-il pas un grand nombre encore qui redoute l'atmosphère orageux qu'une représentation nationale leur semble entretenir autour d'elle? Ce sont ou des étrangers ou des citoyens opulens, à qui le point central d'une révolution comme la nôtre offre un aspect effrayant; ils s'éloignent de Paris. Mais comme cette classe de citoyens aiment à jouir des productions des arts, des plaisirs, des spectacles, des commodités de luxe qu'on rencontre particulièrement et abondamment à Paris, la convention hors de Paris, ils y accourraient; ils

quitteraient plusieurs autres villes, qui ne se trouveraient pas mieux de leur absence. Qu'on se représente donc bien que, si les Parisiens desirent conserver chez eux la convention, c'est parce qu'ils sont convaincus qu'il faut autour d'elle un grand foyer d'esprit public, premier garant de l'unité et de l'indivisibilité de nos grands intérêts, et non pas pour leur avantage particulier, qu'ils ont toujours sacrifié.

Si la convention se transportait ailleurs, le département préféré exciterait le mécontentement des autres qui réclameraient contre elle cette préférence; il n'y a que la constitution qui pourra régler là-dessus les droits de chacun sans embarras, sans trouble et sans inconvénient. Les Parisiens n'ont même pas conservé pour eux les choses qui leur sont propres; ils ont donné dans leurs élections, à leurs frères des départemens, toutes les places éminentes dont ils pouvaient disposer, soit aux tribunaux, soit à la municipalité, soit dans l'administration. Que voulait-on qu'ils fissent de plus? Qu'ils renonçassent à leur droit de représentation? Cela n'est pas possible. Je le demande à tous nos collégues, qu'ils répondent: si l'on eût fait essuyer à toute autre députation les contrariétés, les tourmens, et, j'oserai le dire, les injustices qu'on a fait essuyer à celle de Paris, les aurait-elle souffertes? Une funeste désunion n'aurait-elle pas menacé la république? Mais j'espère

père que tous ceux de nos collégues, qu'on avait prévenus contre nous, s'en rapprocheront bientôt par l'amitié; et que plus il nous connaîtront, plus ils seront convaincus que nous sommes dignes de leur estime.

N.° CCCXXII.

DU 17 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE.

Julien, de Toulouse, annonce qu'il a reçu des observations de l'armée du Midi, sur l'état actuel de cette armée, qui exigent un examen sévère de la part du comité militaire; il demande et l'assemblée ordonne le renvoi de ces observations à ce comité.

Bourbotte. Quand pour flatter l'ambition du despote Louis XIV, ou pour venger son orgueil offensé, les Français esclaves, combattant sous ses ordres, obtenaient quelques légers succès dans les combats, aussitôt cent poëtes meuteurs, pros-

tituant leur plume à l'adulation, s'alembiquaient l'esprit pour vanter les opuscules de ces demi-héros. Aujourd'hui, plus ami de la vérité et non moins favorisé des Muses, un citoyen, distingué depuis long-tems par plusieurs écrits, vient de chanter les victoires des soldats de la république, et fait hommage à la convention nationale d'un hymne, dont les élans et l'énergie paraissent quelquefois mesurés sur la bravoure de nos guerriers. Je demande que pour honorer les talens de ce citoyen, qui, à 64 ans, a senti sa verve se ranimer par l'enthousiasme de la liberté, l'assemblée veuille bien décréter la mention honorable et l'impression de cet hymne, qui contraste beaucoup avec les épîtres flagorneuses de Despréaux à Louis XIV. Cet accueil sera d'ailleurs un hommage de plus rendu au courage et à la valeur des armées républicaines.

Ce citoyen s'appelle Charles-François Guéniot, médecin et homme de loi, citoyen d'Avallon, département de l'Yonne.

L'assemblée décrète la mention honorable, et le renvoi de l'hymne au comité d'instruction publique.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse des administrateurs du district de Biche, à la convention nationale; en voici l'extrait.

Citoyens Représentans du peuple français, nous respections la constitution que nous avait donnée

l'assemblée constituante. Le peuple français, glorieux de ces premiers efforts, croyait ses fers brisés; il était dans l'illusion. Le génie de la France n'a point permis que la nation fût la victime d'une confiance si cruellement trompée par une cour perfide et corrompue.

Le peuple s'est levé, les trahisons ont été dévoilées; le vœu de la nation entière a été consulté; et vous, Représentans d'une grande nation, vous avez prononcé l'établissement de la république. Dès cet instant, la patrie a été sauvée, toutes les opinions ont été d'accord, l'ennemi fuit, et la France est vraiment libre.

Recevez, Citoyens Législateurs, notre adhésion à vos décrets, notre admiration pour votre courage, et nos sermens de mourir avec vous, s'il le faut, pour le maintien de la liberté et de la république française.

La convention décrète la mention honorable de cette adresse.

Le ministre de la guerre adresse à la convention une lettre de Lefebvre, d'Arles, commissaire chargé d'arrêter Montesquiou. En voici l'extrait.

« Citoyen Ministre, je suis arrivé ce matin, à huit heures, à Landrecy. Je me suis transporté chez le lieutenant-général Dornac, le plus ancien des officiers-généraux servant sous Montesquiou. Je lui ai exhibé l'ordre. Nous nous sommes rendus

à l'armée des Alpes ; là nous avons appris que Montesquiou était monté à cheval depuis 3 heures. Nous avons envoyé des courriers sur toutes les routes : on nous est venu dire qu'il était entré dans Geneve. Je me suis à l'instant rendu dans cette ville, chez le Résident de la république ; je l'ai requis de réclamer le général Montesquiou : il l'a fait. Les syndics de Geneve ont mis tout le zèle possible dans leurs recherches, mais elles ont été infructueuses. Il était parti de cette ville, et s'était embarqué sur le lac. On ignore la route qu'il a prise.

Le ministre de la guerre annonce que le commissaire Vincent, mandé par décret, est à Paris, et demande à paraître à la barre.

La convention renvoie son admission à demain onze heures.

Sur le rapport de Camus, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, passe à l'ordre du jour sur la réclamation du corps électoral de Paris, tendante à ne pas se réunir au bourg de l'Egalité, et ordonne que son décret, qui fixe le bourg de l'Egalité pour le lieu du rassemblement du corps électoral, sera exécuté. »

Autre Décret.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses deux comités des domaines et d'agriculture réunis, décrète ce qui suit :

Art. Ier. La convention nationale décrète que le réglement du 5 juillet 1783, concernant l'approvisionnement de bois de chauffage de la ville de Rouen, sera provisoirement exécuté, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II. La convention charge son comité des domaines de faire les recherches relatives aux affectations de ce genre, de lui en faire son rapport, et de lui proposer un projet de décret. »

Suite de la discussion sur la loi relative aux émigrés.

Manuel. Vous portez une loi pénale contre les émigrés. Rien n'égale le crime de ces hommes, qui soulèvent des conjurés puissans contre leur patrie, qui portent la guerre dans son sein et veulent teindre de sang les chaînes qu'ils lui préparent. Mais plus ce forfait est énorme, plus il importe de le distinguer d'avec des délits d'un autre genre. Plus la peine qu'il mérite est grave, plus il importe qu'elle soit appliquée avec justice. Or, je ne saurais trouver ce caractère de justice dans une loi générale qui confond, sous une acception unique, toutes les classes d'émigrés, et

toutes les époques d'émigration ; dans une loi qui décerne une peine égale contre le monstre qui déchire, à main armée, le sein de sa patrie ; et l'homme resté attaché à cette même patrie, mais qui s'est effrayé de quelques scènes atroces ; qui, menacé lui-même par des hommes de sang, a cherché pour quelque tems, dans une terre amie, une sûreté que les lois ne pouvaient plus lui garantir dans son pays. Citoyens, c'est affaiblir l'horreur qu'inspire le crime, que de le confondre avec des fautes légères.

Vous rappellerai-je ici le sort de ce citoyen qui a péri à Gisors sous le fer des brigands. S'il se fût dérobé par la fuite à la recherche de ses assassins, qui l'aurait blâmé ? Qui aurait pu taxer son absence de crime d'Etat ? Cependant il aurait été émigré, dans le sens qu'on donne à ce mot ; il encourrait aujourd'hui la peine de la loi ; tous ses biens seraient confisqués ; et pour avoir échappé aux poignards, il serait condamné à la misère ! Si la mère, si la femme de ce malheureux citoyen, ont fui une terre teinte du sang d'un fils, d'un époux, les punirez-vous d'une sensibilité si naturelle ? Et pour consommer leur douleur, décréterez-vous encore leur ruine ?

On pardonne à la faiblesse désespérée, des mesures extrêmes, des partis violens. Aujourd'hui que nous sommes forts, aujourd'hui que nos victoires nous élèvent au-dessus de toute crainte,

sachons être nous-mêmes ; livrons-nous à notre caractère naturel ; osons être sages, modérés, et n'oublions pas que l'humanité est la perfection de la justice.

Voici le projet de décret que je propose à la convention.

Ne seront pas censés émigrés les citoyens ou citoyennes qui prouveront leur résidence habituelle en France sans interruption, depuis le 9 mai 1792 jusqu'au 2 septembre de ladite année ; qui, depuis cette époque, n'ont habité que dans les pays neutres, et qui rentreront dans leur patrie un mois après la publication du présent décret.

Osselin. Cette exception fondée sur un principe d'humanité, aurait vraiment une trop grande latitude. Un événement arrivé sur un point d'un immense empire, ne justifie pas l'émigration. On peut fuir des scènes sanglantes sans, pour cela, sortir de sa patrie. Un homme sur-tout doit, dans ces circonstances critiques, prendre les armes pour la défense des lois, et non pas fuir lâchement la patrie qui réclame le secours de son bras. Mais il peut être juste de faire une exception pour les femmes, que des troubles intérieurs, des événemens sanglans et désastreux, ont forcées de fuir momentanément leur pays. Cette crainte peut être excusable de leur part ; et en conséquence votre comité m'a chargé de vous proposer un article par lequel les femmes qui justifieront n'être sorties

de France, pour aller sur un territoire neutre, *que depuis le 2 septembre dernier*, seront exceptées du bannissement. Mais cet article devra être un des derniers de la loi. J'en demande, en conséquence, l'ajournement.

N..... Il faut bien s'imaginer que la loi que nous faisons ne doit pas se calquer sur les règles ordinaires de la justice; c'est une loi de circonstance, une loi de guerre, qui entraînera nécessairement quelques injustices particulières: car, il serait impossible, sans en anéantir l'effet, d'admettre toutes les exceptions. Au surplus, rien ne vous empêchera par la suite d'admettre toutes les réclamations particulières et individuelles qui pourront être fondées.

L'article proposé par Manuel est ajourné.

Treilhard. Comme il est impossible de prévoir dans une loi générale toutes les exceptions particulières, je propose que les tribunaux soient juges des réclamations particulières qui seront faites.

Lepelletier. Il est impossible de livrer l'interprétation des lois à l'arbitraire des tribunaux ou des corps administratifs. Le corps législatif peut l'interpréter en prononçant par une loi les exceptions; c'est son droit; mais il est impossible que dans la loi sur les émigrés, il prononce judiciairement sur les réclamations particulières; car il aurait 30 à 40,000 procès à juger. Si l'on enten

qu'il pourra être statué législativement sur les réclamations des émigrés qui se trouveront dans une espèce excusable non prévue par la loi, alors il est inutile de l'annoncer par un article, puisque c'est de droit. D'ailleurs, un article qui semblerait annoncer l'intention de détruire la loi, pourrait être infiniment préjudiciable aux ventes des biens séquestrés. Je demande, en conséquence, la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de Treilhard.

Osselin. Je propose une exception en faveur des domestiques. Cette classe ne jouissant pas autrefois des droits de citoyens, ne peut être punie pour n'en avoir pas rempli les devoirs. D'ailleurs un grand nombre de domestiques, créanciers de leurs maîtres, auraient perdu en restant en France, tout moyen d'existence.

N..... Je crois essentiel de combattre cette proposition; j'observe que la plupart des domestiques des ci-devant nobles partageaient les préjugés et les vices de leurs maîtres, qu'ils étaient les principaux agens de leurs intrigues. A Bordeaux, à Rennes, à Lyon, ils avaient formé des coalitions contre-révolutionnaires, et ils pourraient, en rentrant en France, renouer les fils des complots dans lesquels ils sont initiés. D'ailleurs comment constaterez-vous que tel émigré est un domestique? Les certificats des ci-devant maîtres

peuvent-ils être reçus en jugement ? Vous sentez combien un pareil mode d'exécution serait abusif. Vous verriez les émigrés être tous successivement, comme à la comédie, maîtres et valets, et cette seule exception suffirait pour rendre nul l'effet de votre loi.

L'exception proposée par Osselin, est adoptée.

Plusieurs articles sont décrétés après de légères discussions. Les autres sont ajournés à demain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

NOUVELLES.

FRANCE. — *De Paris.*

Extrait d'une lettre particulière, écrite par le Comité des Belges et Liégeois unis, au citoyen Lebrun, ministre des affaires étrangères. — Mons, ville libre, le 12 *novembre* 1792, *l'an* 1.er *de la République Belgique.*

Citoyen Ministre, Frère et Ami,

Nous avons le plaisir de vous envoyer toutes les pièces et écrits qui constatent la conduite que nous avons tenue depuis notre arrivée dans la Belgique. Nous osons croire que nous avons fait triompher à Mons les grands principes de l'égalité et de la liberté. Puissent nos efforts dans toutes les autres provinces que nous allons successive-

ment conquérir à la liberté, avoir les mêmes succès que ceux que nous avons remportés, etc.

CITOYENS,

Vous dormez, il est tems de demander aux représentans que vous avez provisoirement choisis, que tous ces anciens préjugés disparaissent: pourquoi les chevaux des riches ne marchent-ils pas comme ceux des pauvres laboureurs? pourquoi les impôts portent-ils sur les besoins du peuple, comme eau-de-vie, bierre, viande, etc. et de toutes choses de première nécessité qui doivent substanter la classe la moins fortunée du peuple? Demandez donc que l'on taxe davantage les vins, cette boisson de l'homme riche et des moines voluptueux; que les chevaux et les équipages, les domestiques de ces seigneurs orgueilleux et gens riches le soient aussi; plus de droits de chasse, plus de dîmes, plus de droits féodaux. Citoyens, soyez fermes, levez-vous; et si vos représentans n'agissent pas promptement pour votre soulagement, assemblez-vous et faites-leur des représentations pressantes.

Aux Citoyens de la ville libre de Mons.

Les Belges ont eu le courage de lever l'étendard de la liberté belgique en France; ils se sont armés, ils ont aidé à établir la liberté française, et à conquérir avec les Français la liberté oppri-

mée dans les Pays-Bas. Vous commencez à goûter déjà tous les bienfaits qu'elle vous procure. Pour la conserver, Concitoyens, il faut employer tous les moyens que les droits imprescriptibles et inaliénables de l'homme vous suggèrent, pour qu'aucune espèce de tyrannie aristocratique ne vienne l'étouffer dans son berceau. Ces moyens les plus propres et les plus indispensables pour déjouer toutes les cabales, toutes les intrigues, sont que vous vous assembliez, sans délai, dans le jour même, pour élire, à la place de vos anciens tyrans, des administrateurs provisoires, pour gérer les intérêts de votre province. Il faut, pour votre bonheur, que vous choisissiez, Concitoyens, de ces hommes intègres, de ces hommes purs et fermes qui n'ont jamais su plier leur tête républicaine sous aucun joug despotique, de ces hommes dont la vie entière ne vous offre qu'un tableau de vertus civiques.

Rendez-vous donc aujourd'hui, 8 novembre 1792, première année de la république belgique, à trois heures de l'après-midi, à l'église de Sainte-Waudru, vous tous, Citoyens, qui avez atteint l'âge de 21 ans, de quelque rang, de quelque fortune, quelle que soit votre profession, puisque la Nature nous a tous rendus égaux, pour choisir vos représentans provisoires. Ceux que vous honorerez d'une confiance qu'ils auront méritée, s'en rendront dignes par leurs talens, leur

zèle, leur activité à servir la cause de la république belgique. Fait dans la ville de Mons, ce 8 novembre 1792, première année de la liberté belgique.

VIVE LA LIBERTÉ, L'ÉGLAITÉ.

Promulgation des Administrateurs provisoires, élus provisoirement par le peuple de Mons, ensuite de la déclaration du général Dumourier, en date du quartier-général en ladite ville, le 8 novembre, l'an 1.er de la république.

AU NOM DU PEUPLE SOUVERAIN.

Nous déclarons, à la face du Ciel et de la Terre, que tous les liens qui nous attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine, sont brisés; jurons de ne plus les renouer, et de ne reconnaître en qui que ce soit aucun droit à la souveraineté de la Belgique; car nous voulons rentrer dans nos droits primitifs, imprescriptibles et inaliénables.

Tout pouvoir émanant essentiellement du peuple, nous déclarons que le corps des Etats, toute judicature supérieure et subalterne cessent, d'autant qu'ils n'ont pas été constitués par le peuple; leur défendant expressément, en son nom, d'exercer aucune fonction, à peine d'être poursuivis comme usurpateurs du pouvoir souverain.

Fait en assemblée générale, tenue en la ville

libre de Mons, ce 8 novembre 1792, an 1.er de la république belgique. »

Les Administrateurs provisoires, élus librement par le Peuple de Mons, à leurs Concitoyens.

« Citoyens, vous venez d'exercer votre premier acte de souveraineté, en nous nommant vos représentans provisoires; comptez sur notre amour pour l'égalité et la liberté que nous avons juré de maintenir, et sur nos efforts pour répondre à la confiance dont vous nous avez honorés : consulter en tout vos intérêts et votre bonheur sera l'objet le plus cher de nos sollicitudes; toutes nos démarches seront franches et loyales; la publicité des séances des corps administratifs, étant le plus sûr boulevard de la liberté, nous avons résolu de ne pas imiter vos ci-devant Etats, dont l'administration était enveloppée de mystère. Nous vous rendrons le compte le plus exact de toute notre gestion provisoire. Si vous l'approuvez, c'est-là toute la récompense que des républicains peuvent ambitionner. Nous allons nous livrer sans relâche à toutes les parties de l'administration; secondez-nous par vos lumières, pour établir sur des bases solides la félicité de la république naissante.

Il y a encore un objet, Citoyens, sur lequel il est important de vous entretenir: nous vous invitons à la paix, à la concorde; à étouffer

tous les germes de division ; à oublier généreusement les torts que des citoyens égarés ont pu avoir contre vous. Confondez toutes les haines particulières dans l'amour de la patrie, faites-lui le sacrifice de toutes les passions, et méritons tous bien de la république, en nous aimant, et nous unissant à nos frères les Français pour chasser nos ennemis communs.

« Fait en assemblée générale, tenue en la ville libre de Mons, le 8 novembre 1792, l'an 1.er de la république belgique. »

Discours adreéssau Général en chef de l'armée belgique, Dumourier, par le Président de la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante dans la ville libre de Mons, à l'ouverture de la première séance publique, le 7 novembre 1792, l'an 1.er de la république belgique.

« Citoyen Général, vous avez donné tant de preuves de vos vertus civiques, de vos talens diplomatiques et militaires, que toutes vos actions en font l'éloge. Vous avez déclaré la guerre à notre tyran, comme ministre ; vous l'avez battu, terrassé, comme général en chef des armées de la république française et des Pays-Bas. Vous nous apportez le bonheur, en détruisant chez nous la tyrannie monarchique et aristocratique. Soutenez votre ouvrage, soyez le libérateur, l'appui des amis de la liberté et de l'égalité de la

Belgique ; ce grand bienfait sera la douce récompense d'un citoyen tel que vous.

» Recevez de nous le bonnet rouge, comme le gage de nos sentimens républicains. »

Réponse du Général.

« Citoyen Président, et vous mes Frères, il est bien doux pour moi de me trouver à l'ouverture de la première séance publique de votre *société des amis de la liberté et de l'égalité*, la première établie dans la Belgique. Il était réservé à la ville de Mons de donner cet exemple à tous les citoyens des Pays-Bas, qui, par leur empressement à le suivre, confondront les vils intrigans qui osaient calomnier le peuple belgique, en soutenant qu'il n'était pas encore mûr pour la liberté.

» Pour moi, braves Citoyens, dévoué sans réserve à la cause sublime des peuples, rien ne pourra jamais changer mes sentimens ; j'accepte avec reconnaissance la couronne civique que vous voulez bien me déférer ; offerte par des frères, par des amis imperturbables des droits éternels du peuple, elle m'est d'un prix infini ; toutes les couronnes des despotes doivent s'abaisser devant elle. »

La société a arrêté, à l'unanimité, de faire imprimer le discours du président avec la réponse du général Dumourier.

N.° CCCXXIII.

N.° CCCXXIII.

DU 18 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE.

Un député du Bas-Rhin annonce qu'un bailliage du duché de Deux-Ponts s'est réuni à la France.

La convention ordonne le renvoi au comité diplomatique.

Les députés extraordinaires de Nice écrivent à l'assemblée que les dernières lettres qu'ils ont reçues de cette ville, en date du 8 novembre, exigent plus que jamais sa sollicitude et sa sévérité.

Goupilleau. Depuis plusieurs jours j'ai un rapport à vous présenter sur cet objet.

La parole est accordée au rapporteur.

Goupilleau, au nom des comités diplomatique et de la guerre. Les députés extraordinaires de la ville de Nice vous ont dénoncé, il y a quelques jours, les attentats commis contre les personnes et les propriétés par quelques individus, faisant

partie de l'armée du Var : ces attentats sont encore constatés par la proclamation du général Anselme, du 1.er octobre, proclamation insuffisante pour en prévenir de semblables, insuffisante sur-tout pour les réprimer.

Les vols, les pillages, les viols, les concussions arbitraires, la violation des droits de l'hospitalité, la bonne foi trahie, la chaumière du pauvre insultée, l'asile du laboureur dévasté, l'impunité de tous ces crimes qui se continuent ; voilà les fléaux qui affligent une région que vous avez rendue à la liberté, et où vous avez voulu que les personnes et les propriétés fussent placées sous l'égide de la république française.

Vos comités diplomatique et de la guerre réunis, ont cru voir dans ces malheureux événemens une nouvelle ressource, et peut-être la dernière des ennemis de notre révolution. Trop lâches et trop faibles pour résister à la valeur et au courage des soldats de la liberté, ils ont bien senti que vous ne mettriez bas les armes que lorsque vous seriez entourés de peuples libres ; mais pour rendre vos succès militaires plus difficiles, et éloigner les peuples des principes d'égalité et de liberté que vous avez proclamés, ils ont sans doute trouvé le moyen de faire entrer dans vos armées des hommes qui, sous le masque du patriotisme, n'avaient d'autre but que de souiller la gloire de vos armes par les excès les plus répréhensibles.

N'en doutez pas, Citoyens, c'est-là la principale et peut-être l'unique cause des désordres dont se plaignent à juste titre les citoyens de Nice.

Il ne faut pas se le dissimuler, c'est à ces désordres que nous devons attribuer la résistance des habitans d'Oneille ; la crainte d'éprouver les violences commises à Nice, les a portés à cet acte de barbarie qui a entraîné la ruine de leur patrie, et les a déterminés à fuir dans les montagnes.

Il est important pour la République que les fautes, les crimes de quelques individus, ne réjaillissent pas sur une armée entière ; il est important que les coupables soient punis, et qu'ils le soient sévèrement. C'est une satisfaction que vous devez à l'armée, et une justice au peuple de Nice.

Ce n'est pas seulement à ces mesures que vous devez vous borner, il faut encore éclairer les soldats ; il faut les prémunir contre les insinuations perfides des quelques contre-révolutionnaires qui se sont mêlés parmi eux, et qui ne cherchent qu'à les égarer.

Il faut enfin rassurer les habitans de Nice, et tous les peuples que vous voulez rendre à la liberté.

Il semblerait, d'après cela, qu'il ne devait être question que de renvoyer au pouvoir exécutif pour faire punir les coupables ; mais vos comités ont

pensé que cette mesure était insuffisante ; d'un côté, parce que vous avez supprimé les commissaires auditeurs, et que l'établissement de vos cours martiales devient en quelque sorte impossible ; et de l'autre, parce qu'il ne s'agit pas seulement de punir, mais il s'agit encore de prévenir de pareils excès, en éclairant les soldats, en leur parlant, en leur faisant entendre que les peuples qu'ils vont délivrer du joug de la servitude sont leurs frères ; que leurs personnes et leurs propriétés sont aussi sacrées aux yeux de la loi, que celles des citoyens français ; qu'il est de leur devoir de dénoncer et faire connaître les coupables.

Il s'agit encore, et c'est une justice, d'indemniser les malheureux qui ont été les victimes de ces atrocités, et vos comités ont pensé que des commissaires de l'assemblée pouvaient seuls remplir tous ces objets.

Vos comités sont intimément convaincus que c'est avec la plus grande précaution, et dans des cas extrêmement rares, que vous devez adopter la mesure d'envoyer des commissaires pris dans le sein de la convention.

Mais si, lorsqu'il existe des troubles dans quelques départemens de la république, où vous avez des autorités constituées pour faire exécuter les lois, vous vous déterminez à l'envoi des commissaires, à plus forte raison devez-vous le faire,

lorsque le désordre se met dans une de vos armées, et que l'autorité du général est insuffisante pour le faire cesser ; lorsqu'un peuple voisin qui a reçu vos soldats en libérateurs, est outragé par une partie de ceux qui devaient le défendre ; lorsqu'enfin les lois protectrices des personnes et des propriétés sont ouvertement violées.

Une des lettres remises à vos comités, annonce bien que l'on espère voir arriver à Nice les commissaires de la convention ; mais cet espoir des habitans de Nice n'est pas une certitude : et nous avons pensé que la mission de vos commissaires ne portant pas qu'ils se transporteront à Nice, il pourrait se faire qu'ils ignorassent les désordres qui s'y commettent ; ou que, retenus ailleurs par le grand nombre des objets confiés à leurs soins, ils n'arrivassent à Nice et à l'armée du Var, que lorsque les désordres seraient à leur comble. Daignez considérer que dans la triste position où se trouvent les habitans de Nice, ils ne voient d'autre terme à leurs maux que l'arrivée des commissaires envoyés de votre part, et que si vous différez de quelques jours, de quelques heures, de nouveaux et de plus grands désordres peuvent affliger cette malheureuse contrée.

La convention prouvera à tous les peuples que ce n'est pas pour les opprimer, mais pour les défendre, pour les faire jouir paisiblement de leurs droits, qu'elle les délivre de leurs tyrans.

Dans les circonstances où nous sommes, au moment où les armées de la république font flotter l'étendard de la liberté chez les Nations qui nous avoisinent, ils est de votre intérêt et de votre gloire que nul ne puisse douter de vos intentions, et vous ne sauriez apporter trop de vigilance et mettre trop de solennité dans un acte de justice aussi éclatant.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous soumettre.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et de la guerre réunis, décrète que trois commissaires, pris dans le sein de la convention, se transporteront à l'armée du Var, dans le pays de Nice et lieux circonvoisins, pour prendre les renseignemens nécessaires sur les faits dénoncés par les députés extraordinaires de la ville de Nice, examiner la conduite des officiers et des généraux qui auraient pu autoriser ou tolérer les excès commis; s'assurer des moyens qu'ils ont pris pour les prévenir et les réprimer; recevoir les plaintes des habitans qui ont été victimes de ces désordres; suivre la trace des effets qui leur ont été enlevés, les faire restituer; examiner les indemnités auxquelles il pourra y avoir lieu; suspendre provisoirement, faire remplacer, et mettre en état d'arrestation ceux des agens militaires qui seront trouvés prévenus avoir concouru à ces désordres,

ou les avoir soufferts ; de faire les proclamations qu'ils croiront convenables pour rétablir l'ordre et la discipline dans l'armée ; requérir la force armée, en cas de besoin ; enfin, d'employer tous les moyens qui seront en leur pouvoir pour assurer la tranquillité des citoyens du pays de Nice, et rappeler dans leurs foyers ceux que la crainte aurait déterminés à les abandonner; lesquels commissaires rendront compte du tout à la convention nationale.

Ce projet de décret est adopté.

Le président nomme les trois commissaires qui doivent se rendre à Nice ; ce sont Goupilleau, Collot-d'Herbois et Lasource.

Le citoyen Garuier fait hommage à la convention du *code du Divorce*, dans le quel il indique plusieurs articles additionnels, et des dispositions qui demandent d'être interprétées. Ces observations sont renvoyées au comité de législation, pour perfectionner une loi si long-tems sollicitée par la justice et par l'humanité.

Ferrand, au nom des comités des pétitions et correspondance. Le comité m'a chargé de vous présenter l'exacte analyse des vœux qu'il a recueillis dans les adresses nombreuses remises à ses bureaux.

Sur Louis Capet, voici ce que disent les habitans de Craon, les amis de l'égalité et de la liberté de Pilluver, les citoyens de la ville de Bourg,

les républicains de Bâville de Rennes, réunis en société.

Les premiers. « Nos législateurs n'avaient pas eu la force ou la hardiesse de terrasser le monstre qui voulait nous dévorer ; ils avaient coupé quelques têtes ; mais elles renaissaient, et renaîtront toujours, si vous ne vous hâtez de les abattre toutes d'un seul coup. »

Les seconds. « Les mânes de nos frères, victimes de la perfidie de ce lâche assassin et de ses complices, crient vengeance ; nous la sollicitons : que le traître tombe sous le glaive de la loi. »

Les troisièmes se bornent à demander l'incarcération perpétuelle de Louis Capet et de sa famille, dans le cas où l'on se décide à le juger : c'est aux erreurs de son éducation qu'il faut, disent-ils, principalement attribuer ses crimes.

Les quatrièmes. « Un grand coupable reste à punir, il était roi et assassin de son peuple ; sa vie n'est désormais que l'espoir des traîtres et l'aliment du crime. »

Sur les triumvirs, les dictateurs, les protecteurs, les tribuns.

Précipitez-les, précipitez-les du haut de la roche Tarpéienne, s'écrient les républicains de la ville de Provins. — « Frustrez de toutes espérances ces hommes pervers qui ne connaissant pas assez les intérêts du peuple, voudraient nous donner un triumvirat, une dictature : qu'ils tremblent ces

scélérats ! » c'est la menace qui leur est faite par les citoyens de Neveger réunis en société populaire.

« Comment se fait-il que Paris, si fameux par son patriotisme, par sa haine pour tous les tyrans, semble aujourd'hui chercher une autre idole que celle de la loi ? Nous le jurons : rien ne pourra nous séparer de nos frères des 83 départemens ; mais aussi rien ne pourra nous faire reconnaître un dictateur, ni un triumvir. » — C'est la plainte, c'est la résolution des amis de la liberté de Cherbourg.

Sur les agitateurs, les provocateurs de la loi agraire, du meurtre, de l'incendie, du pillage, c'est ainsi que s'expriment les mêmes républicains de Rennes, en applaudissant aux décrets contre les émigrés. « Malheur aux factieux qui, oubliant le plus saint des devoirs, portent même au sein de la convention le désordre honteux qui consterne la république ! Ceux-là, quels qu'ils soient, conspirent contre sa gloire et l'intérêt public ; leur nom doit disparaître de la liste des hommes de bien. »

Les sections de la ville du Havre. « Qu'ils fuient la terre de la liberté, les prédicateurs anarchistes, les promoteurs de la loi agraire, les provocateurs au meurtre, à l'incendie, vendus à Coblentz. Ils ne sont pas dignes de respirer l'air que nous respirons ; ils ne sont pas dignes d'être Français ! » — Des citoyens de Péronne vous écri-

vent : « Que les agitateurs tremblent et frémissent ! ils ne souilleront pas long-tems un pays où vous avez recommandé le respect des propriétés et des personnes, où vous rétablirez d'une main ferme le règne de la loi. Vraiment nous n'ignorons pas, en juraut le gouvernement républicain, qu'il est très-exposé aux troubles et aux factions. Mais le serment que nous avons prêté, contient l'engagement formel de détruire les factieux et les agitateurs. Les Catilina et les Cromwel sont odieux, et des républicains ne doivent pas plus se laisser séduire par la réputation et les caresses des uns, que trembler devant la barbarie et les poignards des autres. Périssent tous ceux qui ne servent leur patrie que pour se ménager les moyens de l'asservir ! » — Telle est l'imprécation des mêmes amis de la liberté et de l'égalité de la ville de Péronne.

Enfin, les citoyens de Villefranche et ses trois corps administratifs s'énoncent ainsi : « Une poignée d'agitateurs pourrait-elle vous intimider ? ils sont aussi lâches que ceux qui les soudoyent. N'oubliez pas qu'ils étaient cachés le 10 août, et qu'ils ne se sont montrés que le 2 septembre. N'hésitez pas à les frapper. Les pères de la patrie, s'ils sont justes, doivent être sévères en même tems. » — Le décret, qui déclare le principe d'une force départementale autour des dépôts nationaux de la trésorerie, des caisses publiques et de la

convention, est réprouvé par les sans-culottes républicains de la ville de Levret, département de la Vienne, et dans une adresse signée de plusieurs citoyens, sans désignation de lieu, *qui pensent qu'il ne vous faut pas de garde pour faire des lois.* — Les sociétés populaires de Vœns, district d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, et de la ville de Bayonne, département des Basses-Pyrénées; les citoyens libres d'Apuy, les citoyens de Neveger, déclarent, les uns, que le décret est un des plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité; les autres, qu'ils sont prêts à marcher, et qu'il est instant qu'ils soient bientôt réunis aux hommes du 14 juillet et du 10 août, pour écraser ensemble ces êtres malfaisans, qui ne veulent ni les lois ni la liberté, qui, nés de l'anarchie, s'agitent en tous sens pour la prolonger, et ne fondent leur existence que sur le mal qu'ils font, ou sur le bien qu'ils empêchent de faire.

Un membre inculpe Ferrand de n'avoir pas lu son rapport au comité des pétitions, et accuse le comité de partialité, de passer sous silence plusieurs pétitions importantes, tandis qu'il insiste sur d'autres qui présentent moins d'intérêt.

Ferrand. Je réponds au membre qui m'a inculpé, que quant à moi j'exercerai librement et avec courage le droit que me donne ma qualité d'homme et de représentant du peuple français, et que je

prouverai que je n'ai d'autres sentimens que le bonheur et la prospérité de la république, le maintien de la liberté et de l'égalité.

A l'interpellation qui m'est faite, je réponds que ce rapport a été lu hier soir au comité, et adopté par lui à l'unanimité des suffrages, et après l'examen des pièces.

Au reproche fait au comité, je déclare qu'il rendra un compte exact, comme il l'a fait jusqu'ici, du pour et du contre. Organe impassible des vœux de ses commettans, ils peuvent être tranquilles sur l'expression fidelle de leurs vœux. Le comité ne se permettra jamais aucune réflexion; mai pour flatter servilement quelque opinion injurieuse, je le dirai au peuple français, le comité ne trahira pas la confiance de l'assemblée.

Enfin, on annonce qu'il y a des adresses contraires à ce qui a été dit dans le rapport; je maintiens, les pièces à la main, le fait faux, quant à celles dont le rapport est fait aujourd'hui. Il est très-possible que dans celles mises à l'ordre du jour pour la semaine, le vœu énoncé par le préopinant existe; il en sera rendu compte fidellement à son tour d'ordre.

J'entends demander que le membre qui m'a inculpé soit rappelé à l'ordre; je m'y oppose : il a émis son opinion, je la crois indépendante de tout mauvais sentiment, et vous ne pouvez que le louer d'avoir dit ce qu'il pensait.

Osselin reprend la suite des articles de la loi sur les émigrés.

Plusieurs articles sont décrétés.

On lit une lettre des commissaires envoyés à Lyon.

Ils annoncent que pour satisfaire aux besoins pressans des citoyens de Lyon, ils ont proposé aux citoyens riches de faire un prêt de 3 millions, pour être employés à l'achat des grains. Ils prient la convention d'autoriser ce prêt.

Cette lettre est renvoyée au comité des finances.

Edouard Bayle, anglais, demande le titre de citoyen français.

Cette demande est renvoyée au comité de législation.

On lit une lettre du général Labourdonnaye, ainsi conçue:

« Je vous préviens, Citoyens, que mon avant-garde marche aujourd'hui sur Anvers, par Termonde, qu'elle y arrivera demain, au plus tard après-demain. La citadelle se rendra le même jour aux armées de la république française. Les habitans d'Anvers sont armés, la cocarde s'y multiplie, et il n'est resté dans la citadelle que 5 à 600 hommes, et quelques malades; les Autrichiens ont fait descendre par l'Escaut la plus grande partie de leurs approvisionnemens. Mon avant-garde a intercepté quelques bateaux chargés de grains et

farines à Tirlemont; mais quelque diligence que nous ayons faite, ils avaient trop d'avance pour pouvoir prendre la totalité de ces convois. J'ai envoyé quelques bataillons pour occuper Bruges et Ostende; par ce moyen l'armée du Nord est en possession de la Flandre maritime autrichienne.

Signé, LABOURDONNAYE.

On lit une lettre du commissaire de la caisse extraordinaire des finances, au président de la convention nationale.

Paris, le 18 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen-Président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'il a été brûlé hier à la caisse de l'extraordinaire 2 millions d'assignats, provenant des recettes sur les domaines nationaux; ces 2 millions, joints aux 645 millions déjà brûlés, forment un total de 647 millions.

La dépense de la caise de l'extraordinaire, depuis son établissement, s'élevait hier au soir à 2 milliards 758 millions 539 mille 494 liv. 14 sous, en déduisant le montant des brûlemens; la masse des assignats qui restent en circulation, n'est plus que de 2 milliards 113 millions 539 mille 494 liv. 14 sous; mais en y joignant les 6 millions 519 mille 800 liv. de billets de caisse, ou promesses qui remplacent encore les assignats dans le commerce, la véritable circulation est de 2 milliards 120 millions 59 mille 294 livres 14 sous; il manque

par conséquent 279 millions 940 mille 705 liv. 6 sous, pour arriver aux 2 milliards 400 millions qui peuvent exister en circulation, aux termes du décret du 24 du mois dernier.

Signé, AMELOT.

Le citoyen Vincent, commissaire-ordonnateur de l'armée des Alpes, mandé à la barre par un décret, est introduit. Il demande à donner une explication, d'abord en masse, ensuite en détail, sur les marchés passés par lui au nom de la nation.

Tallien. Il a été remis au président une série des questions qui doivent être faites au citoyen Vincent. Je demande qu'il réponde cathégoriquement à chacune de ces questions, et qu'il ne vienne pas ici nous donner des escobarderies.

Cambon appuie la motion de Tallien, qui est mise aux voix et adoptée.

Le président au citoyen Vincent. Quel est votre nom? — Vincent. — Quels sont les marchés que vous avez passés pour le compte de la nation? — Le citoyen Vincent lit la note de tous les marchés qu'il a passés. — Avez-vous été autorisé par le ministre de la guerre à passer ces marchés? — Non; et en cela j'ai obéi au décret du 14 octobre dernier, qui nous ordonne d'agir à la réquisition des commandans des armées: c'est donc sur la simple autorisation du général Montesquiou, signée

par les commissaires de l'assemblée législative ; que j'ai passé tous ces marchés. — Avez-vous délivré des ordres de payer en avance la moitié du paiement ? — Oui, en vertu des clauses des marchés. — Avez-vous fait afficher les marchés avant qu'ils fussent passés avec Jacob Benjamin ? — Non; car les marchés avaient été passés par les commissaires de l'assemplée législative, avant que je fusse nommé ordonnateur. — Pourquoi avez-vous signé des marchés portant le bœuf salé à 34 sous la livre, et la pinte de vin à 18 sous, tandis que sur les marchés remis au ministre de la guerre ces denrées reviennent à un prix bien inférieur ? Vincent lit les marchés qu'il a passés. Ces marchés, conformes à ceux lus par Cambon, sont signés de Montesquiou et des comuissaires de l'assemblée législative.

J'ajouterai que, quoique j'aie trouvé ces marchés passés avec Benjamin, lorsque j'ai été nommé commissaire-ordonnateur, cependant j'ai marchandé avec Jacob Benjamin chaque article, et j'ai obtenu un rabais de 4 sous par livre de mouton qui était d'abord porté à 27 sous, et qui n'est sur le marché qu'à 23 sous. J'ai donc menagé les intérêts de la nation, lorsque je pouvais m'en dispenser et exécuter les clauses du marché passé par les commissaires. J'ai pareillement obtenu un rabais de 10 sous par chemise, et de 15 sur l'aune de drap bleu. Ceux qui me connaissent ne

doutent

doutent pas que je n'aie porté le même scrupule sur tous les autres marchés pour les intérêts de la nation. — Pourquoi avez-vous envoyé en poste Jacob Benjamin au général Montesquiou pour obtenir une autorisation, plutôt que de l'envoyer au ministre ? — Je n'ai pas envoyé Jacob Benjamin au général Montesquiou, et la preuve en est simple, c'est qu'alors j'étais à Paris.

Lacombe-Saint-Michel. C'est d'après la lettre très-pressante de Montesquiou, que nous avons signé l'autorisation de passer le marché, pendant notre séjour à Briançon ; nous n'avons nullement été instruits de ces marchés ni par Montesquiou ni par le citoyen Vincent. Reportez-vous aux circonstances pressantes où nous nous trouvions alors, à une époque où nous n'apprenions que des trahisons ; c'est alors qu'on nous marquait que l'armée était prête à manquer de tout. Devions-nous exposer les soldats à commettre des désordres ? Montesquiou l'aurait voulu : nous avons dit, si Montesquiou ne nous trompe pas, nous faisons bien ; s'il nous trompe, c'est lui qui doit être puni.

Rabaud demande que la convention déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le citoyen Vincent.

Cambon. J'observe que l'ordonnateur ne devait pas souscrire aveuglément à l'autorisation du ministre de la guerre. On a donné au commissaire-ordonnateur le pouvoir de passer des marchés ;

Le commissaire dira : J'ai reçu des ordres du général ; mais je répondrai : Vous êtes le surveillant des marchés ; vous devez les vérifier avant de les signer et de les exécuter.

Dubois-Crancé. Je sais que le général Montesquiou a long-tems sollicité le prédécesseur du citoyen Vincent de passer ces marchés, mais que celui-là n'a jamais voulu y souscrire. Et c'est à cette époque qu'il a été remplacé par Vincent, et que le général a trouvé le moyen de faire passer ces marchés. Je demande pourquoi le citoyen n'a pas également porté un œil scrupuleux sur tous les autres marchés comme sur certains articles qu'il vient de citer, puisqu'il a senti qu'il avait le droit de surveiller les marchés. Je demande le renvoi des pièces aux comités de la guerre et des finances réunis, et que le citoyen reste, jusqu'au rapport, en état d'arrestation.

Dartigoyte. La première vertu dans une grande assemblée, c'est la justice. Il me paraît évident que le commissaire-ordonnateur ne peut pas être soupçonné d'avoir participé à la fraude du général Montesquiou ; et cela est si vrai, que Rouhier vient d'attester le fait. Il serait donc injuste de tenir en état d'arrestation le citoyen Vincent, qui n'est pas coupable. Je demande donc qu'il soit mis en liberté.

On demande la question préalable sur cette proposition.

Après quelques débats, la convention décrète que le citoyen Vincent restera sous la garde du gendarme qui l'a amené du lieu où il était à la barre de la convention.

La séance est levée à 5 heures.

Décrets rendus dans la séance du 17 novembre sur le rapport de Camus.

Premier Décret.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux dont l'aliénation a été faite en leur faveur, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les décrets du 5 août et du 28 septembre 1791, concernant l'affectation au paiement des dettes des municipalités, du seizième qui leur revient sur la revente des biens nationaux à elles aliénés, et sur les conditions à remplir pour obtenir des paiemens et avances sur ledit seizième, seront exécutés selon leur forme et teneur.

II. Pour assurer d'autant plus l'exécution desdits décrets, les municipalités qui demanderont des

paiemens ou avances sur leur seizième de bénéfice, seront tenues de joindre à leur demande un état dressé par elles, certifié par le district, visé par le département, de toutes les sommes dont elles seront débitrices à l'époque de leur demande. Les dettes seront classées, dans cet état, selon leur différente nature: dettes constituées, dettes exigibles actuellement, dettes exigibles à terme. Les causes pour lesquelles les dettes auront été contractées, et l'époque à laquelle elles l'auront été, seront exprimées.

III. Les officiers municipaux seront responsables, et deviendront personnellement débiteurs des sommes dues par les municipalités, à la date de la présentation des états mentionnés au précédent article, qui ne s'y trouveraient pas comprises.

IV. Le décret qui autorisera le paiement ou l'avance à faire à une municipalité sur son seizième, sera rendu sur le vu de l'état qui aura été dressé par l'administration de la caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'art. 8 du décret du 28 septembre 1791, et qui constatera le montant de ce qui revient à la municipalité, spécifiera en même tems la dette ou les dettes auxquelles le paiement ou l'avance sera affecté, et la différente manière dont les dettes auront été acquittées d'après les distinctions établies dans les articles suivans.

V. A l'égard de l'extinction ou remboursement

de la dette, il sera fait une distinction entre les dettes échues soit actuellement, soit à l'époque où les décrets qui en ordonneront le paiement, interviendront; et les dettes constituées, ou dont le terme ne serait pas échu.

VI. Les dettes échues seront soldées au moyen des fonds qui seront envoyés aux receveurs de district, en conformité de l'article 5 du titre II du décret du 28 septembre 1791. Ces fonds seront remis directement, par le receveur de district, au créancier dont le paiement aura été ordonné par le décret rendu en exécution de l'article 4 ci-dessus, ou à son fondé de procuration, en présence d'un des officiers municipaux, qui se transportera, à cet effet, au district, avec le créancier ou son fondé de procuration. Une expédition de la quittance, certifiée par le receveur du district, sera jointe au bordereau de sa dépense du mois, qu'il est tenu d'envoyer au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

VII. A l'égard des dettes constituées et de celles dont le terme ne serait pas échu, il sera expédié, par le directeur général de la liquidation, sur le vu du décret rendu en exécution de l'article 4, une reconnaissance portant que la république se charge de ladite dette, pour l'acquitter en principal et intérêts à échoir, de la manière qu'elle est due.

La reconnaissance sera adressée au receveur de

district, qui la remettra au créancier ou à son fondé de pouvoir, en présence d'un des officiers de la municipalité débitrice, ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

En échange de la reconnaissance, le créancier ou son fondé de pouvoir remettra à la municipalité une décharge de la somme qui était par elle due. Expédition de la décharge, certifiée du receveur du district, sera envoyée par lui au commissaire de la caisse de l'extraordinaire.

Les intérêts échus jusqu'au premier jour du quartier dans lequel la reconnaissance sera délivrée, seront payés comptant, de la manière qu'il a été ordonné dans l'article précédent à l'égard des dettes échues.

VIII. Aucun créancier des municipalités ne sera admis à toucher son paiement, ou à recevoir sa reconnaissance de liquidation, qu'en satisfaisant aux mêmes justifications de résidence et d'acquit de contributions, qui sont exigées des créanciers de la république. Il sera fait mention, dans les quittances et décharges, de la représentation des pièces rapportées à cet effet.

IX. Les municipalités qui n'auront point de dettes, ou dont toutes les dettes auront été acquittées, ne pourront demander aucun paiement ou à-compte sur leur seizième de bénéfice, pour les dépenses qui, aux termes des précédentes lois, doivent être acquittées sur les sous additionnels

aux contributions, mais uniquement pour des dépenses extraordinaires, relatives à des objets stables, d'une nécessité reconnue par les directoires de district et de département, dont les avis seront, en ce cas, envoyés au ministre de l'intérieur, chargé de les faire passer à la convention, avec les demandes des municipalités.

X. L'excédent du seizième dû aux municipalités, après les emplois autorisés par les articles précédens, demeurera dans la caisse nationale, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et il sera seulement payé aux municipalités l'intérêt dudit excédent, à raison de quatre pour cent.

XI. Les municipalités qui auront reçu directement des acquéreurs des biens nationaux, tout ou partie du seizième qui leur revenait, seront tenues de rendre compte de ce qu'elles auront reçu, de l'emploi qu'elles en ont fait, et de remettre à la caisse de l'extraordinaire les obligations et annuités qui leur resteraient dans les mains. »

Second Décret.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation sur les mesures à prendre relativement aux demandes formées par un grand nombre de municipalités et de corps administratifs, à l'effet d'être autorisés

à acquérir des bâtimens, maisons ou domaines, soit nationaux, soit autres, décrète ce qui suit :

Art. I.er Il est sursis, quant à présent, et jusqu'à ce que la convention en ait autrement ordonné, à accorder aux villes et communes, administrations de districts et de départemens, aucune autorisation à l'effet d'acquérir des bâtimens, maisons et domaines, soit nationaux, soit autres. Toute vente ou adjudication d'une date postérieure à ce jour est dès-à-présent annullée.

II. Dans le cas où les villes et communes croiraient avoir besoin de quelques maisons ou bâtimens pour le service de la commune, elles feront lever le plan desdites maisons et bâtimens, faire l'estimation du produit qu'ils peuvent donner, le devis des dépenses nécessaires pour rendre les bâtimens propres aux usages auxquels ils seront destinés ; elles indiqueront aussi les moyens qu'elles auront pour en payer le loyer, et faire les dépenses comprises au devis, si la location leur en est accordée.

Les municipalités enverront leur demande, avec le résultat desdites opérations, au directoire de district, qui en vérifiera l'exactitude, et fera passer le tout au directoire de département, lequel l'enverra, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour le remettre à la convention nationale.

III. Sur le rapport qui en sera fait à la convention, il pourra être ordonné par elle, que la vente des bâtimens sera suspendue, et qu'ils seront loués à la commune, pour un tems, lequel ne pourra excéder trois ans, et pour un prix qui sera déterminé par le décret, ainsi que la manière dont il sera pourvu aux fonds nécessaires pour le paiement du loyer et des ouvrages compris dans le devis mentionné en l'article précédent.

IV. Les districts et départemens qui se trouveraient dans le même cas d'avoir besoin de quelques bâtimens pour leur administration, enverront leurs demandes, savoir: les districts aux départemens, qui feront passer les demandes des districts au ministre, avec leur avis; les départemens directement au ministre. Les demandes seront accompagnées des pièces ordonnées par l'art. 2; le décret de la convention sera rendu ainsi qu'il est dit dans l'art. 3. Le prix de la location, quand elle aura été autorisée, les dépenses pour exécuter les bâtimens mentionnées en l'état, seront payés par les administrés.

V. Pour assurer aux communes et corps administratifs le moyen de faire l'indication des objets dont la location leur serait nécessaire, il est sursis pendant trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, à la vente et

adjudication des maisons et bâtimens susceptibles d'être employés à une destination publique.

VI. A l'égard des dispositions qui seraient nécessaires pour l'établissement des maisons d'arrêt, de justice, de correction et de prison, la convention renvoie à son comité d'aliénation, et le charge de lui présenter incessamment un projet de décret.

VII. Aucune administration de département ou de district, aucune commune, municipalité ni section de commune, ne pourra jouir de domaines nationaux que la location n'en ait été ordonnée en sa faveur, ainsi qu'il est porté dans les articles précédens. Les régisseurs du droit d'enregistrement sont chargés de veiller à la perception des loyers, et de fournir sans délai au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte à la convention, l'état des maisons, bâtimens et domaines dont les corps administratifs, municipalités, communes et sections jouiraient sans avoir obtenu la permission de les louer, ou sans en avoir payé le loyer. Le ministre de l'intérieur, en en rendant compte à la convention, y joindra son avis.

NOUVELLES.

FRANCE.

De Paris. — Ce n'est pas sans fondement, que beaucoup de personnes ont prétendu qu'un traité de partage de la France avait été conclu dès l'année 1791, entre les principales cours de l'Europe. On connaît aujourd'hui ce traité; c'est un monument authentique de l'audace des rois et de la patience des peuples.

Extrait d'un traité conclu et signé à Pavie, au mois de juillet 1791.

L'empereur reprendra tout ce que Louis XIV avait conquis sur les Pays-Bas autrichiens; joignant ces provinces aux Pays-Bas, il les donnera en échange à l'électeur Palatin, de sorte que les nouvelles possessions, jointes au Palatinat, porteront le nom de royaume d'Austrasie.

L'empereur aura à perpétuité la propriété et la possession de la Bavière, pour faire à l'avenir masse indivisible avec les domaines héréditaires de la maison d'Autriche.

L'archiduchesse Marie Christine sera, avec son neveu l'archiduc Charles, mise en possession héréditaire du duché de Lorraine.

L'Alsace sera restituée à l'Empire. L'évêque de Strasbourg et le chapitre recouvreront leurs priviléges, ainsi que les souverains ecclésiastiques de l'Allemagne.

Si les cantons suisses accèdent à la coalition, on leur proposera d'annexer à la ligne helvétique l'évêché de Porentru, les Gorges de la Franche-Comté et celles du Tyrol, avec les bailliages qui les avoisinent, ainsi que le territoire de Versoy qui coupe le pays de Vaud.

Si le roi de Sardaigne souscrit à la coalition, on lui rendra la Savoie la Bresse, le Bugey et le pays de Gex, usurpés sur cette monarchie par la France.

Au cas qu'il puisse opérer une assez grande diversion, on lui laissera prendre le Dauphiné, pour lui appartenir dorénavant, comme au plus proche descendant des anciens Dauphins.

Le roi d'Espagne aura le Roussillon, le Béarn et l'île de Corse, et s'emparera de la partie française de Saint-Domingue.

L'impératrice de Russie se charge de faire une invasion dans la Pologne, moyennant quoi elle conservera Kaminick, avec la partie de la Podolie, qui confine la Moldavie.

L'empereur contraindra la Porte à lui céder Chockzim, ainsi que les petits forts en Servie, et ceux sur l'Anna.

Le roi de Prusse, au moyen de l'invasion de la Russie en Pologne, fera l'acquisition de Thorn et de Dantzig, et y joindra un Palatinat, à l'Orient des confins de la Silésie.

Le roi de Prusse acquerra en outre la Luzace; et l'électeur de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne, pour en occuper le trône comme roi héréditaire.

Le roi actuel de Pologne abdiquera le trône, moyennant une pension convenable.

L'électeur de Saxe donnera sa fille en mariage au prince puîné, le grand duc de toutes les Russies, qui sera souche des rois héréditaires de Pologne et Lithuanie.

Signé, LÉOPOLD, *le prince* DE NASSAU, *le comte* FLORIDA-BLANCA, BISSCHOFSWERDER.

Nota. L'Angleterre y a passivement accédé en mars 1792. Ensuite la Hollande, moyennant que l'arrangement des limites avec l'empereur se fît au gré de la républiqne, avant le partage.

L'Espagne a renoncé, lors de la rentrée du comte d'Aranda au ministère, avec l'assurance d'une neutralité complette.

N.° CCCXXIV.

DU 19 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE.

Un membre demande que tous ceux des députés qui auront fait des discours sur le procès du roi soient autorisés à les faire imprimer par l'imprimeur national, avant de les avoir prononcés.

On demande la question préalable sur cette proposition; elle est décrétée.

Le président annonce que hier au soir il a reçu plusieurs dépêches du général Custine, mais que le général demande qu'elles soient renvoyées au comité de la guerre, sans qu'elles soient lues à la convention.

La convention décrète le renvoi demandé par Custine.

Brunel. Le citoyen Guys, victime du despotisme de l'assemblée coloniale de l'île de Tabago, est encore un de ces malheureux persécutés, pour

avoir, dans les premiers élans d'une liberté naissante, manifesté une opinion favorable aux progrès de la révolution. Tout son crime fut d'avoir été élu vice-président d'une de ces associations populaires, si ridiculement calomniées, parce que, formées pour le maintien des lois, elles dirigent sans cesse l'opinion publique vers l'obéissance aux lois ; parce que leur surveillance active, en déjouant les intrigues des malveillans, assure le repos et le salut de la patrie.

Guys, livré à un tribunal inique, fut condamné à une amende de 1,000 liv. et forcé de la payer sur-le-champ. Continuellement en butte aux vexations, il vint réclamer en France la justice éclatante de l'assemblée nationale : son espoir ne fut point trompé. Par un décret du 17 février 1791, il fut déchargé de l'accusation, et remboursé de l'amende de 1,000 liv. ; mais depuis son arrivée, il n'a joui que de la moitié de ses appointemens, comme s'il eût été absent par congé. Guys s'est pourvu à ce sujet, tantôt auprès de l'assemblée nationale, tantôt auprès du ministre de la marine, et toujours sans succès. Il vient enfin d'être renvoyé au comité colonial : c'est-là où il a démontré que n'étant revenu en France que comme contraint, et par une suite de vexations que son patriotisme seul lui avait attirées, il ne pouvait être assimilé à ceux qui quittaient leurs fonctions pour s'occuper de leur

santé ou de leurs affaires. En effet, le ministre Monge, par sa lettre du 17 octobre dernier, semble incliner en faveur du pétitionnaire, en annonçant qu'il l'a fait inscrire pour être employé à Toulon, et qu'il ne sait sur quels motifs ses prédécesseurs ont suspendu le demi relief de ses appointemens.

Trois officiers d'administration de la Martinique, Levacher, Lacaze et Lestibandois, revenus en France, pour s'y dérober aux mêmes persécutions, ont reçu leur traitement entier, d'après une décision du comité colonial de l'assemblée constituante; mais ces sortes de décisions n'existant plus, le ministre n'a pas cru pouvoir de lui-même s'écarter du régime adopté dans son département. Ainsi le pétitionnaire n'ayant point volontairement quitté son poste, et devant être considéré avec justice comme un patriote opprimé, déjà vengé par l'assemblée nationale, et dont les services tourneront constamment au succès de la chose publique, votre comité colonial vous propose avec confiance de décréter ce qui suit :

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, autorise le ministre de la marine et des colonies à faire payer à Lazare Guys la totalité de ses appointemens, échus depuis le mois de novembre 1789, sauf à en distraire les différentes sommes qu'il a touchées

touchées à titre d'avance ou d'à-compte depuis cette équoque.

Ce projet de décret est adopté.

Mailhe lit nne adresse des Savoisiens, qui demandent qu'il leur soit permis d'échanger deux prisonniers faits sur les ennemis, contre deux volontaires du département du Var, qui ont eu l'imprudence de s'avancer trop dans les montagnes du Piémont, et qui ont été pris par les Piémontais.

Cette adresse est renvoyée aux comités diplomatique et de la guerre réunis.

Un membre propose, au nom des comités d'instruction publique et des finances, un projet de décret relatif au traitement à faire aux membres des congrégations séculières qui se sont vouées jusqu'à ce jour à l'instruction publique.

Plusieurs articles sont décrétés.

On demande ensuite le rapport de ces articles et l'ajournement du projet.

Après quelques débats, l'ajournement est décrété.

Ruhl. Je vais vous dénoncer un fait qui prouve que tandis que vous travaillez avec tant de zèle à la propagation de la liberté et de l'égalité chez tous les peuples qui nous environnent, les ministres de France auprès des cours étrangères travaillent avec un zèle égal à étrangler cette même liberté. Le bailliage de Darmstatd, qui devait

vous appartenir d'après le traité de Riswich, a arboré la cocarde nationale, et demandait à être Français. Le duc des Deux-Ponts, pour arrêter ce mouvement, s'est hâté d'envoyer des troupes dans ce bailliage, pour saisir les magistrats et les amener dans les cachots de Deux-Ponts; à la tête de ces troupes, on a remarqué le sieur Delporte, ministre de France à la cour de Deux-Ponts. Les citoyens du duché de Limbourg et du bailliage de Darmstatd demandent donc notre protection contre l'invasion des despotes. D'un autre côté, le club des amis de la liberté et de l'égalité établi à Mayence, m'a écrit pour m'engager à vous demander si vous voulez accorder votre protection aux Mayençois, ou les abandonner à la merci des despotes qui les menacent. Je demande, moi, que vous déclariez que les peuples qui voudront fraterniser avec nous, seront protégés par la nation française.

Fermont. Dans le moment où les armées de la république marchent pour assurer la liberté des peuples voisins, je ne vois pas comment on peut douter des intentions de la France. Je demande le renvoi de la proposition de Ruhl au comité diplomatique, qui doit s'occuper en ce moment de déterminer le mode dont nous devons non pas protéger, mais garantir la liberté des peuples qui nous environnent.

Legendre appuie cette proposition, et demande

que le comité fasse son rapport le plustôt possible.

Brissot. Le comité diplomatique vous fera un rapport vendredi prochain, sur les principes d'après lesquels la France doit accorder sa protection à tous les peuples qui la réclament. Le citoyen Gregoire est chargé de vous faire le rapport. Quant à la protection à accorder aux Mayençois, elle a été proclamée plusieurs fois dans des adresses. J'en demande le renvoi au comité diplomatique, pour servir de base au rapport que je vous annonce.

Ruhl lit une adresse des Mayençois par laquelle ils marquent qu'on les menace de l'abandon de la nation française.

Brissot. Alors je demande qu'on décrète le principe et qu'on en renvoye la rédaction au comité diplomatique.

N..... Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de donner des ordres aux généraux d'armée, pour venger à l'instant les peuples qu'on a opprimés.

Carra. En déclarant la souveraineté de la nation française, vous avez reconnu la souveraineté de toutes les autres nations. Avant de renvoyer au comité, vous devez donc commencer par déclarer que vous reconnaissez la souveraineté de tous les peuples de la terre. Vous avez délivré vos

voisins de la tyrannie, vous ne devez pas les abandonner, quand ils se jettent dans vos bras.

Lepaux. Je demande que la convention déclare que la nation française accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront jouir de la liberté.

Lasource. Je ne m'oppose point à la proposition qui est faite de déclarer que vous accorderez fraternité et secours aux peuples qui voudront conquérir la liberté. Je vous prie d'observer qu'ici plusieurs questions sont enchaînées les unes aux autres. Vous aurez d'abord à régler la conduite des généraux envers les peuples chez lesquels ils porteront les armes de la république. Vous déciderez ensuite la proposition d'aujourd'hui. Enfin, il vous restera à traiter une grande question que je n'ai pas aperçu qu'on discutât; c'est la conduite que vous aurez à tenir envers les peuples qui voudrout se réunir à vous. Englober toutes ces questions, ce serait faire une mauvaise loi, ou plustôt ce serait n'en point faire. Je demande donc la priorité pour le projet de décret du comité diplomatique sur la conduite des généraux, en pays étranger.

Lépaux propose, et la convention adopte la rédaction suivante.

« La convention nationale déclare, au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recou-

vrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples, et défendre les citoyens qui avaient été vexés, ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. »

Sergent. Je demande que ce décret soit traduit et imprimé dans toutes les langues.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre des affaires étrangères adresse à la convention, au nom de Châteauneuf, résidant à Geneve, sa décoration militaire, et 150 liv. pour les incendies de Lille.

Sillery dépose sur le bureau la décoration militaire du général Sparre.

La compagnie de la gendarmerie nationale, chargée de la garde de la convention, défile dans la salle, et reçoit du président un drapeau qui lui avait été accordé le 30 septembre dernier.

Une députation des électeurs du département de Seine et Oise, présente un long mémoire sur les subsistances. Il a pour objet la demande d'une loi contre le monopole, d'après laquelle chaque propriétaire serait obligé d'apporter dans les marchés la quantité de grains proportionnée à sa récolte, et qui serait taxée par la municipalité de son domicile. Il a encore pour objet d'établir des formalités pour le transport des subsistances

de département à département, et de fixer le *maximum* du prix des grains et farines.

Ce mémoire est renvoyé aux comités d'agriculture et de commerce.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur.

Paris, le 18 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Un citoyen au président de la convention nationale. Je me dépouille du titre de ministre, parce qu'il sert à faire mettre des entraves à la liberté de l'homme à qui il est donné, parce que je crois utile à la chose publique, d'user en ce moment de tout le droit de citoyen et de l'homme libre pour attaquer des préjugés dont les effets seraient funestes à la France.

Le comité d'agriculture et de commerce a présenté un projet de décret, que me font croire très-nuisible quelques expériences en administration. Des voyages en Europe, pour étudier le génie des nations, leurs relations commerciales, et très-particulièrement la naissance et le progrès de cet esprit qui veut et doit faire, des intérêts privés, les élémens de l'intérêt public. Tout, et l'histoire d'Angleterre et la nôtre propre, les grandes vues de Turgot et les erreurs désastreuses de Necker, tout prouve que le gouvernement ne s'est jamais mêlé d'aucun commerce, d'aucune fabrique, d'aucune entreprise qu'il ne l'ait fait avec des frais énormes en concurrence

avec des particuliers, et toujours au préjudice de tous; que toutes les fois qu'il a voulu s'entre mêler dans les affaires des particuliers, faire des réglemens sur la forme, sur le mode de disposer des propriétés, de les modifier à son gré, il a mis des entraves à l'industrie, fait enchérir la main d'œuvre et les objets qui en sont résultés.

L'objet des subsistances est dans ce cas, plus particulièrement qu'aucun autre, parce qu'il est de première nécessité; qu'il occupe un grand nombre d'individus, et qu'il n'en est pas un seul qui n'y soit intéressé. Les entraves annoncent, appellent, préparent, accroissent, propagent la défiance; et la confiance est le seul moyen de faire marcher une administration dans un pays libre.

La force, quelque moyen coercitif qu'on imagine, ne saurait être employée que dans les momens de crise, dans les convulsions, dans les mouvemens violens et irréfléchis; mais dans une suite de travaux, dans une continuité d'opérations, l'emploi de la force nécessite la continuité de son usage, elle en établit le besoin, elle le multiplie et l'aggrave sans cesse, de manière que bientôt il faudrait armer la moitié de la nation contre l'autre: tel sera toujours l'effet des décrets qui auront pour but de contraindre ce que la justice et la raison veulent et doivent laisser

libre. Or, toute déclaration exigée en fait de subsistance spécialement; sera fausse et nécessitera la violence. Tout ordre de porter çà ou là, en telle ou telle quantité; de vendre en tel lieu, et non en tel autre, à telle heure aux uns, à telle heure aux autres; tout ce qui établira la gêne, tendra à l'arbitraire et deviendra vexatoire. Le propriétaire s'inquiète d'abord, se dégoûte; ensuite il finit par s'indigner. Le peuple alors peut s'irriter et se soulever. La source des prospérités serait tarie, et la France deviendrait la proie d'agitations longues et cruelles. C'est une arme terrible dont les malveillans ne tardent pas de s'emparer, qu'un décret qui porte avec soi la contrainte, et laisse à la violence le soin de le diriger. Déjà celui de 16 septembre dernier, qui ordonne le recensement des grains, et autorise l'emploi de la force pour son exécution, répand l'alarme et favorise les émeutes. Encore une entrave, encore une provocation de l'autorité pour la soutenir; je ne connais, je ne conçois plus de puissance humaine capable d'arrêter les désordres.

On ne se représente pas assez qu'en administration, en législation, comme en mécanique, la multiplicité des rouages gêne les mouvemens, retarde ou diminue l'effet; faute d'un plan raisonné, fondé sur l'histoire des faits, sur le résultat des combinaisons, sur la somme des moyens

moraux et physiques, un code se trouve chargé d'articles dont les uns sont destinés à rectifier les autres. Il s'ensuit une complication susceptible de commentaires, et l'exécution devient également difficile et hasardeuse. Les inconvéniens de cette nature sont infiniment graves dans la législation des subsistances, qui devient alors un arsenal d'armes meurtrières, que saisissent tous les partis.

Président de la représentation d'un grand peuple, montrez que le grand art est de faire peu, et que le gouvernement, comme l'éducation, consiste principalement à prévenir et à empêcher le mal d'une manière négative, pour laisser aux facultés tout leur développement; car c'est de cette liberté que dépendent tous les genres de prospérité. La seule chose peut-être que l'assemblée puisse se permettre sur les subsistances, c'est de prononcer qu'elle ne doit rien faire, qu'elle supprime toute entrave, qu'elle déclare la liberté la plus entière sur la circulation des denrées; qu'elle ne détermine point d'action, mais qu'elle en déploie une grande contre quiconque attenterait à cette liberté. La gloire et la sûreté de la convention me paraissent attachées à cet acte de justice et de raison, parce qu'il me semble que la paix et le bonheur de la nation en dépendent.

J'abonde en motifs: le tems et l'espace sont trop courts, mais je joins ici des observations

que j'ai cru devoir adresser à la commune de Paris, avec la proclamation du pouvoir exécutif; elles concourront à développer mes idées, elles m'ont paru mériter assez d'attention, pour être étonné que le comité chargé d'un décret auquel sont intéressées les destinées de la France, se soit éloigné de m'entendre sur une partie d'administration, dans laquelle il importe autant de recueillir les vues, de peser les raisons, pour se garantir de l'erreur, et n'être pas exposé à des méprises.

Je soumets à la sagesse de l'assemblée mes représentations sur le sujet de mes plus importantes sollicitudes; je les lui dois comme citoyen, et c'est à ce titre que je lui en fais hommage.

Signé, ROLAND.

Fabre. Le ministre de l'intérieur a tort de vous dire qu'il n'a pu se faire entendre au comité, lors de la rédaction du projet de loi sur les subsistances; car j'atteste qu'aucontraire votre comité l'a invité à venir lui présenter ses idées, et qu'il a refusé de s'y rendre.

L'assemblée ordonne l'impression de la lettre de Roland.

Quelques membres demandent l'impression de la pétition des électeurs du département de Seine et Oise.

N..... Je combats cette proposition. Les électeurs pétitionnaires vous ont proposé de restreindre, par toutes sortes de gênes et d'entraves, la liberté du commerce des grains. Ils proposent d'autoriser les municipalités à exercer une inquisition révoltante sur les fermiers. Ils vont jusqu'à demander que le même homme ne puisse exploiter plus d'un certain nombre d'arpens; que le même commerçant ne puisse employer qu'un nombre déterminé de porte-faix; que les municipalités forcent, chaque propriétaire à porter tant de grains chaque semaine à tel marché. Ils proposent des entraves pour le commerce de département à département. Il serait très-dangereux de propager ces idées qui nous conduiraient, j'ose le dire, au code de la famine, qui porteraient l'épouvante parmi les propriétaires, et déprécieraient même les biens nationaux ou en ralentiraient la vente.

Fermont. J'ajoute que si vous ordonniez l'impression de cette pétition, vous sembleriez autoriser les délibérations des corps électoraux, ce qui serait d'un exemple très-dangereux. Si nous voulons garantir l'unité de la république, empêchons sévèrement les assemblées électorales de s'ériger en autorités représentatives, et en corporations permanentes. (On applaudit.)

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de l'impression.

La délibération se reporte sur le projet de loi relatif aux émigrés.

Une assez longue discussion s'élève sur la question de savoir à quelle autorité publique doit être attribué le jugement du fait de l'émigration.

La proposition de rendre les tribunaux de district juges de la validité des certificats de résidence, est combattue par le motif et la lenteur des formes judiciaires, et même de l'incivisme d'un grand nombre de juges.

Celle de donner cette attribution aux corps administratifs est rejetée comme entraînant une confusion de pouvoir en ce qu'elle rendrait les administrateurs arbitraires de la peine de mort.

Osselin demande, comme moyen terme, que les réclamations des citoyens qui se prétendront injustement compris dans la liste des émigrés, soient présentées aux directoires des départemens; qu'à défaut de certificats de résidence continue, signés par des conseils-généraux de commune, les réclamans soient déclarés convaincus d'émigration; que si au contraire les certificats présentés ne paraissent pas assez authentiques pour que le visa du directoire puisse y être apposé, la difficulté soit jugée par un jury.

Leroy oppose que la peine de mort ne peut être prononcée sur une preuve négative; que la preuve positive de l'émigration doit être donnée

par le juge, ce qui est du ressort du tribunal criminel.

D'autres difficultés s'élèvent pour le cas où un citoyen resté en France sans interruption de domicile, serait poursuivi par un directoire pour fait d'émigration, et ne pourrait cependant pas obtenir du conseil-général de la commune du chef-lieu de canton l'attestation d'une résidence continue. — On propose que l'attestation de huit citoyens domiciliés fasse foi, à moins qu'il n'existe une preuve négative.

Cet amendement est adopté.

De nouveaux débats s'élèvent sur la proposition d'Osselin.

Prieur propose de diviser le jugement de la forme de celui du fait l'émigration, dans le cas où il serait mis en question.

Cette dernière base de délibération est adoptée.

« La convention décrète en conséquence que les administrations de département seront juges en dernier ressort de la forme des certificats, et en général de toutes les questions de formalités; mais que le fait de l'émigration, lorsqu'à defaut de certificat il sera mis en litige, sera jugé par les tribunaux criminels, sur l'acte d'accusation qui en sera dressé par le directeur du juri. »

Il est décidé ensuite que les municipalités ou les citoyens qui se rendraient coupables de faux dans leurs certificats, seront punis de deux années

de fers, et responsables sur leurs biens des pertes que leur faux aurait pu faire éprouver à la république.

Les procureurs-syndics qui ne dénonceraient pas les contraventions et délits dont ils auraient pu acquérir la connaissance, seront punis des mêmes peines.

Tout citoyen convaincu d'avoir favorisé l'émigration, ou fourni aux émigrés des munitions de guerre et des moyens quelconques de porter les armes contre leur patrie, sera banni.

Plusieurs articles sont décrétés. — La délibération est continuée à demain.

Le ministre de la guerre adresse à la convention un mémoire sur le besoin de cavalerie dans les armées de la république, et sur les moyens d'y pourvoir promptement.

Ce travail passe à l'examen du comité militaire.

Le ministre de la marine transmet la lettre suivante, écrite par le commandant de la flottille de Dunkerque.

Au Ministre de la marine.

Le 16 novembre.

Je suis parti de la rade de Dunkerque aujourd'hui, à 10 heures du matin, accompagné de l'aviso l'*Eveillé*, commandé par le citoyen Malotte: le

reste de notre flotte n'a pu sortir du port, par la continuité des vents d'Ouest et Nord. Comme il était instant de se rendre sur-le-champ à Ostende, je m'y suis rendu, et j'ai pris mouillage dans le port à trois heures après midi. La joie la plus vive a éclaté parmi les habitans lors de mon entrée; des députations du magistrat et des citoyens sont venues nous offrir tous les secours dont nous pourrions avoir besoin; La loyauté, l'amitié franche dont ils nous ont donné des témoignages, nous ont facilement fait concevoir qu'il était plus nécessaire, pour les conquérir, d'avoir des bonnets rouges que du canon. J'attends le reste de la flotte pour continuer la mission flatteuse dont vous m'avez chargé.

Le ministre de la guerre fait passer une dépêche du général Beurnonville. — Il écrit du quartier-général de Sarlouis, en date du 16 novembre, que son avant-garde s'est emparé de Saint-Remy, où elle a trouvé un grand nombre de munitions, et qu'elle a brûlé le pont volant que les ennemis avaient établi sur la Moselle.

La séance est levée à 5 heures.

N.° CCCXXV.

DU 20 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE.

On lit une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce à la convention que la somme de 1,200 livres accordée à Girardin, pour une dénonciation de fabrication de faux assignats, avait déjà été remise à la femme du citoyen Girardin, lorsqu'il donna des ordres pour en arrêter le paiement, conformément au décret rendu par la convention.

Un bataillon des volontaires du Cavaldos demande que le ministre de la guerre lui délivre deux pièces de canon.

Un secrétaire lit une lettre du ministre des affaires étrangères, qui fait passer à la convention copie d'une lettre de l'ex-constituant Malouet. En voici l'extrait :

« Sorti de Paris le 17 septembre dernier, ainsi que cela est constaté par mon passe-port, visé

visé à Amiens le 18, et produit à Londres à M. le ministre de France; occupé ici à réparer mes établissemens à Saint-Domingue par les avances de fonds qui me sont nécessaires, je ne peux, sous aucun rapport, être compris dans la classe des émigrés, et j'attendrais sans inquiétude l'explication du dernier décret, si un intérêt plus pressant que celui de mes propres affaires ne me faisait desirer de rentrer en France le plustôt possible. J'apprends par les papiers publics qu'il est question d'instruire le procès de Louis XVI.

Soumis au gouvernement et aux lois établies, quelles qu'elles soient, mais indépendant de toute considération dans le sentiment de mes devoirs et la déclaration de mon opinion, je me crois obligé de me proposer comme défenseur officieux d'un prince dont j'ai toujours honoré les vertus, et dont il m'est permis de déplorer l'infortune. J'ai l'honneur de prier M. le ministre de France de soumettre ma demande au conseil, à l'effet d'en obtenir un passe-port qui me mette à l'abri des difficultés qu'éprouvent en rentrant en France ceux même qui, comme moi, n'en sont sortis que depuis le 2 septembre, pour se dérober au fer des assassins, et chercher des ressources que nos désastres à Saint-Domingue et la situation de nos correspondans en France ne permettent

plus aux Colons de trouver dans l'intérieur du royaume.

Londres, le 8 octobre 1792.

Signé, MALOUET.

On demande l'ordre du jour.

N.... Il est possible que le citoyen Malouet ne soit pas connu comme émigré dans son département.

Je demande que le ministre fasse porter son nom sur la liste des émigrés.

Threilhard. Il suffit de renvoyer au comité d'aliénation, où il y a un registre ouvert sur lequel sont portés tous les noms de ceux dont on apprend l'émigration.

Cette proposition est décrétée, et la convention passe à l'ordre du jour.

On lit une lettre du général Dillon, ainsi conçue.

Lettre du lieutenant-général citoyen Dillon, à la Convention nationale.

Paris, le 19 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyens Législateurs, mandé par le conseil exécutif pour rendre compte de ma conduite dans cette campagne, au moment où je conduisais une armée victorieuse à la poursuite des ennemis; j'ai obéi à cet ordre, et j'ai rendu ce compte avec la simplicité et la vérité qui doivent

former le caractère d'un soldat républicain, et d'un homme irréprochable.

Convaincu que les soupçons élévés contre moi ne pouvaient avoir leur source que dans l'ignorance où l'on paraissait être des faits qui me sont relatifs. Persuadé que dans un gouvernement libre chaque citoyen a le droit d'être éclairé sur les moindres détails de la conduite d'un fonctionnaire public, j'ai dû, en me justifiant auprès du conseil exécutif, soumettre à mes concitoyens le compte que je lui avais rendu, et en conséquence je l'ai livré à l'impression. J'affirme ici, devant les représentans du peuple, l'exacte vérité de tout ce qu'il contient. Chacun peut y voir si j'ai démérité de ma patrie, ou si au contraire je n'ai pas coopéré de tout mon pouvoir à chasser les armées des despotes de la terre sacrée de la liberté. Le poste de Liesnes où j'ai constamment arrêté les armées combinées et repoussé leurs attaques; l'heureuse affaire d'Autreconrt qui a déterminé la fuite de 20 mille Autrichiens et Hessois; mon camp offensif de Sivrey-la-Perche, avec moins de 16 mille hommes contre 50 mille, et enfin la reprise de Verdun sans effusion de sang: voilà des faits que je pourrais opposer à une injuste prévention.

J'avais lieu de me flatter, Citoyens Législateurs, qu'avant de retourner aux combats, il me serait permis, en vous rendant mes hommages, de

renouveler dans votre sein, le serment gravé dans l'ame de tous soldats français, celui de combattre jusqu'à la mort les despotes. Mais le conseil exécutif, dont je n'ai pu savoir les motifs, s'est tenu à mon égard dans une réserve qui ressemble fort à l'arbitraire de l'ancien régime; il m'a déclaré qu'il ne me rétablissait pas dans mon commandement, en m'offrant l'expectative d'une honteuse pension de retraite. Cette décision me voue à l'inactivité, au moment où la république a besoin du bras de chacun de ses soldats, et elle m'attaque jusques dans mon honneur.

Citoyens Législateurs, l'estime de mes compatriotes est le premier besoin de mon cœur, et la justice est le premier bienfait d'un gouvernement libre; j'ai le droit de la réclamer: on pourrait me croire coupable si je ne la sollicitais pas vivement. C'est à vous que je m'adresse, vous à qui le peuple souverain a remis tous ses pouvoirs et en qui il a placé une confiance sans réserve. Vous avez, le 12 octobre dernier, en passant à l'ordre du jour sur les inculpations qui m'étaient faites, décrété que vous ajourniez toute décision, jusqu'après le compte rendu par le conseil exécutif.

C'est l'exécution de ce décret que je viens réclamer aujourd'hui; qu'il me soit permis sur-tout de connaître toutes les inculpations, et je suis

assuré d'y répondre victorieusement. Je vous supplie donc de décréter que l'examen de ma conduite sera renvoyé à vos comités, ainsi que cet exemplaire de mon compte rendu, que je signe comme pièce authentique, et que je demande la permission de déposer sur le bureau.

Signé, DILLON.

Quelques membres demandent qu'il soit admis à la barre.

Barrere observe qu'il a été admis à la barre par un décret rendu dimanche dernier; mais que l'affaire du commissaire Vincent a empêché cette admission. Il insiste pour que le comité de la guerre rende compte incessamment à la convention nationale, de la pétition et du compte rendu du général Dillon, dont le rapport imprimé inspire le plus vif intérêt, et prouve les services qu'il a rendus à la patrie dans les terribles circonstances dont nous venons de sortir glorieusement.

Sillery. Je m'empresse de rendre justice aux talens et à la conduite courageuse du général Dillon; si j'ai quelques regrets dans cette affaire, c'est que le général Valence, mon gendre, ait pris sa place dans le commandement de cette armée, attendu que le général Dillon s'est conduit avec un patriotisme et une bravoure qui méritent les plus grands éloges.

La convention nationale renvoie la pétition et le rapport du général Dillon au comité de la guerre, et le charge de lui en rendre compte incessamment.

Un membre demande le renvoi au comité de législation d'une pétition de la commune de la ville de Saint-Aviole, qui demande une amnistie en faveur des citoyens de cette commune qui sont détenus dans les fers pour avoir ravagé, dans le cours de la révolution, un jardin de plaisance.

Cette proposition est décrétée.

Le ministre de l'intérieur fait passer à la convention une lettre des administrateurs du département de Cavaldos, qui demandent des secours pour les femmes et enfans des citoyens qui sont allés à la défense des frontières.

Cette lettre est renvoyée au comité des secours.

Ruhl lit l'acte d'accusation contre Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg.

La rédaction en est adoptée.

Sur la proposition de Gossuin, la convention décrète qu'il y aura une séance ce soir pour la nomination des quatre commissaires des îles du Vent.

Sur le rapport de Mallarmé, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu.

La convention nationale, conformément à l'esprit des lois des 11 avril et 13 septembre 1791, qui

ont eu pour objet de faciliter la liquidation et le paiement dans les départemens, des créances de 300 livres et au-dessous, dues aux fournisseurs, ouvriers et autres créanciers des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et laïques, supprimés, décrète ce qui suit :

Art. I.er Les reconnaissances de liquidation définitives de ces créances et de celles de 800 livres (la convention étend, jusqu'à la concurrence de ladite somme, les dispositions des lois des 11 avril et 13 septembre 1792), qui seront délivrées par les directoires de département, conformément à ladite loi du 13 septembre, seront acquittées par le receveur du district du chef-lieu du département, sur les fonds qui lui seront faits par la caisse de l'extraordinaire, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles à l'administrateur de cette caisse par les directoires.

II. Il en sera de même des reconnaissances de supplément délivrées pour intérêts desdites créances, à ceux desdits créanciers qui n'auraient précédemment obtenu des ordonnances que pour le capital, et qui réclameraient ces intérêts, conformément à la loi du 27 avril 1791.

III. Les ordonnances ou reconnaissances de liquidation qui auraient été délivrées antérieurement au 1.er octobre dernier, seront payées par les receveurs du district du domicile des parties,

auxquels receveurs il sera fait un fonds à cet effet par la caisse de l'extraordinaire, aussi d'après des états particuliers qui seront adressés doubles à l'administrateur par les directoires, et séparés par districts.

IV. Les propriétaires des créances mentionnées au présent décret seront dispensés de la justification prescrite par les lois des 24 juin, 29 juillet, 23 septembre derniers, et 9 du courant, concernant la résidence, le paiement des impositions, des contributions directes, et de la contribution patriotique. »

Le président. Hier au soir un courrier arrivant de Lyon, est venu chez moi, et m'a remis un paquet renfermant une lettre des commissaires qui dévoilent de grandes friponneries.

Un secrétaire fait lecture de cette lettre, elle est ainsi conçue.

Lyon, 17 novembre, l'an 1.er de la république.

La tranquillité règne actuellement à Lyon; mais elle n'y sera durable qu'après le renouvellement des corps administratifs. Nous espérons que les nouveaux useront de la force de leur autorité pour maintenir le règne de la paix. Nous l'avouerons, les plus grands désordres ont été tolérés, et même autorisés par les administrateurs actuels. Les papiers publics nous ont appris que les citoyens Vincent et Benjamin vous avaient

été dénoncés relativement aux marchés passés entre eux. Des citoyens de Lyon sont venus nous faire des plaintes contre les fournisseurs, et nous ont engagé à visiter le dépôt des fournitures pour l'armée des Alpes. Nous nous sommes transportés à ce magasin ; c'est-là que nous avons découvert les plus affreuses dilapidations. Les magasins sont remplis de fournitures de la plus mauvaise qualité. Pour vous mettre à portée d'en juger vous-mêmes, nous vous faisons passer six chemises tirées du nombre de celles qui ont été payées 7 liv. 10 sous chacune. La toile dont elles sont faites est plus grosse que la toile d'emballage.

Quant à la fourniture des souliers, dont le citoyen Lajard, cousin de l'ex-ministre, a été chargé, les trois quarts sont on ne peut pas plus mauvais. Toutes les conditions du marché ont été violées. Vous vous étonnerez peut-être que des fournitures aussi frauduleuses aient pu entrer dans nos magasins ; c'est qu'on assure que les visiteurs ont été très-chèrement payés par les fournisseurs eux-mêmes.

Une partie des fournitures de chapeaux est hors d'état de servir ; un grand nombre de pièces de drap ont été livrées sans qu'elles aient été aunées. Il n'y a de comparable à cette friponnerie que celle de Vincent, qui n'a pas spécifié dans le marché la largeur du drap ; et ce qui est bien

plus étrange encore, c'est que la soumission de Benjamin pour ce marché est du 6 octobre, et que l'acceptation de Vincent et l'approbation de Montesquiou sont du 3 du même mois. Nous n'avons pas besoin de vous faire des observations sur cette singularité, les réflexions et l'indignation naissent d'elles-mêmes, et il est évident que le commissaire de guerre et le fournisseur sont des fripons. Nous avons provisoirement suspendu le commissaire Vase, convaincu d'avoir prévariqué, et nous avons interdit le citoyen Delaunay qui a laissé expédier 6 à 7 mille chemises aussi mauvaises que celles que nous vous envoyons. Nous avons vu dans les magasins des ballots, et nous avons pensé que les objets qu'ils contenaient pouvaient être d'une aussi mauvaise qualité que les autres, et nous en avons ordonné la visite : nous nous félicitons d'avoir pris ce parti, car les experts nous ont assurés que les trois quarts des souliers qui y étaient renfermés avaient été acceptés comme bons, quoiqu'ils eussent été mis à l'écart.

Le citoyen Lajard a encore d'autres magasins à Montpellier : quelque pénible qu'il soit de trouver toutes les ramifications de ces friponneries, nous nous offrons d'aller nous-mêmes les vérifier, si vous voulez nous y autoriser. Ce sont les marchés qu'il faut revoir ; celui relatif à la fourniture de chevaux coûte 12 à 14 cent mille

livres. Nous pensons que ces prévaricateurs doivent être confondus avec les conspirateurs contre l'Etat, et punis comme tels. Sous l'ancien régime, les dilapidations étaient moins audacieuses. Dans chaque fourniture, la hiérarchie militaire est une échelle de crimes. Commissaire de guerre, commissaire-ordonnateur, fournisseur, état-major, général, tous ont volé la nation. Nous avons provisoirement remplacé les deux commissaires des guerres par deux citoyens de Lyon. Nous espérons faire encore de nouvelles découvertes; nous vous en informerons dans notre première lettre.

Signé, VITET, BOISSY-DANGLAS et ALQUIER.

Fermont. Je demande que les pouvoirs donnés aux commissaires pour la ville de Lyon soient étendus pour tous les départemens du Midi, et le renvoi au comité militaire et de législation pour rédiger l'acte d'accusation contre tous les fournisseurs infidelles.

N.... Il y a deux mois qu'on a dénoncé les fournitures de souliers pour l'armée du Nord, aujourd'hui on vous dénonce les fournitures pour l'armée du Midi; je demande le renvoi au comité militaire, pour en faire son rapport sur-le-champ, et vous présenter un mode de remplacer les commissaires de guerre et les fournisseurs qui se sont enrichis aux dépens de la nation. Il est affreux que sous le régime de la liberté, il se

commette des dilapidations qui n'existaient pas sous l'ancien régime. Il est tems que le ministre nous donne la liste de tous les commissaires de guerre et fournisseurs des armées, afin que l'on connaisse les prévaricateurs, et qu'on en fasse justice.

Je demande aussi le décret d'accusation contre les deux commissaires de guerre; ils doivent être rangés dans la classe des conspirateurs.

On demande à aller aux voix.

JeanBon-Saint-André. Lorsque vous voyons les citoyens qui vont combattre pour le salut de la république, et affermir notre liberté et notre repos; lorsque nous les voyons manquer de tout, victimes de la friponnerie de fournisseurs et commissaires de guerre, nous ne devons pas balancer à prononcer le décret d'accusation. Ce ne sera que l'échafaud qui nous fera justice de ces hommes qui ont la barbarie de s'enrichir aux dépens des malheureux soldats de la république. Je demande le décret d'accusation contre les citoyens Vincent et Benjamin, et que le ministre soit tenu de les faire mettre en état d'arrestation. Je demande aussi le décret d'accusation contre les commissaires de guerre. Je demande en outre que vos commissaires à Lyon soient autorisés à faire arrêter les fournisseurs et tous les fripons qui ont volé la république; qu'ils se transportent à Montpellier, qu'ils y exercent les mêmes pou-

voirs qu'à Lyon, et prennent toutes les précautions nécessaires pour les fournitures des armées, afin que nous soyons assurés que ceux qui ont trahi la chose publique, n'échapperont pas à la peine qu'ils ont encourue.

Bréard. Je demande que le ministre de la guerre mette sous les yeux de la convention le tableau de tous les commissaires de guerre. L'incivisme de plusieurs n'est pas douteux. On a nommé à la place de commissaire de guerre, un ex-député à l'assemblée législative, dont l'aristocratie nous est bien connue.

Cambon. Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur les peines à infliger aux fournisseurs qui auraient volé la nation. Vous avez fait amener à votre barre Jacob Benjamin et Vincent. Ces deux particuliers se sont excusés, et vous leur avez ordonné de garder les arrêts dans leur maison, au lieu d'être dans les prisons de l'Abbaye. Depuis, j'avais sollicité le ministre de la guerre de me donner communication de tous les marchés, pour en prendre connaissance. Je croyais ensuite vous dénoncer le citoyen Maréchal, que je sais avoir passé un marché sur lequel le lard salé est porté à 38 sous la livre, tandis qu'ailleurs il n'a été payé que 19 sous.

J'ai aussi à faire une dénonciation contre Malus, commissaire-ordonnateur, accusé d'avoir retardé de 24 heures les hôpitaux ambulans, de

manière que nos malades ont été 24 heures sans être pansés. Nous avions chargé le pouvoir exécutif de nous dénoncer tous les commissaires-ordonnateurs et fournisseurs qui auraient prévariqué, et le pouvoir exécutif n'en a rien fait. Je propose qu'il soit nommé une commission pour vérifier tous les marchés passés au nom de la nation; que les membres de cette commission soient renouvelés souvent, afin que les agioteurs n'aient pas le tems de les attendrir par leurs plaintes.

Threilhard. Je voulais vous faire la même proposition que Cambon. Quand on nous présente l'état excessif de nos dépenses, nous nous consolons par la persuasion qu'elles sont utiles à la république. Mais quel est celui dont le sang ne bouillonne pas lorsqu'il apprend que les trois quarts de ces dépenses passent dans des mains infidelles?.... Les conspirateurs ne sont pas seulement au-delà du Rhin, ils sont aussi au milieu de nous, nous leur donnons notre confiance. J'appuie donc la proposition de Cambon, et je demande que les membres de cette commission soient pris parmi les membres de la convention qui ne sont d'aucun comité.

On demande que la discussion soit fermée.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

Julien propose de nommer de nouveaux commissaires pour se rendre à Montpellier.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Un secrétaire lit les noms des personnes dénoncées par les commissaires à Lyon ; et le décret d'accusation est prononcé contre les citoyens Vincent, Benjamin, Vase, commissaire de guerre, Delaunay, Lajard, cousin de l'ex-ministre Lajard.

N..... Il est dit dans la lettre que les visiteurs des fournitures de souliers ont été bien payés par les fournisseurs. Si le fait est vrai, je demande le décret d'accusation contre les visiteurs.

On demande aussi le décret d'accusation contre le citoyen Maréchal, dénoncé par Cambon.

Cambon. J'ai annoncé ue le citoyen Maréchal a signé un marché qui porte le lard salé à 38 sous la livre. Si l'assemblée veut, je signerai ce fait, et je me rendrai accusateur ; mais je demande cependant que pour rendre le décret d'accusation, la convention se fasse rendre compte, séance tenante, par le ministre de la guerre, de tous les marchés passés par les commissaires-ordonnateurs des troupes. Si nous pouvons obtenir l'état de ces marchés, je vous dénoncerai ensuite un abbé qui est devenu fournisseur. C'est l'abbé Despagnac ; voulant absolument être fonctionnaire public, cet abbé a passé un marché pour la

fourniture de mulets et chevaux, à raison de 5 liv. 15 sous, à la charge par la nation de nourrir l'homme et le cheval. J'annonce que le même marché a été affermé à loyer à raison de 50 sous pour l'armée du Rhin. Je demande donc que le ministre soit tenu de nous apporter tous ces marchés, parce que peut-être découvrirons-nous que Servan était d'accord avec l'abbé Despagnac. Je demanderai ensuite le décret d'accusation contre Maréchal et l'abbé Despagnac.

Rewbell. Si vous demandez des éclaircissemens au ministre, je ne demande pas la parole, autrement je la demande. Si les marchés ont été faits en assignats, le fournisseur pourra les justifier; car les assignats perdaient 50 pour 100 dans le département du Rhin.

Lanjuinais. Pour épargner le tems de la convention, Cambon aurait dû demander les pièces au ministre de la guerre, et venir ensuite demander à la convention le décret d'accusation.

Le ministre de la guerre transmet à la convention les pièces suivantes.

Le général Dumourier au Ministre de la guerre.

Bruxelles, le 18 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Je viens de recevoir un parlementaire de la part du duc de Saxe-Teschen, qui m'a apporté la proposition ci-jointe. J'y ai répondu *de bouche*, « qu'étant le général d'une république, j'étais assujetti

assujetti à des ordres encore plus stricts que le général qui pouvait me faire des propositions de la part d'une cour ou d'un prince chargé du gouvernement ; que je regrettais, ainsi que les généraux autrichiens, la dévastation des campagnes et la souffrance des armées dans une saison aussi fâcheuse ; mais que, malgré mes sentimens particuliers à cet égard, je ne pouvais qu'envoyer cette pièce au pouvoir exécutif de la république, et que je continuerais les opérations de la campagne. »

Je vous prie, Citoyen Ministre, de rendre compte à la convention nationale de ma réponse verbale à cette proposition, qui prouve que les Autrichiens se sentent bien faibles. La prise des grands magasins de Malines complette la victoire de Jemmapes dont elle est le résultat. J'espère que bientôt celle d'Anvers achevera de leur ôter toutes les ressources militaires pour une campagne prochaine.

Propositions faites par le duc de Saxe-Teschen, au général Dumourier.

La saison étant trop avancée pour continuer la campagne, et les deux armées souffrant également pour ne pas désirer quelque tems du repos. Le rassemblement d'ailleurs de ces deux armées ne servant qu'à ruiner les campagnes au détriment des cultivateurs, il paraît qu'il serait

dans l'intention des deux armées opposées, de convenir d'une suspension d'armes pour un tems limité, pendant lequel les armées de la république et celles de sa majesté impériale pourraient entrer en cantonnemens et en casernemens. Cette suspension d'hostilités comprendrait également la province de Luxembourg et le corps du général Hohenlohe. A cet effet, le major-général Lamarche, est chargé par le prince de Saxe-Teschen de se rendre au quartier-général de Bruxelles, et d'entamer des négociations avec le général Dumourier, ou l'officier qu'il commettra *ad hoc*, d'après lesquelles on conviendra des bases pour les cantonnemens et casernemens à prendre.

Signé, à Louvain, le 17 novembre 1792, le prince DE SAXE-TESCHEN, *commandant de l'armée autrichienne.*

Copie de la capitulation accordée à la garnison de Malines.

1.° La garnison composée de 1,300 hommes environ d'infanterie, des régimens de François Kinski et de ligne, et en cavalerie, de deux pelotons de Saxe-Cobourg et d'un peloton des hussards de Blanckenstein, et généralement toutes les personnes du militaire, au service de sa majesté impériale, devant quitter demain, 17 novembre, la ville de Malines pour se rendre, par la route de Louvain, à l'armée du général Clairfait, les

troupes conserveront leurs armes et pièces de bataillon, les officiers et soldats ou familles militaires pourront emporter leurs équipages. Le général français garantit leur retraite et celle d'un détachement de 20 hommes environ venant d'Anvers.

2.° L'arsenal, l'artillerie, les magasins de tout genre, munitions et vivres, et généralement tous les effets appartenans à sa majesté l'empereur, seront livrés aux troupes françaises, et l'inventaire sommaire en sera fidellement remis au lieutenant-colonel Barrois par le baron Brandenstein, lieutenant-colonel et commandant l'arsenal de Malines ; les magistrats et citoyens de Malines seront responsables si les effets sont détériorés ou égarés. Les portes de Bruxelles et d'Anvers seront livrées ce soir aux troupes françaises.

Les compagnies d'invalides, dont plusieurs invalides sont hors d'état d'être transportés, resteront à Malines, et le général en chef Dumourier en ordonnera ce qu'il jugera convenable, de concert avec le général des troupes impériales. Quelques malades et blessés resteront à Malines, et sont recommandés au soin des Français. Ces malades et blessés recevront, à l'époque de leur guérison, des passe-ports pour rejoindre leurs corps. Le général français consent qu'on fournisse, et engagera les magistrats à faire fournir 36 chevaux de trait et un cheval de selle pour le trans-

port des effets militaires de la garnison. Il sera fourni au même usage un chariot attelé de quatre chevaux.

Fait à Malines, le 16 novembre 1792, l'an 1.er de la république.

Le général commandant l'avant-garde de l'armée commandée par le général Dumorier. Signé, HENRI STENCEL. *Signé*, GIROEL, *major et commandant la ville de Malines.*

Pour copie conforme. *Signé*, PACHE, *ministre de la guerre.*

Etat en aperçu des approvisionnemens pris dans les magasins de Malines.

Quatre pièces de canon de 24. — 3 pièces de 12. — 9 pièces de 48. — 11 mortiers mis hors de service devant Lille. — 68 canons de différens calibres, de 48, 36, 25, 18, etc. hors de service. — 200 ou environ petits canons pris sur les Belges. — 15,000 fusils avec leurs bayonnettes, bons. — 2,400 canons de fusils neufs. — 4,000 fusils à réparer. — 600 pistolets. — 300 mousquetons. — 300 carabines rayées. — 60,000 livres de plomb. — 1,300,000 livres de poudre en barils de 200 livres, avec des chapes; ces barils sont en chêne, bien conditionnés. — 80,000 sacs d'avoine, contenant 16 rations du pays. — 1,600,000 livres de foin. — 2,000 bottes de paille. — 50,000 livres de charbon de terre. — 600 matelas. — 1,200 aunes

de toile grise. — 1,000 sacs de seigle, ou de farine de seigle, le sac pesant 150 livres. — Un magasin très-considérable de poudre, à cinq quarts de lieue de Malines, sur le chemin de Louvain, qu'on ne peut apprécier. — Une fonderie à canon. — Une machine à forer. — Un arsenal. — Un grand nombre d'affûts neufs, d'avant-trains, de caissons, d'autres voitures d'artillerie, et 600 roues neuves. — Un magasin de plusieurs pièces pleines de cartouches à fusil, à canon et d'artifices de guerre. — 20 drapeaux pris sur les Belges.

Le lieutenant-colonel adjudant-général Pierre Thouvenot, pense que l'on pourrait faire travailler la fonderie avec avantage, le cuivre ne valant à Malines que 22 sous de France. Il travaille à développer les moyens; je les adresserai très-incessamment au ministre. *Signé*, DUMOURIER.

Le président. Je vais faire lire à la convention une autre lettre du ministre de la guerre que je reçois à l'instant; c'est un supplément à la confession générale des fripons.

« Citoyen-Président, je fais passer à la convention nationale plusieurs paires de souliers, de chemises et de bas fournis aux magasins de Strasbourg par Jacob Benjamin, apportés par Vieusen, maréchal-de-camp dans l'armée du Rhin, et qui ont été refusés par Thierry, commissaire de guerre de cette armée: elle verra que ces sou-

liers sont d'une très-mauvaise qualité ; que les chemises sont aussi grossières que la toile d'emballage ; que les bas ne sont qu'à deux fils, au lieu d'être à trois ; mais ce qui l'étonnera, c'est la dénonciation faite par l'officier-général, de laquelle il résulte que le cachet du ministre de la guerre, mis sur plusieurs de ces effets pour les faire recevoir dans les magasins, paraît être un cachet détaché d'une enveloppe de lettre. Il est de mon devoir de dénoncer à la convention ces nouvelles concussions et ces fraudes, pour qu'elle avise aux mesures à prendre contre les coupables. »

Signé, PACHE.

Un membre dénonce à la convention que Lacoste est tranquillement dans sa chambre, tandis qu'il devrait être dans les prisons de l'Abbaye.

Bréard appuie la proposition de Cambon, tendante à nommer une commission de 24 membres, chargée d'examiner tous les marchés, et de présenter les moyens de suppléer au défaut des commissaires de guerre, jusqu'à ce qu'on ait pourvu à leur remplacement. Il demande, en outre, que les membres de cette commission soient renouvelés tous les mois par moitié.

Ces différentes propositions sont adoptées.

Legendre. S'il est vrai, comme on vient de le

dire, que l'ex-ministre Lacoste soit dans sa chambre, je demande que vous obligiez le ministre de la justice de vous rendre compte des causes qui l'ont empêché d'exécuter le décret d'accusation contre l'ex-ministre Lacoste.

Cette proposition est adoptée.

N. . . . . Voici une lettre de la société populaire de Metz. Elle vous dénonce que les souliers délivrés par les fournisseurs sont faits en cuir de cheval pour les semelles, en basane pour l'empeigne, et que pour leur donner une apparence de force au tact, ils sont garnis de sapin, d'écorces d'arbre et de carton entre les deux semelles.

Je vous dénonce également les deux fournisseurs qui ont livré des souliers pour les magasins de Saint-Denis, et notamment le citoyen Gerderet. Je vais vous lire un procès-verbal des commissaires de la section de Paris, dite des gardes françaises, qui constate que ce fournisseur a fait transporter dans la chambre cotée n.° 50 de ce magasin, des souliers fendus en dedans et doublés en carton en entre-deux. (L'opinant fait lecture de ce procès-verbal, ainsi que d'une attestation du garde-magasin, des commissaires de la municipalité et d'un officier inspecteur.) La fraude étant évidente, d'après ces procès-verbaux et ces attestations authentiques qui constatent que Gerderet avait fait recevoir par l'an-

cien garde-magasin des souliers hors d'état de servir, je demande qu'il soit décrété d'accusation.

Tallien. Gerderet a toujours joui d'une excellente réputation ; il a toujours montré la probité la plus intacte ; étant commandant de l'un des bataillons de l'ancienne garde nationale dans Paris, il a été persécuté par Lafayette. On l'accuse d'avoir fait une fourniture de souliers défectueuse. Lui soutient, dans un mémoire qu'il a publié, que ses souliers ont été échangés, douze autres fournisseurs ayant fait des livraisons au même magasin. Il faut donc entendre sa justification. Je demande qu'il soit traduit à la barre.

Un membre appuie les observations de Tallien.

Dartigoyte. Gerderet prétend que les souliers qu'il a fournis ont été changés, et il établit le fait sur ce que les clefs de la chambre dans laquelle ils ont été déposés sont restées entre les mains des commissaires qui ont fait un rapport contre lui. Cette excuse est contredite par les procès-verbaux, par les attestations des gardes-magasins ; et d'ailleurs peut-on détruire, par les simples allégations, des faits constatés par des procès-verbaux ? D'ailleurs, c'est aux tribunaux qu'il appartiendra de juger ces moyens de justification ; votre devoir est de décréter d'accusation un homme aussi fortement prévenu d'avoir lésé

les intérêts de la république ; et le *mezze termine* que vous propose Tallien est absolument inadmissible.

Tallien insiste sur sa proposition. — Elle est repoussée par un *il n'y a pas lieu à délibérer.*

Le décret d'accusation est porté contre Gerderet.

Buzot demande à faire des observations sur ces décrets d'accusation.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur. Je viens apporter à la convention nationale plusieurs cartons remplis de papiers qui, par leur nature, et par le lieu où ils ont été trouvés, m'ont paru d'une très-grande importance. Je crois qu'ils sont propres à jeter un très-grand jour sur les événemens du 10 août, sur la révolution entière, et sur les personnages qui y ont joué le plus grand rôle. Plusieurs membres de l'assemblée constituante et de l'assemblée législative paraissent y être compromis ; ils renferment des correspondances de M. Laporte et de plusieurs autres personnes attachées au roi ; il y a même des lettres originales du ci-devant roi et une immensité de projets sur sa garde, sur sa maison, sur les armées, et de combinaisons de toutes espèces, relatives à la révolution.

Si ces pièces se fussent trouvées dans les appartemens des Tuileries, je les aurais remises à vos commissaires ; mais elles m'ont paru devoir

être détachées des autres, par leur importance. Elles étaient dans un lieu si particulier, si secret, que si la seule personne de Paris qui en avait connaissance ne l'eût indiqué, il eût été impossible de les découvrir. Elles étaient derrière un panneau de lambris, dans un trou pratiqué dans le mur, et fermé par une porte de fer; c'est l'ouvrier qui l'avait fait qui m'en a fait la déclaration. J'ai fait ouvrir ce matin cette armoire, et j'ai parcouru rapidement ces papiers. Je crois qu'il est important que l'assemblée nomme une commission expresse pour en prendre connaissance.

Goupilleau. Je crois devoir me plaindre de ce que le ministre Roland n'ait pas fait ouvrir cette armoire en présence de vos commissaires chargés de l'inventaire des papiers des Tuileries, qui travaillaient au même moment dans un appartement voisin.

Tallien. Je demande si le ministre a fait dresser un procès-verbal de ces pièces.

Cambon. Je pense que le ministre a eu raison de s'empresser d'apporter ces pièces directement à la convention nationale. Je demande qu'il soit nommé à l'instant une commission pour en faire l'inventaire.

L'assemblée décide qu'il sera formé une commission de douze membres pour faire l'examen de ces pièces.

Plusieurs demandent qu'elle ne puisse être prise

parmi les anciens membres des assemblées constituante et législative.

Gaston veut que les nouveaux députés puissent seuls concourir à sa nomination.

Sur la proposition de Chabot, il est décidé que cette commission sera formée au sort, et que sur-le-champ les secrétaires, conjointement avec le ministre, numéroteront et parapheront, sans désemparer, les pièces.

Douze membres sont nommés à l'instant, par liste alphabétique, pour assister à cette opération pendant la suspension de la séance.

Chabot demande que tous les comités soient renouvelés au sort.

Cette proposition, appuyée par quelques membres, est écartée par la question préalable.

Le ministre de la justice déclare qu'il a expédié, sans délai, le décret d'accusation contre le ministre Lacoste, et que le ministre de l'intérieur est seul chargé, par l'usage établi, de mettre à exécution les décrets de ce genre, par l'intermédiaire des corps administratifs.

Le ministre de l'intérieur. Je rendrai compte demain des mesures prises pour l'exécution de ce décret; comme j'ai plus de sept à huit cents lettres à lire et autant de réponses et d'ordres à expédier par jour, je ne puis pas avoir tous les faits présens à la mémoire.

Tallien. Je demande à parler contre le mi-

nistre. (Il s'élève quelques murmures. — On demande l'ordre du jour.) Je demande en ce cas à parler sur l'inviolabilité des ministres.

Billaud-Varennes. Il faut enfin exercer la responsabilité.

Ruamps. Au moins le ci-devant roi exécutait les décrets d'accusation.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

La séance est levée à cinq heures,

N.° CCCXXVI.

DU 21 NOVEMBRE 1792.

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE.

David, fait lecture d'une lettre qui lui est adressée par Topino-Lebrund fils, son élève. En voici l'extrait.

Florence, le 31 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen, je viens offrir à votre zèle l'occasion d'être encore utile à la patrie, en la faisant res-

pecter au-dehors, et en sauvant des flammes inquisitoriales deux patriotes français.

Les citoyens *Rater* et *Chinard*, rentrant chez eux dans la nuit du 22 au 23 septembre, furent assaillis par des sbires, qui les garottèrent et les conduisirent dans les prisons du gouvernement. Peu de jours après on fit enlever divers modèles de Chinard, ainsi qu'un chapeau orné d'une cocarde nationale, mais qu'il ne portait que chez lui. Les groupes saisis, sont : la liberté, couronnant le génie de la France ; Jupiter, foudroyant l'aristocratie ; et la religion assise, soutenant le génie de la France, dont les pieds posent sur des nuages, et dont la tête, ornée de rayons, indique qu'il est la lumière du Monde. Eh bien, les *abbatii* du gouvernement ont répandu dans le public que Chinard avait outragé la religion, qu'elle était foulée aux pieds, etc. etc. On a transféré les deux prisonniers au château Saint-Ange ; et là, croupissant dans la mal-propreté, l'inquisition instruit leur procès.

On ne parle plus que de Chinard, et le bruit court que Rater est mort.... Ils ont servi l'un et l'autre dans la garde nationale de Lyon ; Chinard était capitaine. Ils devaient partir, au premier moment, pour reprendre leur poste ; c'est sûrement là leur plus grand tort aux yeux de leurs bourreaux.

M. Chaset, ami des deux détenus, reçut ordre

de se trouver à l'inquisition le 16 octobre ; il y fut menacé de la galère, s'il ne déposait comme les autres témoins, qui chargeaient Chinard ; il eut cette faiblesse, et il ne peut sortir de Rome pour réclamer.

On ne lui demanda rien sur Rater.

Vous savez que depuis long-tems les Français sont outragés ici ; plusieurs renvoyés ignominieusement, d'autres emprisonnés, etc. Ce sont des faits qui viennent à l'appui du dernier. Les bruits que l'on commence à faire courir sur Chinard ; pour préparer l'opinion publique à l'idée d'un *auto-da-fé*, demandent la plus grande célérité dans les réclamations nationales. Vous saurez mieux que moi ce qu'il faut faire.

J'écris, par le même courrier, au président ; je demande un rapport du ministre sur cette affaire, il doit en être instruit. . . . . Ah ! si nous avions à Rome un ministre comme en Toscane, l'activité de son patriotisme aurait évité bien des angoisses à des patriotes !

Il vous paraîtra étonnant de n'avoir reçu aucune autre lettre sur cette affaire ; mais, surveillé par les tyrans, on n'ose écrire de Rome, et je n'en ai précipité mon départ, que pour faire des réclamations, au nom de tous les patriotes, que j'ai laissés gémissans sur le sort de leurs frères.

Un des secrétaires fait lecture d'un extrait des registres du magnifique conseil de Geneve, en date du 14 novembre, contenant quelques détails relatifs à l'évasion de Montesquiou.

Brissot. A Chambéry, le magistrat a fait arrêter une malle qui renferme des papiers appartenans à Montesquiou. Je demande qu'on la fasse venir à Paris, et qu'elle soit remise au comité chargé de rédiger le décret d'accusation contre lui.

Cette proposition est décrétée.

Brissot. Vous avez renvoyé à votre comité diplomatique les négociations qui ont eu lieu entre le général Montesquiou et la république de Geneve, et l'espèce de transaction qui en est résultée le 21 octobre, modifiée depuis par un autre acte du 2 novembre.

Nous ne vous rappellerons ici ni l'origine de cette contestation, ni les motifs sur lesquels on la fondait; votre comité les a suffisamment développés dans le premier rapport du 17 octobre. Il y a prouvé démonstrativement que, d'après le traité de 1579, réservé par celui de 1584, maintenu par celui de 1782, les Genevois n'avaient pu requérir, sans le consentement de la France, l'introduction dans leurs murs de 1600 hommes de troupes de Zurich et de Berne.

Nous n'avons maintenant à vous entretenir que de la négociation, de ses progrès, de son ré-

sultat. Nous le dirons avec franchise, en suivant pas à pas cette négociation, en suivant la conduite de la France et des magistrats de Geneve, on verra d'un côté la loyauté et la magnanimité d'un peuple libre, et de l'autre la politique tortueuse d'astucieux Machiavélistes.

Les magistrats de Geneve accordent faveur et protection aux émigrés; la France se tait: les magistrats se font comprendre dans la neutralité d'Arau, qui n'était qu'une accession mal déguisée à la coalition couronnée; la France se tait encore. Ses armées entrent en Savoie, et les magistrats de Geneve appellent les Suisses dans son sein. Ils croyaient alors aux conquêtes des Prussiens; les Prussiens sont repoussés, les magistrats genevois demandent à négocier. La république française se borne à demander l'évacuation des troupes suisses.

On chicane, on cite les traités, mais ces traités condamnent Geneve; les magistrats consentent à l'évacuation; mais ils demandent que les troupes françaises n'entrent point dans leurs murs; le général le promet: on ne se contente pas de sa promesse, on veut une ratification du pouvoir exécutif; il l'a donne: on desire un décret de la convention, elle le rend. Il semble que toutes les difficultés sont applanies, que les Suisses vont évacuer; point du tout. On imagine de nouveaux prétextes, on feint d'avoir besoin du concours des

des cantons de Berne et de Zurich et des représentans du corps helvétique. On demande ce concours à ces derniers, et ils répondent que les troupes ont marché à la réquisition des Genevois, qu'elles sortiront à leur première réquisition. On insiste encore. On demande à ces représentans leur avis sur la garnison qu'ils veulent former à Geneve. Les représentans répondent que cette garnison ne les regarde point. Les aristocrates genevois ont recours à d'autres ruses ; ils cherchent à soulever le Cabinet britannique, et ils parviennent par leurs intrigues à se faire expédier un ministre plénipotentiaire, qui vient les assurer que la couronne d'Angleterre prend part à leur situation, et approuve leurs mesures. Sans doute, le peuple anglais s'indignera un jour d'apprendre que l'on a voulu faire servir son influence à protéger l'aristocratie de quelques intrigans et à écraser des hommes libres ; sans doute il demandera compte de cette prostitution de son nom. Mais, quoi qu'il arrive, la république française ne rétrogradera pas. L'intervention d'un roi n'a rien d'effrayant pour elle, et la comédie nouvelle qu'on veut jouer à Geneve, ne peut retarder sa justice.

Toutes ces manœuvres ne servant pas encore assez le desir des aristocrates genevois, ils ont employé un moyen plus puissant. Le caractère, les habitudes de corruption et les principes du

général Montesquiou leur étaient connus ; ils le savaient aussi éloigné des formes austères et de l'énergie des têtes républicaines, qu'ami de la morale relâchée du modérantisme et de l'aristocratie. Montesquiou, qui a signé tant de marchés frauduleux et usuraires ; et Montesquiou, qui paraît n'avoir vu dans la révolution qu'une spéculation, qu'un nouveau genre d'agiotage ; Montesquiou voulait vous tromper pour sauver l'aristocratie genevoise, et consoler l'aristocratie française. Sa fuite, favorisée par quelques magistrats de Geneve même, vous a donné à cet égard la mesure de son patriotisme, comme de sa conscience.

C'est à l'influence de l'aristocratie genevoise sur le général que vous devez ce traité du 22 octobre, évidemment dicté par elle, et qui remplissait parfaitement son but : quel était ce but ? Pour vous l'expliquer, il faut vous rappeler l'état des esprits à Geneve. Trois partis les divisent : les aristocrates héréditaires, qui formèrent en 1782 la masse du parti négatif ; les citoyens et bourgeois, qui composèrent à cette époque le parti représentant ; et les natifs et autres sujets qui n'ont point de part à la loi, laquelle est faite, en apparence, en conseil-général par les deux premières classes, et dans la réalité par le grand et le petit conseil.

Il est très-vrai que la révolution française a

réuni les deux premiers partis ; mais s'il y a eu concert entre les négatifs et les représentans ; c'est que chacun de ces deux partis voulait défendre, contre les *égaliseurs*, son aristocratie respective.

C'est pour enchaîner ces *égaliseurs*, *natifs*, *patriotes* ou *sans-culottes*, qu'on avait appelé les Suisses dans Geneve. On craignait que l'approche des troupes françaises ne favorisât le développement de leurs principes, et ne les portât à l'insurrection.

Voilà l'esprit qui a dicté les clauses déshonorantes dans le premier traité du 22 octobre, par lesquelles le général s'oblige de faire retirer son artillerie dans les arsenaux de la France, d'éloigner ses troupes à dix lieues ; étend le terme de l'évacuation au premier décembre, et consent à des réserves pour le traité favorable à Geneve, tandis qu'il se tait pour celui qui nous l'était.

Y avait-il rien de plus ignominieux, de plus perfide qu'un pareil traité ? Le général n'y sacrifiait-il pas tout-à-la-fois et la cause des patriotes genevois qu'il livrait à la vengeance de leurs ennemis, et l'honneur et les intérêts de la France ? N'est-ce pas la France qui recevait ici des lois ? Dira-t-on que le général Montesquiou n'avait pas assez de troupes pour emporter Geneve trop bien fortifiée ? Mais les dépositions de militaires qui avaient une connaissance exacte de la

place attestent que, même sans avoir recours au bombardement, si terrible sur-tout pour des rentiers et des capitalistes, il pouvait aisément, en s'abandonnant à la valeur française, emporter la place d'assaut; il se vantait lui-même de cette facilité dans ses premières lettres au conseil exécutif.

Par quelle magie cette place si facile était-elle devenue tout-à-coup à ses yeux une place imprenable. Un pareil traité, qui n'était qu'une capitulation ignominieuse faite par l'armée française, dut indigner le conseil exécutif avec d'autant plus de raison que le général en avait respecté et commencé l'exécution avant même que la convention nationale l'eût ratifié : il faut rendre cependant justice à la vérité. Toutes les troupes ne devaient pas s'éloigner entièrement de Geneve. Cependant, puisque Geneve exécutait le traité, le général était toujours coupable de se priver des forces qui pouvaient être nécessaires pour réduire Geneve, si la France n'approuvait pas ces conditions; aussi le conseil exécutif s'empesse-t-il d'en blâmer les dispositions, d'en exiger le changement; il laisse subsister, pour l'évacuation, l'époque du premier décembre, parce qu'il présumait que les nouvelles discussions et la nécessité de la ratification absorberaient une grande partie de l'intervalle. Mais il exigea que le général pût disposer de son artillerie et de ses troupes, comme il le jugerait

convenable pour les intérêts de la France ; il exigea la suppression de la distance de 10 lieues ; il exigea qu'on réservât le traité de 1579, puisque Geneve s'opiniâtrait à réserver le traité de 1584. Le général Montesquiou a satisfait en partie à ses ordres. Je dis partie ; car si, par exemple, dans le nouveau traité la distance de 10 lieues est supprimée relativement aux troupes, d'un autre côté on a substitué à cette condition une clause très-équivoque, et même insultante, on y dit que l'artillerie et les troupes seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucun motif d'alarmes à Geneve. Dans l'article 4, en laissant à Geneve la faculté de réserver le traité de 1584, et l'article 5 de celui de 1782, on déclare que cette réserve ne pourra lier la France aux traités dans lesquels elle n'est point intervenue, ni préjudicier à la faculté de revoir ses traités qu'elle déclare toujours exécuter ; or, ces réserves réciproques portent un caractère de faiblesse, d'obliquité, d'impuissance, tout-à-fait indigne de la grandeur et de la franchise de la nation française.

Le conseil exécutif, en vous notifiant ce traité, vous a observé qu'il ne croyait pas que les différences peu essentielles qui existaient entre ce traité et les articles envoyés au général, dussent être la matière d'une nouvelle controverse. Il a pensé qu'il était de la dignité de la république française

de ne pas se montrer à l'égard de Geneve aussi exigeante qu'elle le serait vis-à-vis d'une puissance plus imposante. La générosité, ajoute le conseil exécutif, est le caractère de la force ; c'est aujourd'hui le nôtre. Elle ne calcule pas avec la faiblesse ; les sacrifices qu'elle lui fait ne sont jamais réputés nécessaires, et ne peuvent que l'honorer. Votre comité doit rendre hommage au principe de générosité qui dirige le conseil exécutif. Sans doute, il est beau d'oublier les outrages des magistrats, pour ne s'occuper que du bonheur du peuple genevois, de sacrifier à l'union ses ressentimens et des prétentions même fondées. Sans doute, l'objet principal de la France est rempli par ce traité ; il est cependant quelques points incompatibles avec la dignité du peuple français, qu'il est impossible de laisser subsister.

La diplomatie française doit enfin revêtir les caractères de notre révolution ; elle doit être franche, loyale et fière ; la simplicité, le laconisme, la clarté, doivent constituer notre style diplomatique. Rien d'équivoque ni d'inutile ne doit embarrasser nos traités. Les despotes en usèrent autrement, parce qu'ils trouvèrent toujours dans ces équivoques des motifs de pallier leurs usurpations et leurs guerres. De quoi s'agit-il entre Geneve et nous ? Geneve a, par une injuste défiance, et contre la teneur des traités, fait entrer 1,600 Suisses dans ses murs. Nous en demandons la

sortie. Geneve demande de son côté que nous respections sa neutralité, son indépendance. Nous y consentons. A ces deux conditions, la paix doit être rétablie comme par le passé. C'est dans cet esprit qu'a été rendu votre décret du...., qui se réduit à ces mots simples : Que les Suisses sortent, et les Français n'entreront pas.

Par quel motif n'a-t-on pas imité ce laconisme dans le traité du 2 novembre ? et vous voyez dans quel embarras il vous jette. On y stipule que votre artillerie et vos troupes seront retirées et placées de manière qu'elles ne puissent donner aucune alarme à Geneve. Mais ces expressions sont vagues. Quel est le point où ces troupes donneront on ne donneront point d'alarmes ? qui pourra le fixer ? la mauvaise foi ne pourra-t-elle pas le placer par-tout où il lui conviendra ? ne reste-t-il pas une ouverture à des débats éternels ?

Ou Geneve a confiance dans votre loyauté, ou elle ne l'a pas. Si elle l'a, elle doit croire à votre engagement solennel ; si elle ne l'a pas, des expressions vagues et indéfinies ne peuvent être des garans de sa tranquillité ; et dans tous les cas, il est indécent pour un peuple libre de laisser suspecter sa foi. Quand la Savoie sera parfaitement rassurée, quand le Piémont jouira de la liberté, alors les armées françaises abandonnant le lac Léman, ou rentreront dans leurs foyers, ou voleront à d'autres combats. Tel est le terme où

vous pourrez abandonner ces contrées. Vous mentiriez à vos principes et à vos engagemens, si vous en agissiez, si vous parliez autrement ; je dis plus, vous compromettriez votre sûreté, celle des Savoisiens qui renaissent à la liberté ; car vous ne devez pas ignorer les intrigues que fait aujourd'hui le tyran de Sardaigne, soit pour engager le corps helvétique dans sa querelle, soit pour défendre le Piémont des suites de la révolution. Le Piémont doit être libre, votre épée ne peut être remise dans le fourreau, que tous les sujets de votre ennemi ne soient libres, que vous ne soyez environnés d'une ceinture de républiques ; jusqu'alors vous ne pouvez abandonner les lieux de la Savoie, voisins du pays genevois, puisque là est votre sûreté. Les chances de la guerre vous détermineront pour les lieux à occuper ; vous ne pouvez les désigner d'avance, vous ne pouvez que promettre de respecter toujours l'indépendance et la neutralité de Geneve, et vous l'avez fait.

Que signifient, en effet, les réserves de traités qu'il contient ? Puérilités de l'ancienne diplomatie ; en voici le sens en français intelligible. Le sénat genevois dit : je me réserve de faire revenir des Suisses quand je ne craindrai plus la France ; et la France dit : je me réserve de l'empêcher si vous le faites ; c'est-à-dire que chacun, en signant ce traité, jure encore la méfiance, les soupçons,

le parjure ; et par une autre lâcheté, on les déguise sous d'emphatiques réserves. Un pareil langage n'est dicté que par la faiblesse; le langage qu'on vous fait tenir dans l'article 4 n'est pas plus clair, il n'ose mettre au grand jour ses restrictions perfides, adoptées par la complaisance qui affecte de ne pas les voir, qui s'arrange cependant pour n'en être pas dupe ; ce langage, dis-je, est indigne de vous. Point de restrictions, point de fausse complaisance ; il faut parler net. Geneve a des traités avec ses voisins, elle veut les maintenir ; soit : que vous importe ? Eh ! quelle nécessité pour vous de déclarer que ces traités, dans lesquels vous n'êtes point intervenus ne vous lient point ? Peut-on être lié par un traité qu'on n'a pas signé ? Une pareille réserve n'est-elle pas une niaiserie ? N'est-ce pas encore un autre enfantillage *de se réserver de revoir ses propres traités, en déclarant qu'on les exécutera provisoirement jusqu'à l'époque de la révision ?* Chaque Etat indépendant n'a-t-il pas ce droit, que rien ne peut périmer ou prescrire ?

Les traités qui existaient avant la rupture existent encore, puisqu'on ne les détruit point, puisqu'on ne les modifie même pas. Sans doute, le tems des changemens, des modifications, viendra. Mais qu'est-il besoin de faire des réserves ? Le droit est imprescriptible. Quand abjurera-t-on donc cette politique tortueuse qui désigne un but

ostensible, pour cacher nn autre but secret qu'elle veut atteindre ? Nou, ce n'est pas la déloyauté de la France que Geneve redoute ; mais on veut enchaîner les efforts des patriotes genevois qui veulent l'égalité.

Ah ! si les aristocrates genevois (et je comprends sous cette dénomination les négatifs comme les représentans) si les aristocrates genevois voulaient enfin s'éclairer sur leur sitnation, snr la nature de la révolution française ; s'ils voulaient se convaincre qu'il est impossible maintenant d'en arrêter le cours parce qu'elle ne dépend plus ni d'un homme ni des hommes, ni même des nations, parce que la communication irrésistible des idées universalise les principes de l'égalité ; si dès-lors ils voyaient que le succès de la révolution genevoise ne peut être subordonné au voisinage ou à l'éloignement des troupes françaises ; qu'il peut être retardé, mais qu'il est inévitable ; s'ils voyaient que cette révolution improvisée peut être terrible dans ses développemens, tandis qu'en l'anticipant on peut la rendre douce, amicale, fraternelle ; si, partant de ces données, ils abjuraient leur système aristocratique ; s'ils naturalisaient l'égalité dans leurs murs ; si, déchirant leurs odieuses pàncartes de citoyens, bourgeois, natifs, ils devenaient enfin des républicains (car il n'y a de république que là où il y a égalité de droits), alors ils n'auraient plus besoin pour se défendre des

mécontens, de recourir à d'autres aristocrates en Suisse, qui, bientôt tremblans pour eux-mêmes, n'armeront pas aussi facilement ces braves paysans suisses, dont les yeux se dessillent tous les jours : alors devenus frères des Français, quoique formant une république à part, ils verraient leur force dans notre force, leur prospérité dans notre prospérité, et nous n'aurions plus d'autres traités que la communauté de nos principes. Eh ! quel État devrait être plus disposé à embrasser les principes d'égalité que la ville de Geneve ? Satellite presqu'imperceptible d'une vaste planette, elle obéit à son impulsion morale, quoique détachée de son système politique. (On applaudit.) Les lumières l'environnent et y pénètrent par tous les points. Ni les baïonnettes ni les édits ne peuvent plus maintenant les éloigner ; la révolution s'y fera, ou la nôtre doit rétrograder.

Votre comité a éprouvé quelques embarras sur le mode d'après lequel vous devrez ratifier ou rejeter les articles du traité du 2 novembre. Sans doute, la constitution nouvelle fixera à cet égard les droits et devoirs de chaque pouvoir constitué ; sans doute, on examinera si un peuple libre peut et doit se lier par des traités, s'ils ne sont pas inutiles avec les républiques, que la communauté des mêmes principes doit toujours gouverner ; s'ils ne sont pas indécens avec tout gouvernement qui ne tient pas ses pouvoirs du peuple.

Car, c'est peut-être là qu'est le secret de votre révolution et de celles qui se préparent. Vous avez réussi; vous réussirez, parce que les peuples, les individus sont pour vous. Traitez avec des tyrans, vous n'êtes plus pour eux qu'un gouvernement ordinaire; l'enthousiasme des peuples cesse avec votre gloire et vos succès. Votre comité diplomatique se propose de fixer un jour vos regards sur ces questions importantes. En attendant, il vous présente le projet de décret suivant.

Art. I.er La convention nationale autorise le conseil exécutif à requérir que l'évacuation des troupes suisses de Geneve soit consommée le 1.er décembre prochain, moyennant laquelle évacuation les troupes françaises respecteront la neutralité et l'indépendance du territoire genevois, et l'évacueront si elles l'ont occupé.

II. La convention nationale passe à l'ordre du jour sur l'acte du 2 novembre.

Ce projet de décret est adopté.

Le Ministre de la guerre fait passer à la convention les pièces suivantes.

Lettre du général Labourdonnaye au Ministre de la guerre, datée au quartier-général de Termond, le 18 novembre.

Je dois vous rendre compte, Citoyen, que je fais marcher des troupes de Dunkerque pour

occuper les villes d'Ypres, de Furnes et d'Ostende. Les deux premières sont en notre possession, ainsi que la ville de Bruges, où j'ai envoyé un bataillon pendant mon séjour à Gand. Nous sommes actuellement maîtres de l'Escaut, puisque la division que j'ai envoyée sur la rive gauche de cette rivière, vis-à-vis Anvers, s'est emparée de deux petits forts que l'empereur avait conquis sur les Hollandais pendant la dernière guerre. Nous sommes en marche sur Anvers par la rive droite de l'Escaut; et s'il est vrai que les Autrichiens aient fait entrer quelques troupes dans la citadelle, nous aurons au moins le plaisir de la difficulté. En quittant la ville de Gand pour quelques jours, j'y ai laissé l'esprit républicain assez généralement répandu. J'ai donné à la société des amis de la liberté et de l'égalité un ouvrage du docteur Payne, intitulé *le droit des nations*, en me chargeant de faire imprimer en flamand 500 exemplaires de cet ouvrage classique. Je leur ai donné aussi une année d'abonnement de la Feuille villageoise, leur recommandant cet ouvrage, aussi propre à faire connaître à l'homme ses devoirs que ses droits. Les habitans témoignent une grande joie d'être délivrés du joug des Autrichiens.

Je suis fort aise de pouvoir rendre justice à la bonne conduite des vainqueurs de la Bastille. Le maréchal-de-camp Champmorin, à qui j'ai donné le commandement de trois divisions de la

gendarmerie, est fort content de l'ordre et de la discipline qu'elles observent. Je les avais chargées de l'attaque de Varneton, parce qu'il fallait enlever ce poste de vive force. Elles occupent actuellement la rive gauche de l'Escaut.

Autre lettre du général Labourdonnaye, sur la route de Malines à Anvers, le 19 novembre.

Je vous annonçai hier, Citoyen Ministre, que les habitans des Pays-Bas recevaient avec plaisir les armées de la république. Mon avant-garde, commandée par le maréchal-de-camp Lamarliere, fit son entrée hier 18 dans la ville d'Anvers. Les magistrats lui répondirent, sur sa demande, qu'ils étaient prêts à lui remettre les clefs, et à répondre aux sentimens de fraternité que la république française leur offrait. J'arriverai ce soir à Anvers, et je saurai si la citadelle doit résister. Notre artillerie de siége est embarquée, et n'arrivera pas aussi-tôt que le corps d'armée; mais elle ne nous retardera que peu de jours, et le général Dumourier pourra m'en prêter, si cela devient nécessaire.

Signé, LABOURDONNAYE.

Copie d'une lettre du général Custine, datée du quartier-général à Hernebourg, le 19 novembre.

Les Prussiens se vantaient déjà de me renfermer bientôt dans Mayence, de pouvoir bientôt m'y bombarder. Je n'ai pas balancé d'aller les attaquer, malgré ma grande infériorité; ils avaient fait la faute de prendre des cantonnemens, au lieu de se camper; j'avais pris des moyens pour être instruit, et c'est le jour même de leur arrivée dans ces cantonnemens, qu'après une marche de 12 heures, je les aurais attaqués par-tout; mais prévenus de ma marche, ils se sont retirés. Le seul colonnel Houchard a pu joindre l'avant-garde commandée par Heben; il lui a tué 200 hommes et blessé plus de 400, d'après tous les rapports qui me sont arrivés depuis.

C'est ainsi qu'avec 12,000 hommes en campagne, et 9,000 seulement au bord de la Lohn le jour de l'action, j'ai fait retirer les Hessois jusqu'au-delà de Marbourg, et que les Prussiens n'ont pas cru prudent de mettre leurs avant-postes à moins de deux lieues en arrière de la Lohn. Leurs patrouilles viennent seulement en visiter les bords. Les miennes en font autant. Mes avant-postes en sont aujourd'hui à 4 ou 5 lieues, et je tiens en force tous les défilés des montagnes, de manière à pouvoir me réunir en huit

heures, si les Prussiens se déterminaient à tourner ces montagnes pour arriver par la plaine à l'extrémité de laquelle j'ai une position reconnue. Je vais aujourd'hui continuer mes reconnaissances; et j'ose vous assurer que s'il m'arrivait quelqu'événemens fâcheux, ce que je ne puis penser, étant trop près du moment où il va m'arriver des moyens, ce ne serait ni faute de soins, ni de prévoyance de ma part, ni même faute d'avoir employé tous les moyens politiques, ainsi que vous avez pu le juger. J'espère encore que nous vous étonnerons par nos résultats, pour peu que la saison puisse encore nous seconder.

Signé, CUSTINE.

Extrait des registres des délibérations du Conseil exécutif provisoire, du 16 *novembre* 1792, *l'an* 1.er *de la République.*

Le conseil exécutif délibérant sur la conduite des armées françaises dans le pays qu'elles occupent, spécialement dans la Belgique, un de ses membres a observé, 1.° que les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont souffertes, tant sur l'Escaut que sur la Meuse, sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir; 2.° que le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées

trées arrosées par leurs eaux ; qu'une nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs ne jouissent du même avantage ; qu'un tel droit est un reste des servitudes féodales ou du moins un monopole odieux qui n'a pu être établi que par la force, ni consenti que par l'impuissance ; qu'il est conséquemment révocable dans tous les momens et malgré toutes les conventions, parce que la Nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés, et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles.

3.° Que la gloire de la république française, veut que par-tout où s'étend la protection de ses armes, la liberté soit rétablie, et la tyrannie renversée.

4.° Que lorsqu'aux avantages procurés au peuple belge par les armes françaises, se joindra la navigation libre des fleuves, et l'affranchissement du commerce de ces provinces ; non-seulement le peuple n'aura plus lieu de craindre pour sa propre indépendance, ni de douter du désintéressement qui dirige la république ; mais même que les nations de l'Europe ne pourront dès-lors refuser de reconnaître que la destruction de toutes les tyrannies et le triomphe des droits de l'homme, sont la seule ambition du peuple français.

Le conseil, frappé de ces puissantes considérations, arrête, que le général en chef, commandant les armées françaises dans l'expédition de la Belgique, sera tenu de prendre les mesures les plus précises, et d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition, pour assurer la liberté de la navigation et des transports dans tout le cours de l'Escaut et de la Meuse.

La lecture de cet arrêté est interrompue par de nombreux applaudissemens.

Thomas Payne adresse à la convention la lettre suivante.

Paris, le 20 novembre.

« Citoyen-Président, comme je ne sais pas précisément quel jour la convention nationale reprendra la discussion sur le procès de Louis XVI, et que, faute de pouvoir m'énoncer en français, je ne saurais parler à la tribune, je demande la permission de déposer entre vos mains le papier ci-inclus, qui renferme mon opinion sur ce sujet. Je fais cette démarche avec d'autant plus d'empressement, que les circonstances prouveront à quel point il importe à la France que Louis XVI continue de jouir d'une bonne santé. Je serais charmé que la convention voulût bien entendre ce matin la lecture de cet écrit, attendu que je me propose d'en envoyer une copie à Londres, pour le faire imprimer dans les journaux anglais.

Un secrétaire fait lecture de l'opinion de Thomas Payne :

« Je pense qu'il faut faire le procès à Louis XVI, non que cet avis me soit suggéré par un esprit de vengeance, car rien n'est plus éloigné de mon caractère, mais parce que cette mesure me semble juste, légitime, et conforme à la saine politique. Si Louis est innocent, mettons-le à portée de prouver son innocence ; s'il est coupable, que la volonté nationale détermine si l'on doit lui faire grâce ou le punir. Mais outre les motifs personnels à Louis XVI, il en est d'autres qui nécessitent son jugement. Je vais développer ces motifs dans le langage qui me paraît leur convenir, et non autrement. Je m'interdis l'usage des expressions équivoques ou de pure cérémonie. Il s'est formé entre les brigands couronnés de l'Europe une conspiration qui menaçait non-seulement la liberté française, mais encore celle de toutes les nations : tout porte à croire que Louis XVI fait partie de cette horde de conspirateurs ; vous avez cet homme en votre pouvoir, et c'est jusqu'à présent le seul de sa bande dont on se soit assuré. Je considère Louis XVI sous le même point de vue que les deux premiers voleurs arrêtés dans l'affaire du garde-meuble ; leur procès vous a fait découvrir la troupe à laquelle ils appartenaient. Nous avons vu les malheureux soldats de l'Autriche, de la Prusse, et des autres puissances

qui se sont déclarées nos ennemies, arrachés à leurs foyers, et traînés au carnage ainsi que des vils animaux, pour soutenir, au prix de leur sang, la cause commune de ces brigands couronnés. On a surchargé d'impôts les habitans de ces régions, pour subvenir aux frais de la guerre. Tout cela ne s'est pas fait uniquement en vue de Louis XVI ; quelques-uns des conspirateurs ont agi à découvert ; mais on a sujet de présumer que la conspiration est composée de deux classes de brigands : ceux qui ont levé des armées, et ceux qui ont prêté à leur cause de secrets encouragemens et des secours clandestins ; et il est indispensable de faire connaître tous ces complices à la France, et à l'Europe entière.

Peu de tems après que la convention nationale se fut constituée, le ministre des affaires étrangères lui présenta le tableau de tous les gouvernemens de l'Europe, tant de ceux dont les hostilités étaient publiques, que de ceux qui agissaient avec une circonspection mystérieuse. Ce tableau donnait matière à de justes soupçons. On a déjà pénétré quelque chose de la conduite de M. Gralphe, électeur de Hanovre ; et de violentes présomptions inculpent le même homme, sa cour et ses ministres, en sa qualité de roi d'Angleterre. La réception amicale dans cette cour a constamment favorisé M. Calonne. L'arrivée de M. Smith, secrétaire de M. Pitt à Coblentz, lorsque les émigrés

s'y rassemblaient, le rappel de l'ambassadeur d'Angleterre, l'extravagante joie que témoigna la cour de Saint-James à la fausse nouvelle de la défaite de Dumourier, lorsqu'elle la fit communiquer par le lord Elgin, alors ministre de la Grande-Bretagne à Bruxelles; toutes ces circonstances le rendent infiniment suspect; le procès de Louis XVI fournira probablement des preuves plus décisives.

La crainte depuis long-tems subsistante de voir éclater une révolution en Angleterre, a seule, je crois, empêché cette cour de mettre dans ses opérations autant de publicité que l'Autriche et la Prusse. Une autre raison a pu s'y joindre, le décroissement nécessaire du crédit, à l'aide duquel tous les anciens gouvernemens pouvaient se procurer de nouveaux emprunts, à mesure que les révolutions acquéraient une plus grande probabilité; quiconque place dans les nouveaux emprunts, doit s'attendre à la perte de ses fonds.

Tout le monde sait que le landgrave de Hesse ne combat qu'autant qu'on le paye; il a été pendant plusieurs années à la solde de la cour de Londres. Si le procès de Louis XVI faisait découvrir que cet exécrable trafiquant de chair humaine a été payé sur le produit des taxes imposées au peuple anglais, ce serait une justice envers ce peuple que de l'instruire de ce fait; on donnerait en même-tems à la France une connaissance exacte du caractère de cette cour, qui

n'a cessé d'être la plus intrigante de l'Europe depuis sa liaison avec l'Allemagne.

Louis XVI, considéré comme individu, n'est pas digne de l'attention de la république ; mais envisagé comme faisant partie de cette bande de conspirateurs, comme un accusé dont le procès peut conduire toutes les nations du monde à connaître et à détester le système désastreux de la monarchie, les complots et les intrigues de leurs propres cours, il faut que son procès lui soit fait.

Si les crimes dont Louis XVI est prévenu lui étaient absolument personnels, sans relation avec des conspirations générales, et bornés aux affaires de la France, on aurait pu alléguer en sa faveur, avec quelque apparence de raison, le motif de l'inviolabilité, cette folie du moment ; mais il est prévenu non-seulement envers la France, mais d'avoir conspiré contre toute l'Europe ; elle doit user de tous les moyens qu'elle a en son pouvoir pour découvrir toute l'étendue de cette conspiration. La France est maintenant une république ; elle a terminé sa révolution ; mais elle n'en peut recueillir tous les avantages, aussi long-tems qu'elle est environnée de gouvernemens despotiques ; leurs armées et leur marine l'obligent d'entretenir aussi des troupes et des vaisseaux. Il est donc de son intérêt immédiat que toutes les nations soient aussi libres qu'elle-même, que les

révolutions soient universelles ; et puisque Louis XVI peut servir, prouver, par la scélératesse des gouvernemens en général, la nécessité des révolutions, elle ne doit pas laisser échapper une occasion aussi précieuse.

Les despotes européens ont formé des alliances pour maintenir leur autorité respective, et perpétuer l'oppression des peuples ; c'est le but qu'ils se sont proposés en faisant une invasion sur le territoire français. Ils craignent l'effet de la révolution de France au sein de leur propre pays ; et, dans l'espoir de l'empêcher, ils sont venus essayer d'anéantir cette révolution, avant qu'elle eût atteint sa parfaite maturité ; leur tentative n'a pas eu de succès. La France a déjà vaincu leurs armées, mais il lui reste à souder les détails de la conspiration, à découvrir, à placer sous les yeux de l'univers ces despotes qui ont eu l'infamie d'y prendre part, et l'univers attend d'elle cet acte de justice.

Tels sont mes motifs pour demander que Louis XVI soit jugé ; et c'est sous ce seul point de vue que son procès me paraît d'une assez grande importance pour fixer l'attention de la république.

A l'égard de l'inviolabilité, je voudrais que l'on ne fît aucune mention de ce motif. Ne voyant plus dans Louis XVI qu'un homme d'un esprit faible et borné, mal élevé comme tous ses pa-

reils, sujet, dit-on, à de fréquens excès d'ivrognerie, et que l'assemblée constituante rétablit imprudemment sur un trône pour lequel il n'était point fait; si on lui témoigne par la suite quelque compassion, elle ne sera pas le résultat de la burlesque idée d'une inviolabilité prétendue. »

L'assemblée ordonne l'impression de cette opinion.

Philippe Egalité. Citoyens, vous avez rendu une loi contre les lâches qui ont fui leur patrie dans le moment du danger; contre les conspirateurs qui se sont armés pour la détruire.

Vous avez généralisé cette loi autant qu'il a été possible, afin que des exceptions multipliées ne la rendissent pas illusoire, et qu'une foule de coupables n'échappassent à sa sévérité.

Mais la circonstance que j'ai à vous exposer est tellement particulière, qu'elle est, je crois, la seule de ce genre.

Ma fille, âgée de 15 ans, est passée en Angleterre au mois d'octobre 1791, avec la citoyenne Brulart-Sillery, son institutrice, et deux de ses compagnes d'étude, élevées avec elle depuis leur enfance par la citoyenne Henriette Sercey, sa nièce, orpheline; et l'autre, la citoyenne Pamela Seymour, naturalisée française depuis plusieurs années.

La citoyenne Brulart-Sillery a fait l'éducation

de tous mes enfans, et la manière dont ils se conduisent, prouve qu'elle les a formés de bonne heure à la liberté et aux vertus républicaines.

La langue anglaise est entrée dans l'éducation qu'elle a donnée à ma fille, et un des motifs de ce voyage, a été de la fortifier dans l'étude, et sur-tout dans la prononciation de cette langue.

Un autre motif a été la santé faible de cet enfant, qui avait besoin de dissipation et de prendre des eaux qui lui étaient indiquées comme très-salutaires.

Un autre motif enfin, et ce n'était pas le moins puissant, a été de la soustraire à l'influence des principes d'une femme, très-estimable sans doute, mais dont les opinions sur les affaires présentes, n'ont pas été toujours conformes aux miennes.

Lorsque des raisons aussi puissantes retenaient ma fille en Angleterre, ses frères étaient dans les armées; je n'ai cessé d'être avec eux ou au milieu de vous, et je puis dire que moi, que mes enfans, ne sont pas les citoyens qui auraient couru le moins de dangers, si la cause de la liberté n'eût pas triomphé.

Il est impossible, il est absurde sous tous les rapports, d'envisager le voyage de ma fille comme une émigration; il est impossible, il est absurde de lui supposer l'intention la plus légère, même la pensée d'émigrer.

Je sens bien que la loi se trouve ici sans aucune application, mais le plus léger doute suffit pour tourmenter un père; je vous prie donc, Citoyens, de calmer mes inquiétudes.

Si, par impossible, je ne puis le croire, mais si enfin vous frappiez de la rigueur de la loi ma fille, quelque cruel que fût ce décret pour moi, les sentimens de la nature n'étoufferaient point les devoirs de citoyen; et en l'éloignant de sa patrie pour obéir à la loi, je prouverais de nouveau tout le prix que j'attache à ce titre, que je préfère à tout.

La demande d'Egalité est renvoyée à l'examen du comité de législation, qui est chargé d'en faire un rapport.

On lit une lettre de Laharpe, commandant les ville et château de Bitche.

14 *novembre*. Citoyen, j'ai l'honneur de vous faire passer deux lettres que j'ai reçues de la régence du prince de Nassau-Saarbruck, et ma réponse à la première lettre, ayant répondu verbalement à la seconde.

Je crois de mon devoir de les envoyer à la convention, la priant de me donner des ordres sur la condnite que je dois tenir dans cette circonstance, où tous les pays qui nous avoisinent sont dans la plus grande fermentation.

J'ajouterai que de toutes parts les habitans des villages de Hanau, Deux-Ponts et Nassau, vien-

nent réclamer assistance des volontaires, pour leur aider à secouer le joug, et planter l'arbre de la liberté.

Je n'ai pas voulu y coopérer sans ordres; il est cependant planté dans beaucoup d'endroits.

Lettre des Président, Conseillers-privés et du Conseil de régence de S. A. S. le prince de Nassau, duc de Dilling, à M. de Laharpe, du 13 novembre.

M. le commandant, les troubles survenus dans le grand bailliage de Hars-Kerck, nous forcent de charger M. de Berthel, cavalier de la cour du prince notre maître, d'avoir l'honneur de se rendre auprès de vous, et de vous faire connaître plus particulièrement nos desirs déjà marqués dans notre lettre du 9 du courant, relativement à cette circonstance fâcheuse.

Daignez, M. le Commandant, l'écouter favorablement, et vous convaincre de la reconnaissance la plus vive de l'assistance que vous voudrez nous accorder pour le maintien de la tranquillité publique.

Ces pièces sont renvoyées au comité diplomatique.

Joseph Foclatien offre à la république, au nom de sa famille, vingt fusils de munition armés de bayonnettes, sous la seule réserve que ces armes seront, après la guerre, réversibles à la commune de Bains, département des Vosges, et

lui appartiendront. — Mention honorable de ce don sera faite au procès-verbal.

Le Ministre des affaires étrangères au Président de la Convention nationale.

Paris, 20 novembre.

Une lettre particulière ayant inculpé le citoyen Desportes, chargé d'affaires de la république dans le duché des Deux-Ponts, la convention a décrété que je lui rendrais compte de sa conduite politique: je vous envoie en conséquence l'extrait des dernières dépêches que j'ai reçues sur les mouvemens révolutionnaires de ce duché.

Dans l'une de ces dépêches, ce citoyen m'annonce qu'ayant donné sa sauvegarde aux commissaires et aux trois cents hommes du duc, il a prévenu en secret le commandant de Wissembourg contre son effet, lui enjoignant d'accorder aide et protection à tous ceux qui réclameraient les droits de l'homme.

Il me paraît donc constaté que le citoyen Desportes ne s'est pas rendu coupable de la démarche dont on l'accuse; mais on peut lui reprocher le tort de ne pas se renfermer dans le cercle de ses fonctions, et de s'abandonner trop légèrement au desir de paraître utile.

Autre lettre du Ministre des affaires étrangères.

Citoyen-Président, je vous envoie, pour être communiqué à la convention, l'extrait des registres du magnifique conseil de Geneve, qui contient plusieurs détails relatifs à l'évasion du général Montesquiou.

Je profite de l'occasion pour vous prier de provoquer l'attention de la convention nationale sur l'affaire de Geneve, et en accélérer la discussion.

Signé, LEBRUN.

Extrait des registres du magnifique Conseil de la ville et république de Geneve, du 14 novembre.

M. de Châteauneuf, Résident de France, étant venu à l'hôtel-de-ville, a dit à MM. les syndics qu'il venait les requérir, au nom du peuple français, de faire rechercher et arrêter le général Montesquiou qui était dans cette ville : en conséquence, M. le syndic Micheli fit fermer sur-le-champ les trois portes de la ville et celle du lac ; puis ayant reçu de M. le Résident une désignation de la figure et de l'habillement de M. Montesquiou, il l'envoya aux quatre portes, avec l'ordre, par écrit, d'arrêter la personne désignée, si elle se présentait.

De l'information faite sur-le-champ, on apprit et vérifia les détails suivans.

M. Montesquiou, arrivé à Geneve à cheval, suivi d'un domestique, un peu avant dix heures, se rendit chez un particnlier de cette ville, avec lequel il avait quelques relations : il le pria de lui aider daus le projet qu'il avait formé de traverser le lac pour se rendre à Copet.

Qnelque léger que soit ce service, lui dit-il, je me serais abstenu de vous le demander, s'il pouvait vous compromettre le moins du monde ; mais je dois commencer par vous déclarer que bien que j'aye lieu de prévoir une destitution très-prochaine, et des ordres rigoureux contre ma personne, je n'ai encore que des sonpçons ; ainsi je suis encore, et je dois être pour vous le général Montesquion.

Le particulier auquel M. Montesquiou s'adressa le pressa de se confier en la bonté de sa cause et en la justice de la convention, dont il avait toujours paru pénétré. M. Montesquiou parut craindre des ennemis trop puissans, et partit après avoir emprunté de ce particulier quelques louis, dont, disait-il, il avait d'autant plus besoin, qu'il avait laissé dans son bureau an quartier-général une centaine de louis en espèces, et environ six mille livres en assignats.

Dès-lors MM. les syndics ont fait cesser tontes poursuites ultérieures.

Des députés du peuple savoisien sont introduits dans l'intérieur de la salle.

Le citoyen Doppet, lieutenant-colonel de la légion Allobroge, porte la parole.

« Représentans de la république française, nous avons été chargés par l'assemblée nationale des Allobroges d'apporter le vœu de tous les Savoisiens à la convention nationale de France. Nous avons été en même tems chargés par tous nos commettans de vous exprimer les sentimens de reconnaissance dont ils sont pénétrés envers la nation française, pour le bienfait, ou plustôt (car c'est un bienfait au-dessus de tous les autres) pour la liberté qu'elle leur a apportée. Dès que nous avons pu émettre notre vœu, nous avons renversé d'un seul coup le despotisme royal et la domination ultramontaine. Le peuple savoisien a exercé spontanément son droit de souveraineté. Dès que les troupes françaises se furent retirées pour se porter vers Geneve, on convoqua une assemblée générale du peuple. Toutes les communes, au nombre de 655, furent spontanément assemblées. Elles émirent d'abord leur vœu pour la réunion à la France; mais, outre cela, elles nommèrent chacune un député pour se rendre à l'assemblée générale qui eut lieu à Chambéry, le 21 octobre dernier. Dans la première séance de cette assemblée générale des députés du peuple savoisien, on vérifia les pouvoirs qu'ils avaient reçus

de leurs communes respectives. Voici le procès-verbal de la seconde séance, qui fait connaître quel est le vœu de toutes les communes des Allobroges.

Extrait du procès-verbal de la seconde séance de l'assemblée des Députés des communes de la Savoie, le 22 octobre 1792, l'an 1.er de la République.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente. On a fait successivement à la tribune lecture des rapports des commissaires de chaque bureau, sur la vérification des pouvoirs, à laquelle ils avaient procédé la veille. De ces divers rapports, il résulte que dans la province de Carrouge, composée de 64 communes, 42 ont voté pour la réunion à la république française; que 21 ont donné des pouvoirs illimités à leurs députés, et qu'une seule n'a pas fait connaître ses sentimens.

Toutes les communes de la province de Chablais, au nombre de 65, ont unanimément manifesté leur desir d'être réunies à la nation francaise.

Celles de la province du Faussigni, au nombre de 79, ont toutes émis un pareil vœu. Les 116 communes de la province du Guavois, les 65 communes de la province de Maurienne, des 204 communes qui composent la province de Savoie,

Savoie, 203 ont émis le même vœu ; une seule a desiré une république particulière.

Des 62 communes formant la province de la Tarentaise, 13 ont voté pour l'incorporation à la république française. » (On applaudit.)

Doppet reprend en ces termes : En attendant que la convention nationale de France eût prononcé sur notre demande, l'assemblée nationale crut qu'il était important d'exercer promptement la souveraineté du peuple savoisien. Son premier décret fut l'abolition de la royauté. (Applaudissemens réitérés.) Elle protesta contre les soi-disant droits de la ci-devant maison de Savoie ; elle annula tous ceux qu'elle pouvait encore réclamer ; ensuite elle décréta une adresse à la convention nationale de France, dans laquelle sont exprimés les sentimens de tous les Allobroges. Législateurs, on va vous en donner lecture.

L'assemblée nationale des Allobroges à la Convention nationale de France.

Législateurs, le Soleil bienfaisant de la liberté vient enfin, par ses douces influences, de dissiper les nuages épais de la tyrannie et du despotisme qui infestaient notre atmosphère : nos tyrans, aussi lâches qu'ils ont été cruels, n'ont pu soutenir l'aspect redoutable des drapeaux tricolors ; ils ont fui, et pour jamais ont délivré

de leur odieuse présence une terre trop long-tems abreuvée des maux émanés de leur sceptre de fer. Les Savoisiens, pénétrés de la reconnaissance la plus vive, prient l'auguste assemblée d'en recevoir les témoignages; ces hommages, Législateurs, ne sont pas dictés par les organes corrompus de l'ancien régime: ce sont des hommes libres qui vous les présentent, et qui sentent toute la dignité de leur nouvelle existence.

Vous nous avez laissés les maîtres de nous donner des lois, nous avons agi. La nation savoisienne, après avoir déclaré la déchéance de Victor-Amédée et de sa postérité, la proscription éternelle des despotes couronnés, s'est déclarée libre et souveraine. C'est du sein de cette assemblée qu'est émis le vœu unanime d'être réunis à la république française, non par une simple alliance, mais par une union indissoluble, et formant partie intégrante de l'empire français.

Ce n'est point une assemblée d'esclaves tremblans à l'aspect des fers qu'ils viennent de quitter, qui vous supplie de la prendre sous votre protection: c'est un souverain, admirateur de votre gloire, demandant à en faire réfléchir sur lui quelques rayons. (Il s'élève des applaudissemens et des acclamations unanimes. — Ils se prolongent pendant plusieurs instans.)

Doppet. Citoyens, nous allons maintenant vous faire connaître nos pouvoirs. Les voici :

POUVOIRS.

L'assemblée nationale des Allobroges donne pouvoir aux citoyens Doppet, Favre, Dessaix et Villard, qu'elle a députés auprès de la convention nationale des Français, et aux citoyens Emeri, Boud et Balmain, leurs suppléans (en cas d'empêchemens), de lui présenter l'adresse qui leur sera remise, et de lui exprimer le vœu qu'a formé la nation qu'elle représente d'être unie à la république française, et d'en former partie intégrante. Elle charge expressément ses députés de solliciter l'acte solennel d'adhésion de la convention nationale des Français et l'incorporation demandée, et de faire part à la commission provisoire d'administration, de l'exécution de leur mission et des réponses qui leur seront faites, et d'entretenir avec elle une correspondance exacte: le tout en conformité des déterminations prises dans les seconde et dernière séances de l'assemblée nationale des 22 et 29 octobre.

Fait à l'assemblée nationale des Allobroges séante à Chambéry, le 29 octobre 1792, l'an premier de la république.

J. DEGRET, *président*; GUEMERI, *secrétaire*.

Nous aurons l'honneur de remettre sur votre bureau des copies de la constitution des Allo-

broges, décrétée pendant les premières séances de l'assemblée nationale savoisienne. Ce n'est point qu'elle ait voulu se donner un gouvernement particulier, comme les ennemis de la réunion pourraient vouloir l'insinuer; mais c'est qu'après avoir renversé un gouvernement tyrannique, après la conquête de la liberté et les premiers mouvemens qui l'accompagnent, il était instant de montrer la loi et de la faire exécuter. (Vifs applaudissemens de l'assemblée unanime.)

Voilà, Législateurs, quels furent les premiers travaux de l'assemblée nationale savoisienne. Tous les pouvoirs ci-devant constitués vinrent à sa barre reconnaître son autorité; le ci-devant sénat de Chambéry, qui se disait souverain, vint reconnaître aussi la souveraineté de la nation Allobroge et les pouvoirs de son assemblée représentative.

On invita ce sénat à continuer ses fonctions, bien entendu, lui dit-on, (car on se souvenait qu'il avait jugé des patriotes) bien entendu que tout ce que vous appeliez crime de lèse-majesté, vous le qualifierez désormais crime de lèse-nation. Ce sénat prêta le serment d'être fidelle à la liberté, à l'égalité, ou de mourir en les défendant.

Les ci-devant intendans, les prêtres, les moines même, car il y en avait, vinrent tous à la barre, et prêtèrent le serment. (On applaudit.)

L'assemblée nationale était composée de plus

de 600 députés ; elle reconnut qu'elle était trop nombreuse pour administrer : en conséquence, après avoir décidé que quatre de ses membres iraient présenter à la convention nationale sa reconnaissance et ses vœux, elle composa un comité d'administration, dont les membres furent choisis dans son sein, et elle se sépara. C'est avec ce comité qu'elle nous chargea de correspondre.

Le président à la députation. Représentans d'un peuple souverain, ce fut un grand jour pour l'univers que celui où la convention nationale de France prononça ces mots : *La royauté est abolie.* De cette nouvelle ère, beaucoup de peuples dateront leur existence politique. Depuis l'origine des sociétés, les rois sont en révolte ouverte contre les nations ; mais les nations commencent à s'élever en masse pour écraser les rois. La raison qui resplendit de toutes parts, révèle d'éternelles vérités ; elle déroule la grande charte des droits de l'homme, l'épouvantail des despotes.

Semblable à la poudre, plus la liberté fut comprimée, plus son explosion sera terrible. Cette explosion va se faire dans les deux mondes, et renverser les trônes qui s'y abîmeront dans la souveraineté des peuples. Il arrive donc ce moment où l'orgueil stupide des tyrans sera humilié, où les négriers et les rois seront l'horreur de l'Europe purifiée, où leur perversité héréditaire n'exis-

tera plus que dans les archives du crime. Bientôt enfin on verra cicatriser les plaies des nations, reconstituer, pour ainsi dire, l'espèce humaine, et améliorer le sort de la grande famille.

De respectables insulaires furent nos maîtres dans l'art social; devenus nos disciples, et marchant sur nos traces, bientôt les fiers Anglais imprimeront une nouvelle secousse qui retentira jusqu'au fond de l'Asie.

Déjà Malines, Ostende, Mayence, Nice et Chambéry, voient le drapeau tricolor flotter sur leurs remparts. La majeure partie du genre humain n'est esclave, disait un Philosophe, que parce qu'elle ne sait pas dire *non*. Estimables Savoisiens, vous avez dit *non*, et soudain la liberté, agrandissant son horison, a plané sur vos montagnes; et dès ce moment vous avez fait aussi votre entrée dans l'univers. (Quelques applaudissemens rompent le silence de l'assemblée. — Ils deviennent universels.)

Ne redoutez pas les menaces des despotes de l'Europe. Ils assemblent de nouvelles phalanges pour faire la guerre au printems; mais cette guerre expiatoire creuse leur tombeau, les efforts des rois sont le testament de la royauté. La France esclave, était autrefois l'asile des princes détrônés. La France libre, est devenue l'appui des souverains détrônés. (Applaudissemens.) Elle vient de déclarer, par l'organe de ses représentans,

qu'elle ferait cause commune avec tous les peuples décidés à secouer le joug pour n'obéir qu'à eux-mêmes.

Les statues des Capet ont roulé dans la poussière ; elles se changent en canons pour les foudroyer, s'ils osaient relever leurs têtes pour lutter contre la nation. Si quelqu'un tentait de nous imposer de nouveaux fers, nous les briserions sur sa tête ! la liberté ne périra chez nous que quand il n'y aura plus de Français ; et périssent tous les Français plutôt que d'en voir un seul esclave ! (Des acclamations réitérées.)

Généreux Savoisiens, vous desirez vous incorporer à la république française, unir vos destins aux nôtres, confondre vos droits politiques avec les nôtres ! La convention nationale pesera, discutera solennellement une demande de cette importance ; mais, quelle que soit sa décision, dans les Français vous trouverez toujonrs des amis.

Eh ! tous les hommes ne sont-ils pas frères ? Celui qui parcourt des régions lointaines, peut-il rencontrer un homme, sans être en famille, à moins qu'il ne rencontre un roi ? (Applaudissemens.)

Persuadés que pour les peuples, comme pour les individus, les vertus sont la source de toute prospérité, développons, vivifions cette jnstice universelle qui trace aux nations l'étendue de leurs droits et la cercle de leurs devoirs ; que nos bras

s'étendent vers les tyrans pour les combattre, vers les hommes pour les embrasser, vers le Ciel pour le bénir. Unis par des liens indissolubles, formons un concert d'allégresse qui augmentera le désespoir farouche des tyrans et l'espoir des peuples opprimés.

Un siècle nouveau va s'ouvrir..... Les palmes de la fraternité, de la paix, en orneront le frontispice. Alors la liberté planant sur toute l'Europe, visitera ses domaines ; et cette partie du globe ne contiendra plus ni forteresses, ni frontières, ni peuples étrangers.

Les quatre députés du peuple savoisien sont placés, pendant la séance, à côté du président, qui leur a accordé une place dans la salle pour assister aux délibérations de la convention pendant leur séjour à Paris.

L'assemblée se lève toute entière. — Un cri unanime : *Vivent les nations!* se fait entendre.

Le président donne aux députés, au nom de la république française, le baiser fraternel.

Un grand nombre de membres simultanément. Aux voix la réunion !.... Qu'ils soient nos frères à jamais !.... (Nouvelles acclamations de l'assemblée, la salle retentit des cris d'allégresse du spectateur attendri.)

La demande d'aller aux voix est répétée par l'assemblée presqu'entière. — Le président se dis-

pose à la consulter. — Barrere demande la parole.

Barrère. Je ne pense pas que les représentans du peuple français veuillent s'occuper dans ce moment de la réunion demandée par le peuple allobroge; je ne pense pas qu'on veuille entraîner la convention nationale par des mouvemens d'enthousiasme, et lui faire prononcer sans examen, sans discussion, sur une réunion qui tient à une foule de rapports politiques et moraux. Ces décrets, produits par l'enthousiasme, sont des fruits précoces que la raison cueille rarement. Ce n'est pas que je veuille élever des doutes sur le vœu des Allobroges, et sur leur souveraineté, qui repose sur les mêmes principes que celle des autres peuples et du genre humain. Mais j'observe que vos comités de constitution et diplomatique sont déjà chargés par vous de vous faire un rapport sur cette réunion desirée par tous les Français, comme par tous les Allobroges; cette question tient à la souveraineté des peuples, à l'état diplomatique de l'Europe, aux progrès de nos armes, à l'intérêt national, et sur-tout à l'intérêt de la Savoie; car c'est sur-tout son intérêt sur lequel il faut appeler votre attention; il faut aussi qu'on ne puisse vous opposer les principes que vous avez proclamés dans la ci-devant constitution; non que l'on puisse jamais regarder comme *conquête* l'opinion unanime d'un peuple souverain,

qui s'occupe de se réunir à un autre peuple souverain. La conquête suppose des maîtres et des esclaves ; et les conquêtes de la raison ne peuvent être confondues avec les conquêtes du despotisme ; ainsi je me réduis à demander l'ajournement à jour fixe du rapport des comités diplomatique et de constitution, sur la réunion de la Savoie, pour laquelle je voterai aussi, quand la réflexion aura préparé un résultat.

Je demande aussi l'impression et l'envoi aux départemens, des discours et pièces présentés par les députés savoisiens, et je voudrais que la réponse du président fût traduite dans toutes les langues, car c'est le manifeste de tous les peuples contre les rois. (On applaudit.)

Simon. J'avoue qu'avant de rendre un décret, il faut procéder à la vérification des pouvoirs ; mais cette opération n'est pas longue, à moins qu'on ne veuille exiger l'attestation de tous les individus savoisiens qui ont pris part à l'émission du vœu pour la réunion, ce qui serait prétendre l'absurde. La voix publique, les dépositions de tous ceux qui ont été témoins des délibérations de l'assemblée générale des Allobroges, dépositions qui ont précédé l'arrivée de ses députés, attestent suffisamment l'authenticité de leurs pouvoirs.

Voulez-vous connaître par des faits quel est l'esprit individuel et collectif des Savoisiens ?

Ils ont plus fait, en moins de 8 jours, que l'assemblée constituante dans l'espace de 3 ans. La royauté et la noblesse, abolies; les biens du clergé, mis sous la main de la nation; tous les pasteurs inutiles, supprimés; l'anéantissement de toute espèce de féodalité, sous quelque dénomination qu'elle existât; les biens des ordres de Malte, de Saint-Maurice, séquestrés; la majorité fixée à 21 ans: voilà le fruit des travaux de leurs représentans.

Il y a même eu dans l'assemblée nationale savoisienne des débats vifs et prolongés, sur la question de savoir, si ces décrets n'auraient pas une force rétroactive, et si l'on ne ferait pas regorger les ci-devant seigneurs des capitaux d'indemnités qu'ils avaient pu recevoir pour le rachat de leurs droits; je demande si les principes de la liberté et de l'égalité, pouvaient faire chez un peuple, naguère esclave, des progrès plus rapides?

A mesure que ces décrets bienfaisans étaient portés, on voyait accourir de toutes les communes, des députés porteurs d'adresses d'adhésion et de félicitation; des réjouissances, des fêtes manifestaient par-tout l'allégresse publique. Et pourrait-on d'après cela contester l'esprit et le caractère républicain de cette nation? Il est étonnant que dans une assemblée d'hommes libres on propose de discuter la question de savoir si de tels hommes sont dignes de faire partie de notre ré-

publique. On ne vous envoie pas des députés pour vous proposer d'admettre dans votre société des esclaves, des fruits de conquête; mais les députés d'un peuple libre, d'un souverain qui veut identifier sa souveraineté avec la vôtre. Vos commissaires envoyés à l'armée du Midi ont parcouru la Savoie. Je les somme de dire si en France ils ont vu un seul endroit où le patriotisme soit prononcé avec plus de naïveté et d'énergie. Je les somme de déclarer s'ils n'ont pas comparé plusieurs villes de Savoie au faubourg Saint-Antoine. Lors de la fête nationale qui fut donnée à Chambéry, plus de 60,000 citoyens des différentes communes du pays y accoururent; et là, hommes, femmes et enfans, s'agenouillèrent dans la boue pour répéter en chœur, avec un respect religieux, le couplet d'adoration à la liberté. Voilà des faits qui prouvent que les Allobroges sont dignes de devenir Français. Je demande donc que la convention nationale, instruite par la voix publique du vœu unanime de ce peuple, prononce une réunion que la situation topographique et la situation politique de ce peuple commandent également.

Pétion. Personne ici ne contestera le droit qu'a un peuple de s'allier à un autre; mais voici uniquement la question. Décréterez-vous, dans cette séance, la réunion de la Savoie, ou l'ajournerez-vous? Il ne suffit pas que quelques membres qui

connaissent sa situation, soient sûrs que cette réunion est utile ; il faut que nous le soyons tous. Il pourrait y avoir telle partie de la Belgique qui proposerait la réunion, que la convention refuserait peut-être. Vous desirez donner de la solennité à cette cause : nous le devons, car l'Europe nous contemple. J'insiste sur l'ajournement à bref délai. Lors de l'affaire d'Avignon, on différa la réunion, et cela fit un grand mal ; il vint uniquement des factions qui agitaient l'assemblée. Pour nous, nous voulons également la liberté, et en ajournant à un très-court délai, il n'y a nul inconvénient.

La discussion est fermée.

L'ajournement est décrété à lundi.

L'assemblée ordonne l'impression dans toutes les langues des discours prononcés par les députés, des pièces qu'ils ont déposées sur le bureau, l'envoi aux départemens et au peuple savoisien, ainsi que de la réponse du président.

Le ministre de l'intérieur. Je viens pour satisfaire au décret d'hier, qui me charge de rendre compte de l'exécution du décret contre le ministre Lacoste. Ce compte serait rendu, en disant que je n'en ai point reçu d'expédition en forme. Le ministre de la justice m'en a fait passer, il y a huit jours, quatre-vingt-trois exemplaires imprimés pour l'envoi aux départemens ; il n'a pas de moi d'autre reçu. On a dit que

l'envoi du décret d'accusation contre Montesquiou avait été retardé, et que c'était la cause qu'il n'avait point été arrêté. Je réponds que je ne suis point chargé de l'exécution des décrets d'accusation contre les employés du département de la guerre ou de la marine.

Garat, ministre de la justice. L'ex-ministre Lacoste est maintenant dans les prisons de l'Abbaye. Voici le certificat qui l'atteste. J'ai cru, comme homme, avoir le droit de faire arrêter un individu qui est notoirement sous le coup d'un décret d'accusation. J'observe maintenant que le retard de cette arrestation provient d'une incertitude ou d'une erreur de compétence entre les ministres. Les décrets ne tracent point un mode exclusif pour l'exécution des décrets d'accusation. Celui contre l'ex-ministre Lacoste, est arrivé le 9 dans mes bureaux; le chef s'est rendu au comité des décrets pour le faire corriger. Le même jour, je l'ai fait signer au conseil par le président. A chaque conseil, on présente la liste des décrets rendus avec des notes sur les décrets exécutables à l'instant par tel ministre. Le chef de bureau a pensé que, conformément à l'usage rapporté par le ministre de l'intérieur, celui contre l'ex-ministre Lacoste regardait le ministre de la marine, et il le lui a fait passer.

Osselin. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; mais que dorénavant tous les décrets d'ac-

cusation soient envoyés au ministre de la justice, qui les fera seul exécuter.

La discussion est fermée. — La proposition d'Osselin est décrétée.

Le Ministre de l'intérieur. La découverte que j'ai annoncée hier à l'assemblée, a donné lieu à bien des calomnies. On a prétendu que j'aurais dû dresser procès-verbal des pièces avant de les porter à la convention ; que j'aurais dû prévenir les commissaires de l'assemblée, et on a même dit que j'avais escamoté des bijoux. (*Plusieurs voix :* C'est Marat qui l'a dit.) Je demande si, lorsque je trouverai ou que je soupçonnerai trouver quelque chose, je serai obligé de demander à l'assemblée des commissaires. . . (*Un cri général :* Non, non.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Le ministre sort de la salle au milieu de nombreux applaudissemens.

On procède à la nomination, au sort, des douze commissaires chargés du dépouillement des nouvelles pièces trouvées au château des Tuileries. — La convention donne à cette commission le pouvoir de décerner des mandats d'amener et d'arrêt, à la charge d'en rendre compte.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 novembre. — Le bruit du canon et de la mousqueterie nous annonçait l'approche de nos libérateurs. Les mouvemens que nous ne tardâmes pas à apercevoir dans les troupes impériales, ne nous laissèrent pas long-tems ignorer de quel côté se déclarait la victoire. Les généraux, sûrs de ne pouvoir sauver leurs magasins, les abandonnèrent à la discrétion du soldat, et bientôt on ne vit plus dans la ville que des troupes de pillards chargées du butin qu'elles avaient fait. Il était à craindre que le bourgeois ne se vît exposé à leur avidité. Les français ne leur en donnèrent pas le tems ; ils avancèrent vers la ville en chassant l'ennemi devant eux, et déjà à 5 heures ils entraient dans nos murs. Quelques bataillons autrichiens, qui avaient capitulé à la porte de la ville ; ne songèrent qu'à l'évacuer au plutôt ; ils furent témoins, avant leur départ, de l'allégresse universelle répandue dans tous les cœurs. Le 14, nous n'avons vu de leurs soldats, que des compagnies entières qui, mettant bas les armes, revenaient sur leurs pas se rendre aux Français.

Compliment

Compliment adressé par le Magistrat de Bruxelles au général français Dumourier.

La municipalité de Bruxelles vient avec allégresse vous offrir les clefs de la ville : tous les cœurs vous sont acquis ; veuillez agréer le pur hommage de notre juste reconnaissance, pour les grands bienfaits dont vous nous comblez ; recevez sous l'égide de votre puissante protection les intérêts de la nation, et en particulier ceux de la municipalité ; que la loi règne sous vos heureux auspices, et que la félicité de la nation belgique naisse sur les pas du héros immortel que la victoire et la liberté nous amènent.

Précis de la réponse du Général.

Citoyens, il ne faut plus de ces cérémonies : gardez vos clefs, gardez-les bien vous-mêmes ; ne vous laissez plus dominer par aucun étranger, vous n'êtes pas faits pour l'être ; joignez vos citoyens aux nôtres pour chasser les Allemands ; nous sommes vos amis, vos frères.

N.° CCCXXVII.

DU 22 NOVEMBRE 1792,

L'an 1.er de la République française.

CONVENTION NATIONALE.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE.

Lepelletier, secrétaire, lit une adresse de la société de Londres, dite des Amis de la révolution de 1688, à la convention nationale. En voici l'extrait.

« Citoyens et Frères, trop long-tems on a fait croire aux Anglais que la nation française, était leur ennemie naturelle : le tems est venu où leurs yeux sont enfin débarrassés du bandeau politique qui les a couverts jusqu'ici, et ils voient clairement que cette doctrine n'était fondée que sur la fausseté et la tromperie. C'est avec autant d'inquiétude que de satisfaction, que nous avons suivi les progrès de votre glorieuse révolution ; et si notre pouvoir eût égalé notre bonne volonté, avec quel empressement nous aurions volé à votre secours pour seconder vos nobles efforts dans la conquête de la liberté, dont l'amour enflamme

nos cœurs. Pendant tout le tems si intéressant dans lequel il s'agissait du sort, des droits de tant de millions d'hommes (car nous regardons la cause des Français comme celle de l'humanité entière), nous avons rougi, en pensant qu'il a pu se trouver des Anglais assez dégénérés des principes de leurs ancêtres, pour oser défendre publiquement l'injuste invasion de votre pays, par le matamore Brunswick et les autres satellites du despotisme. Mais, Citoyens et Frères, ce ne sont pas là les sentimens du peuple anglais; nous vous prions de le croire. Cette opinion impie est l'ouvrage de ces malheureux libellistes qui vendraient leur liberté et celle de tous les hommes, à toute puissance qui payerait le mieux leur voix. Leurs louanges sont des outrages, et leurs calomnies des éloges; enfin, ce sont les prôneurs de Burke.

La foi qu'on vous a donnée de garder la neutralité, est celle de la nation, et nous sommes bien persuadés que nos ministres n'oseront pas badiner avec elle; cependant, comme nous ne pouvons pas répondre des événemens qui ne dépendent pas de nous; cette société, composée de plusieurs milliers de négocians, d'artisans, de manufacturiers et d'ouvriers de toutes espèces, qui savent qu'ils composent le corps le plus utile et le plus nombreux, et forment avec ceux de la même classe, la force et la puissance d'un Etat,

vous prie d'être assurés, que si cette foi, ainsi solennellement engagée, venait à être rompue par perfidie, nous regarderions cet acte comme une déclaration de guerre contre notre propre liberté; et nous emploîrions toute l'influence que nous avons, et tous les moyens légaux qui sont en notre pouvoir, pour arrêter le bras qui serait levé contre vous, et pour détourner le mal auquel on aurait visé, avec le même zèle et la même ardeur que s'il nous eût été adressé à nous-mêmes. Soyons dorénavant les fils unis de la liberté, de la candeur, et les fermes et déterminés défenseurs des droits de l'homme. En attendant, nous vous saluons et vous disons adieu.

Signé par ordre de la société, DAVID-MARTIN, *président*; JAMES HORS-FIELD, *secrétaire*; JOHN ALCOCH, *trésorier*.

Un des secrétaires fait lecture d'une adresse de la société des amis de la république, séante à Auxerre, département de l'Yonne. Ils désapprouvent toutes discussions, sur les personnes; il leur importe beaucoup de savoir ce que valent les députés en général, et nullement en particulier. (On applaudit.)

Ils préparent des couronnes civiques aux patriotes; les traîtres trouveront un roc Tarpeïen.

Occupez-vous, Législateurs, beaucoup moins de vous, et bien plus de nous. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Sur le rapport de Mallarmé, le décret suivant est rendu.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la demande des citoyens Hugot et Chevalier, marchands tapissiers à Paris, pour être payés d'une somme de 3,341 liv. 5 sous, qu'ils prétendent leur être dûe, à raison de différentes fournitures qu'ils ont faites aux deux compagnies de gendarmerie nationale, servant près de l'assemblée, en exécution des ordres du département de Paris; considérant, que l'article 5 du titre V de la loi du 15 mai 1791, relative à la suppression de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel, n'accorde que la fourniture du casernement à faire aux sous-officiers et gendarmes nationaux, ce qui ne doit s'entendre que du logement militaire, et non pas d'ameublement et ustensiles, décrète, qu'attendu que ladite dépense n'est ordonnée par aucune loi, elle n'est pas à la charge de la nation, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des citoyens Hugot et Chevalier. »

Saladin. Un père est venu déposer dans votre sein ses inquiétudes et ses alarmes. Des motifs puissans l'avaient déterminé à éloigner de lui une fille chérie; rappelée dans sa patrie au moment où une loi sévère frappe tous ceux qui, absens jusqu'alors, pouvaient être regardés comme émigrés, il a craint que la disposition de cette loi

ne s'étendît sur des enfans, sur une institutrice dont l'absence ne pouvait être suspectée. Aussi est-ce moins une exception que votre comité a aperçue dans la demande du citoyen *Egalité*, qu'une déclaration que la loi n'est point applicable à cette circonstance. Votre comité a dû considérer l'époque et les motifs de l'absence. L'époque, c'est au mois d'octobre 1791. Les causes, c'est le desir de perfectionner une éducation à laquelle avaient été consacrés les soins les plus inquiets; le besoin de fortifier, par l'usage des eaux, une santé faible; le besoin, plus impérieux peut-être, de soustraire un jeune cœur à l'influence de principes désavoués par la raison.

La réclamation du citoyen Egalité se concilie parfaitement avec les principes de justice qui distinguent vos décrets, même les plus sévères. Placés entre deux écueils également redoutables, celui de donner trop de latitude à des exceptions qui auraient favorisé les coupables, ou de les restreindre de manière à envelopper des innocens, votre justice a parlé plus haut que cette politique barbare qui érigeait en spéculation financière une loi que vous avez vous-même regardée comme une infortune nationale. La disposition que je vais vous proposer, au nom de votre comité, remplit l'objet que vous lui avez renvoyé; et évitant une exception personnelle, qui ne serait

ni digne de cette assemblée, ni conforme aux principes du citoyen qui vous a soumis sa sollicitude, elle fait partager le bienfait de la loi à tous ceux qui méritent la même justice.

Voici le projet de décret.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la réclamation du citoyen *Egalité*, relative aux citoyennes Egalité, Sillery, Paméla-Seymour et Henriette Sercey; considérant que ceux qui sont sortis du territoire de la république, pour commencer ou perfectionner leur éducation, et acquérir de nouvelles connaissances, ou se livrer à l'étude des sciences, arts ou métiers, ainsi que leurs instituteurs et institutrices, notoirement connus, n'ont point fui en haine des lois, ni dans la vue de conspirer contre la liberté publique, et ne peuvent être considérés comme émigrés, passe à l'ordre du jour sur la proposition du citoyen Egalité.

Camus. Je demande la question préalable sur ce projet de décret, et je demande qu'il soit fait une loi générale pour établir le mode d'après lequel on pourra se pourvoir en demande d'exceptions.

Delaunay, d'Angers. Citoyens, je n'examinerai pas si les dispositions pénales du décret sur les émigrés, s'appliquent ou non aux citoyennes Sillery et Egalité; je pense, comme Camus, que vous ne

devez pas faire des lois particulières, et que celle que vous propose le comité de législation est une distinction et un privilége dont nul ne doit jouir dans la république, et que vous ne devez faire droit sur la petition, que d'après une forme légalement établie pour tous; mais comme les réclamations de ce genre vont se multiplier, et qu'il est impossible que la convention nationale s'occupe des affaires particulières, lorsqu'elle doit consacrer tout son tems aux affaires générales, je viens soumettre à votre examen une mesure qui peut concilier la rigueur de la loi avec la justice qui est due aux réclamations individuelles dans les cas légitimes d'exception.

Une loi sur les émigrés, comme toutes celles où l'on est forcé de considérer les hommes dans un état de guerre, devait renfermer des dispositions rigoureuses: or, il est de la nature de ces lois d'offrir dans les applications particulières quelques injustices; et l'impossibilité de comprendre dans des articles généraux toutes les exceptions véritablement justes, semble obliger le législateur à ne pas rejeter les exceptions individuelles.

Ainsi des hommes notoirement connus pour savans, qui voyagent pour s'instruire; des domestiques qui, emmenés sous prétexte d'un simple voyage, ont été retenus malgré eux; des malades, qui ont été chercher des remèdes auxquels le consentement de l'Europe entière attribue une

efficacité réelle ou chimérique ; les femmes et les filles des citoyens restés au milieu de nous, et servant la république, soit dans ses armées, soit dans ses fonctions civiles, qui voyagent pour faire l'éducation de leurs enfans ; des hommes qui, appelés dans un pays étranger par des motifs personnels, n'avaient projeté qu'une courte absence, et n'avaient pas même excédé l'étendue de deux mois accordée à un certificat de résidence, et qui ont été retenus par la discussion de la loi nouvelle : telles sont les principales exceptions qui se présentent.

On a senti que si on insérait ces exceptions dans une loi générale, on l'exposerait à la voir trop aisément éludée. On a senti que même ces exceptions ne suffiraient pas pour éviter toute injustice, puisqu'il se présenterait encore des cas imprévus ; cependant telle a été la force des circonstances que la convention n'a pu, sans rendre la loi presque nulle, ou même dangereuse, accorder un terme pendant lequel tout émigré qui n'aurait pas ou trahi la patrie, ou porté les armes contre elle, aurait la faculté de rentrer librement, faculté d'une justice rigoureuse à l'égard des personnes qui ne s'étaient pas cru comprises dans la loi du 8 avril.

Il est donc très-difficile que l'exécution de la loi générale ne soit pas accompagnée de quelques injustices particulières ; par conséquent il est néces-

saire de s'occuper des moyens de les prévenir. Ces injustices nous seraient amèrement reprochées; elles jeteraient une teinte odieuse sur la juste sévérité des mesures générales; et il ne faut pas se le dissimuler, ces exemples sont de nature à frapper tous les esprits tandis que les hautes considérations d'intérêt général échappent souvent au grand nombre.

Tout homme a le droit de sortir du territoire de sa patrie, mais vous avez dit: ce droit a cessé d'exister, non pas seulement parce que la patrie avait besoin des services de tous, mais parce que des traîtres qui l'avaient abandonnée, qui avaient pris les armes et qui intriguaient contre elle, l'avaient mise en péril, et que les Français émigrés, quoique passifs et étrangers à ces traîtres et à ces intrigans, ont servi leur cause, par leur seule présence, dans les mêmes pays, en paraissant grossir leur troupe et augmenter leur importance. Mais ceux dont l'absence a été notoirement involontaire et absolument innocente, ou appuyée sur des motifs nécessaires, n'ont pas commis cette faute de se confondre volontairement avec des coupables, seul motif qui puisse justifier la rigueur de la loi.

Quel moyen reste-t-il donc pour être juste, sans exposer la sûreté publique? Je n'en vois qu'un seul, c'est de former un juré spécial qui, sur les demandes présentées, dans l'espace d'un mois

pour l'Europe, soit au tribunal, soit au Résident français du pays de leur retraite, qui en référera au tribunal, prononce si l'émigré a eu ou n'a pas eu des motifs personnels et légitimes de sortir de France, ou de n'y pas rentrer à tems.

Ce juré serait formé de cent membres. Sur 18 tirés au sort, l'émigré ou son défenseur pourrait en récuser six ; les douze autres prononceraient d'après leur conviction intime.

Ces jurés, les juges du tribunal, des commissaires nationaux *ad hoc*, seraient nommés par la convention, et seraient tenus de communiqner aux comités de législation et de surveillance les demandes des émigrés.

L'instruction et les jugemens seraient publics ; et certes il ne faut pas croire que le nombre des demandes légitimes et fondées soit très-grand, et qu'il y ait lieu à beaucoup de jugemens.

On pourrait d'ailleurs établir un jugement préliminaire ; trois des juges tirés au sort, après avoir appelé un commissaire national, décideraient d'abord si la question est de nature à être portée au tribunal, et il suffirait de la voix d'un seul pour qu'elle y fût portée. Je propose ce moyen pour écarter promptement les demandes absurdes, évidemment de mauvaise foi, et dénuées de toute espece de preuves.

Voici mon projet de décret :

Art. I.er Les émigrés qui prétendront avoir des

motifs d'absence légitimes et personnels, pourront les alléguer devant un *jury* spécial institué pour prononcer sur leur demande.

II. Le jury prononcera sa décision en ces termes : les motifs d'absence allégués sont, ou ne sont pas légitimes.

III. Les jurés seront au nombre de cent, parmi lesquels on en choisira dix-huit au sort, dont l'émigré ou son défenseur pourra en récuser six.

IV. Il faudra la pluralité de huit contre quatre pour décider que l'absence est légitime.

V. Le juré sera formé sur une liste indicative de cent vingt noms, qui sera présentée à la convention nationale par les comités de législation et de surveillance générale. Chacun de ceux qui y seront inscrits, sera accepté ou rejeté par assis et levé.

VI. Si le nombre n'est pas rempli par ce moyen, il sera complété sur une nouvelle liste, où ceux qui auront été rejetés, ne pourront être replacés.

VII. Il sera nommé, suivant la même forme, six juges, et six commissaires nationaux chargés de veiller aux intérêts de la république.

VIII. Il sera tiré au sort, pour chaque demande, un juge et un commissaire national.

IX. Chaque demande, avant d'être portée à un *jury*, sera présentée à un bureau formé de trois juges pris au sort, et qui l'examineront en pré-

sence d'un commissaire national, aussi pris au sort; et la demande ne sera pas présentée au *jury*, mais définitivement rejetée, si les trois juges la déclarent unanimément non admissible à l'examen.

X. Le commissaire national sera tenu de communiquer les demandes des émigrés qui doivent être portées au *jury*, aux comités de législation et de sûreté générale; si, après le jugement rendu en faveur de l'émigré, il déclare qu'il y a lieu à le poursuivre pour des délits particuliers que le commissaire spécifiera dans sa déclaration; l'émigré ne pourra jouir de l'exception prononcée en sa faveur, qu'après s'être légalement purgé de ces délits.

XI. Il ne sera donné aux émigrés qu'un mois, à compter de la publication du présent décret, pour présenter leur demande, soit devant le tribunal, soit devant un Résident français dans un pays neutre.

Lepelletier. Je demande que l'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle s'est interdit par un premier décret de juger les exceptions relatives aux émigrés, et qu'elle charge le comité de législation d'examiner le projet présenté par Delaunay, d'Angers, et de faire un rapport promptement sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Rabaud-Pomier. Votre commission des douze,

chargée de l'examen des papiers trouvés aux Tuileries, s'est assemblée hier au soir pour cet objet; elle n'a pas désemparé jusqu'à ce moment. La lecture de quelques-unes de ces pièces l'a convaincue qu'elle devait lancer un mandat d'arrêt contre Dufresne-Saint-Léon, commissaire-liquidateur, et faire mettre les scellés sur ses effets. Dufresne a comparu devant la commission. Il est encore arrêté. Il est essentiel de le remplacer dans ses fonctions publiques. Mathieu, juge de paix de sa section, nous a annoncé qu'il s'était transporté chez Dufresne-Saint-Léon, qui lui a dit qu'il était chez la femme, à qui tout appartenait, ce qui l'a empêché de procéder à l'apposition des scellés, l'ordre qu'il a reçu ne le portant pas positivement. La commission a ordonné itérativement d'apposer ces scellés, et a chargé deux de ses membres d'y assister.

Sur la proposition de Cambon, le conseil exécutif est chargé de nommer à la place de Dufresne-Saint-Léon.

On demande que Mathieu soit mandé à la barre.

La convention passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du général Biron, ainsi conçue.

Strasbourg, le 18 novembre, l'an 1.er de la République.

Citoyen-Président, j'ose vous demander avec la plus vive instance de mettre sous les yeux de la convention nationale la note ci-jointe.

Un fidelle soldat de la répnblique ose demander aux représentans du peuple de fixer leurs regards sur l'affreuse position d'une femme qu'un instant de délire, dont elle peut administrer les preuves, expose au malheur d'être rejetée du sein de sa patrie. Citoyens, cette femme est la mienne. Séparé de biens, éloigné d'elle depuis 15 ans, je sens pour la première fois, avec de douloureux remords, que sans la distance mise entre nous par les circonstances, plus confiante, plus rassurée, fière, peut-être, du patriotisme de son mari, cette femme, plus malheureuse que coupable, n'eût jamais mérité d'attirer sur elle la sévérité des lois. Il appartient à un peuple libre d'être généreux plutôt que sévère; de pardonner à la faiblesse d'une femme, plutôt que de la punir: terrible dans ses efforts, dans ses jugemens pour le maintien de la liberté, il est indulgent dès qu'il peut l'être. Citoyens, je vous demande pour ma femme plus que justice, je vous demande générosité. Destiné, je l'espère, à porter vos armes et la liberté dans des contrées voisines, il n'y a point d'intérêt sur la terre qui puisse me faire quitter le poste honorable que vous m'avez confié; j'ai donc le droit de dire, sans me permettre un choix, Citoyens, qu'un de vous se lève et serve de defenseur à ma femme, puisque je ne la puis défendre moi-même: ce droit, je le réclame, je l'exerce.

Signé, *le citoyen général d'armée*, BIRON.

La Convention passe à l'ordre du jour, et après quelques débats, sur la proposition de Camus, ordonne le rapport du décret proposé par Lepelletier.

Rabaud-Pomier. Le soupçon doit rester le moins possible sur une tête innocente. Le juge de paix, Mathieu, a fait son devoir. Voici l'un de nos collégues qui va vous en rendre compte.

Gardien. J'atteste à la convention que le citoyen Mathieu est innocent. Il a parfaitement rempli son ministère. Il a mis cette nuit les scellés sur les effets de Dufresne-Saint.-Léon. Mais comme Dufresne est séparé de biens d'avec sa femme, elle a un domicile particulier. Le juge de paix a mis le scellé chez elle, seulement sur une correspondance entre Dufresne et sa femme, avant qu'elle le fût; ce n'est qu'une correspondance galante.

On fait lecture des pièces suivantes, transmises, la première par le ministre de la marine, les autres par le ministre de la guerre.

Relation du Commandant de l'expédition maritime d'Ostende, à bord de la frégate l'Ariel dans le port d'Ostende, le 17 novembre.

Législateurs, résolu de périr sous les débris de mon bâtiment, je suis parti de Dunkerque, pour forcer le port et la ville d'Ostende à reconnaître l'indépendance de ma nation adoptive. Je me suis présenté à l'embouchure du port, la mèche allumée

allumée et les hommes en batterie ; mon équipage avait juré de s'ensevelir dans le vaisseau, plutôt que d'amener le pavillon tricolor qui fait sa gloire ; mais cette résolution ne pouvait avoir son effet ; car aussi-tôt notre entrée dans le port, des cris d'allégresse se sont fait entendre dans toutes les parties du port et de la ville, et tous exhalaient leur amour pour la liberté ; ces cris prouvaient aisément que pour conquérir cette cité, les *bonnets* étaient plus utiles que les canons. Le peuple, amant des Français, s'est jeté dans des canots, et détruisant l'espace qui le séparait de nous, est venu se jeter dans nos bras, en pleurant du plaisir de presser contre son cœur ceux qu'il appelait ses libérateurs. Les scènes les plus touchantes ont eu lieu à bord ; et dans l'effusion de leur ame, éprise du charme naissant de la liberté, des journaliers pauvres, des hommes opulens, tous voulaient donner leur bourse pour nos besoins, et leur maison pour nous servir d'asile. Bientôt les magistrats sont venus nous offrir les secours dont nous pourrions avoir besoin ; nous n'en avions qu'un, c'était le desir de parler au peuple ; mais il était trop tard pour le satisfaire. Pendant toute le nuit, on entendait du vaisseau les transports de la joie qui empêchait les citoyens de se livrer au sommeil. Le jour a paru, et plusieurs députations du peuple sont venues nous inviter de descendre à terre, pour être temoins

de leur joie et pour la partager. Cédant à des prières si souvent répétées, j'ai descendu à terre à 9 heures du matin, accompagné du brave citoyen Mulon, commandant la corvette l'Eveillée, et de plusieurs officiers de nos états-majors; au milieu du peuple, nous nous sommes rendus à la maison commune, où j'ai dit:

Citoyens, le peuple français naguères est devenu libre par sa propre volonté; les tyrans qui vous ont opprimés se sont unis pour anéantir ses naissantes espérances; mais le peuple indigné, en élevant sa massue terrible, a fait rentrer dans le néant les spectres du despotisme.

Nous ne sommes point venus pour ravager vos propriétés, ni porter un fer assassin dans le sein de vos timides épouses; nous ne voulons que votre amitié, chasser vos oppresseurs, les conduire jusqu'aux enfers, et les renfermer dans le lieu de supplice d'où la bonté divine n'eût jamais dû les laisser sortir.

Il est difficile d'exprimer tous les transports et tout le delire que notre présence a fait naître dans le cœur et dans la tête de ces hommes. On a bien raison de dire que pour faire voir le jour à l'aveugle, il faut le conduire par gradation à la lumière, ou l'on s'expose à lui faire perdre entièrement la vue. Il en est ainsi de la raison; car lorsqu'on la fait connaître trop vîte, on doit craindre de perdre le fruit de son ouvrage. J'ai cru,

pour un instant, que ce peuple sensible était devenu fou ; mais heureusement que la raison a survécu au délire, et qu'il a été plus sage et plus religieux lors de la cérémonie qui a suivi notre entrée à la commune. Sur une place vaste on avait déjà creusé le lieu où les racines du chêne sacré devaient nourrir et étendre ses rameaux. Dès la veille les citoyens avaient été à deux lieues de leur cité chercher un arbre superbe ; il était prêt à se placer dans son berceau, mais le peuple a voulu que les premiers Français entrés dans la ville fussent aussi ceux qui eussent la gloire de placer l'arbre autour duquel, en se serrant, il n'aura rien à craindre des efforts des tyrans. Nous avons donc planté ce chêne respectable, symbole de notre force ; et par son enthousiasme, le peuple a témoigné la ferme résolution de le défendre. J'ai eu, conjointement avec le bourgmestre, le plaisir d'attacher à cet arbre le bonnet de la liberté. Je suis le premier officier de la marine qui ait joui de cet avantage, et je m'en glorifie avec plaisir. S'il reste, après ma mort, quelques contrées dans le monde où ce signe sacré du bonheur des peuples soit inconnu, j'imprimerai à mes enfans le louable desir de l'aller placer eux-mêmes.

Il s'est formé un club sous mes auspices ; je n'étais jamais entré de ma vie dans aucune de ces associations populaires ; mais le desir de montrer à ce peuple la route de son bonheur, m'a fait ins-

crire sur la liste des membres qui le composent. Puisse son influence concourir à maintenir dans la cité l'amour des lois et la tranquillité, si utiles à la félicité des peuples.

Je ne dois point laisser dans l'oubli un fait, dont l'ancien régime n'offre pas d'exemple.

Le capitaine Mulon, commandant la corvette *l'Eveillée*, arrivée à Dunkerque, convoyant des vaisseaux chargés de munitions de guerre, apprenant l'expédition dont j'étais chargé, demande à me suivre. Il est plus ancien que moi; je devais être sous ses ordres; mais oubliant ses prétentions, il en fait le sacrifice, en recevant mes ordres, au plaisir de rendre à la liberté un peuple qui ne soupirait que pour elle.

Je n'attends pour poursuivre les ennemis de ma patrie, que le reste de la flotte, qui n'a pu sortir de Dunkerque, par la continuité des vents contraires. Aussi-tôt son arrivée ici, je partirai pour remplir les vues du général Dumourier. Je laisse à Ostende le capitaine Mulon, avec sa corvette, pour faire flotter, dans cette cité, le drapeau tricolor.

Paris, le 22 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Le Ministre de la guerre au Président de la Convention nationale.

On fait lecture des pièces suivantes.

Je reçois une lettre du général Dumourier, en

date du 20 de ce mois, dans laquelle, après s'être plaint d'avoir éprouvé des embarras par le retard des envois de subsistances, il demande, 1.° de l'autoriser à passer seul, par le ministère du commissaire en chef Malus, tous les marchés nécessaires pour l'approvisionnement de toutes espèces des armées qui concourent ou concourront à l'expédition de la Belgique; 2.° de l'autoriser à passer pareillement tels traités qui lui paraîtront les plus avantageux pour assurer le service du numéraire indispensable pour la solde et les dépenses de l'armée; 3.° de ratifier en conséquence le marché passé, le 8 de ce mois, par le commissaire en chef Malus avec le citoyen Simon, quand j'en aurai examiné la condition; 4.° d'ordonner aux agens employés dans la Belgique de cesser à l'instant toute acquisition de grains et fourrages, et à la trésorerie nationale de cesser tout versement de numéraire dans les caisses des armées de la Belgique.

J'adresse ci-joint à la convention nationale,

1.° Copie de la lettre du général Dumourier.

2.° Copie de la lettre du commissaire général Malus, concernant un emprunt de 300,000 liv. opéré de concert avec le citoyen Espagnac, par une traite sur les commissaires de la trésorerie nationale, dont il demande que le paiement soit autorisé.

3.° Copie de la commission donnée par le

général Dumourier en conséquence de l'autorisation à lui donnée par la convention nationale, aux citoyens Malus et Espagnac, de faire traite sur les commissaires de la trésorerie nationale, de la somme de 300,000 liv. à l'ordre du citoyen Lys de Meule-Meesser, de Bruxelles, qui en fournira le produit pour le compte de l'armée française.

4.° Le relevé des états de situation des magasins militaires des départemens du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne et de la Somme, du 8 au 10 ce mois, montant à 166,000 quintaux de froment, seigle, méteil et farine, quantité suffisante pour la subsistance d'une armée de 80,000 hommes pendant six mois et huit jours, et à 79 milliers de foin, 160 milliers de paille, 54 mille sacs d'avoine.

5.° Copie de la lettre du citoyen Biderman, directeur du comité d'achats, en date de ce jour, concernant les achats faits jusqu'à présent dans le Brabant, montant à 100 mille sacs froment et seigle, 40 mille sacs avoine, 50 milliers de foin, 50 milliers de paille, quantité suffisante pour la subsistance d'une armée de 60,000 hommes pendant neuf mois.

6.° Copie de la déclaration du citoyen Pick, commissaire aux achats dans la Belgique, concernant le prix des foins, paille et avoine, porté au marché de *Henri Simon*, comparé à la valeur des mêmes denrées.

Il me parait nécessaire que la convention nationale veuille bien entendre la lecture de ces pièces. Une détermination qui remettrait aux généraux des fonctions semblables à celles qui résultent des demandes du général Dnmourier, est au-dessus des pouvoirs qui me sont confiés, et je dois la soumettre à la convention nationale.

Signé, PACHE.

Extrait de la lettre écrite par le maréchal Stingel au général Dumourier.

Malines, le 17 novembre 1792.

Mon Général, à ma lettre d'hier, par laquelle je vous ai annoncé et envoyé la capitulation de la ville de Malines, j'ajouterai aujourd'hui que cette conquête vous paraîtra importante, lorsque je vous aurai assuré que vous trouverez ici 2,000 quintaux de métal pour fondre du canon, 1,300 quintaux de poudre, un million environ de cartouches à fusil, 24,000 cartouches à canon, 16,000 fusils ou carabines, de grands magasins de blé et de fourrages; bref, des effets pour la valeur de plusieurs millions de livres, etc. 12 canons sur leurs affûts, dont 9 canons français, à 4 livres. Ce qui a hâté la prise de cette ville, qui, outre son rempart, a devant elle un canal large et profond, est l'attaque que nous avons faite sur le pont de Batell pour y passer le canal, comme nous l'avons fait pour y établir notre ar-

tillerie. Nous nous sommes également emparés du passage près de Trianon ; mais sa situation entre Malines et le camp ennemi, dont les avant-postes sont à Campenhoult, ne m'a pas permis de songer à passer du canon sur cette partie du canal, de manière que nos attaques n'étaient dirigées que sur celui qui regarde Avon et sur ma droite. Je me suis contenté de faire passer à Trianon un bataillon de grenadiers et un escadron, du moment que je fus assuré de l'arrivée du corps commandé par le général Dampierre. Ce sont les deux points de Batell et de Trianon qui ont hâté la reddition de la place, qui alors n'a plus été assurée de n'être pas escaladée pendant la nuit. J'ai donné provisoirement le commandement et détail de la place au colonel Noiseh, du 99.e régiment.

Copie d'un mémoire au général Dumourier.

« Le nommé Jolibois, vétéran à l'armée française, ayant appris que son fils était déserté du premier bataillon de Paris, est arrivé ce matin à la bataille de Jemmapes ; a pris la place de son fils, en s'écriant à chaque coup de fusil qu'il tirait sur l'ennemi : *O mon fils, faut-il que le souvenir douloureux de ta faute empoisonne des momens aussi glorieux!*

Les braves volontaires du bataillon de Paris ont chargé Baland et moi de prier le généra

Dumourier de vouloir bien accorder un brevet d'officier à ce brave vétéran. » *Signé*, DAMPIERRE.

Lettre du lieutenant-général Harville, au général Dumourier.

Du 18 novembre.

Général, j'ai rempli jusqu'à ce moment les fonctions du lieutenant-général Lanoue, commandant avant moi à Maubeuge, et naturellement commandant en chef du corps d'armée que vous m'avez autorisé à conduire sous vos ordres à l'affaire de Mons. Je vous demande, comme faveur particulière pour moi, Général, si j'ai, par ma conduite, mérité votre estime, de me donner les moyens d'apprendre à faire la guerre sous les ordres d'un général expérimenté comme l'est le général Lanoue. Je serais flatté qu'il m'adoptât comme son second, et je lui servirais volontiers d'aide-de-camp. Réponse prompte, je vous prie, Général républicain : vous devez me permettre de rendre au général Lanoue le corps de troupes qu'il a dû commander, et que j'ai été assez heureux d'accompagner jusqu'à Bruxelles.

Cambon. Le ministre de la guerre nous annonce par sa lettre que le général Dumourier demande à être autorisé à conclure définitivement par le ministère du commissaire Malus les marchés pour les fournitures nécessaires à nos armées. Cette demande me paraît inadmissible. Je n'entends faire aucune application particulière; mais

vous devez sentir combien serait illusoire la responsabilité d'un général entouré de toute la force d'opinion que lui auraient donnée ses victoires. D'après les lois actuelles, les marchés ne peuvent être passés que par les commissaires-ordonnateurs qui sont indépendans des généraux, mais qui sont obligés de livrer, à leur réquisition, toutes les fournitures nécessaires à la subsistance des troupes. Ces commissaires-ordonnateurs et les payeurs doivent être nommés par le ministre de la guerre. Ici, qu'a-t-on fait? Le commissaire-ordonnateur, le contrôleur et le payeur, nommés par le ministre, ont été laissés dans le département du Nord. On s'en est débarrassé lors de l'entrée de l'armée française dans la Belgique. Malus, Petit-Jean et l'abbé Espagnac, qui veut devenir l'ordonnateur général des finances de la nation, ont suivi l'armée; et voulez-vous savoir quel est ce Petit-Jean que Dumourier a fait payeur-général? C'est un ancien agent de la trésorerie qui, dans ses comptes de l'année dernière, a été en défaut de 35,000 liv. qu'il a volées à la nation. J'ai des procès-verbaux qui font foi de ce fait. Voulez-vous savoir quelle foi on peut donner au commissaire-ordonnateur Malus? Il a passé avec l'abbé Espagnac un marché pour louage de mulets, d'après lequel chaque mulet rapportera au fournisseur 2,400 liv. par an.

Cet abbé Espagnac, non content de ces profits, a fait une autre spéculation. Il s'est engagé à fournir pour la solde de l'armée du numéraire

tiré du pays, pour ne pas épuiser celui qui reste encore en France. Cette proposition avait sans doute quelque chose de spécieux; aussi a-t-elle séduit le général. Mais veut-on savoir à quoi se réduirait cette opération? Il s'est associé avec un banquier de Bruxelles qui lui fournit de l'argent tiré de France, et dont il fait bien payer le prix. L'abbé Espagnac est en effet bien connu pour savoir jouer à la hausse et à la baisse; et déjà, depuis 2 ou 3 jours, on s'aperçoit à la bourse de cette funeste opération; car, au milieu de nos succès, on ne peut attribuer à une autre cause la baisse de 2 à 3 pour cent qu'ont éprouvée depuis quelques jours les effets publics. Il faut donc que le maniement des deniers publics ne soit confié ni à cet abbé Espagnac, ni même au général; car plus un général a de succès, plus il a de prépondérance dans l'opinion, et plus il est important qu'il n'ait point de maniement de finances, et qu'il soit assujetti à des règles strictes. Je propose donc que, sur la demande du général Dumourier, transmise par le ministre de la guerre, l'assemblée passe à l'ordre du jour; que les commissaires-ordonnateurs des armées restent sous la surveillance du ministre de la guerre, et l'emploi du numéraire sous la surveillance de la trésorerie nationale.

La proposition de Cambon est adoptée.

Lecointre-Puyraveau établit que plusieurs des marchés passés par le commissaire Malus avec

le fournisseur Espagnac, portent un caractère évident de lésion et de fraude.

Saint-André. Je demande non-seulement la destitution du commissaire Malus, mais celle du commissionnaire Espagnac. Il est bien étonnant que dans un gouvernement républicain, c'est-à-dire, sous le règne des mœurs et des vertus, on employe un agent connu pour être aussi profondément immoral que cet abbé Espagnac, un homme dont la mauvaise réputation a couru dans toute l'Europe; un homme contre lequel le ci-devant parlement de Paris a été sur le point de faire exécuter un décret de prise-de-corps un homme qui a participé aux dilapidations de son protecteur Calonne: celui enfin que trois députations de la convention nationale avaient dénoncé au ministre Servan pour des faits très-graves. On nous conduirait bientôt au despotisme par la dilapidation des finances.

Thibaut. Il y a 7 à 8 jonrs que j'ai rencontré, à Paris, l'abbé Espagnac se promenant dans un très-brillant cabriolet. Il était vêtu en uniforme; il se donna la peine de me parler; je lui demandai quel nouveau métier il faisait? J'ai une commission pour le roulage de l'armée du Nord, me dit-il, et il ajouta que c'était une très-grande spéculation à laquelle il comptait bien faire sa fortune.

Cambon. Le marché passé pour le roulage est en effet si fort, qu'un intéressé dans cette opération, pour un 8.me seulement, s'est flatté de-

vant des témoins, qui attesteront le fait, d'y avoir déjà gagné 1500 mille livres; mais cet abbé Espagnac ne s'est pas contenté de ce marché. Après avoir joué le patriote, après s'être fait nommer président d'un club, il est parvenu à séduire le général Dumourier, par une proposition spécieuse, pour se faire donner le maniement général des fonds de l'armée. Il est essentiel qu'on débarrasse le général de ces agioteurs intrigans qui le circonviennent.

Quant au commissaire Malus, il est accusé devant vous, par un commissaire du pouvoir exécutif, d'avoir à dessein retardé l'arrivée des approvisionnemens, pour forcer le ministre à lui accorder le droit de faire des marchés dans le pays : il est accusé notamment d'avoir retardé la marche des hôpitaux ambulans, de manière que les blessés à la bataille de Jemmapes sont restés 24 heures sans secours.

Plusieurs membres alléguent différens faits contre Malus et Espagnac.

La convention décrète que Malus, Espagnac et Petitjean, seront traduits à la barre pour y être entendus.

Châteauneuf-Randon. Dans une des lettres qui a été lue, il est question de donner un commandement dans l'armée du Nord au général Lanoue. J'observe que ce général a été décrété d'accusation.

Gorsas. Il a été absous par le tribunal criminel de Lille, à l'unanimité des voix.

L'assemblée décide que le ministre de la guerre rendra un compte officiel de l'exécution du décret d'accusation contre le général Lanoue.

On lit les deux autres lettres du général Dumouriez, énoncées dans la note d'envoi du ministre de la guerre.

Dans la première, il se plaint des retards qu'éprouvent les approvisionnemens des armées de la Belgique, retards préjudiciables à la rapidité et au succès des opérations de la campagne. Il appuie la demande d'une autorisation pour passer des marchés dans le pays, sur la nécessité de mettre la subsistance des armées hors de la dépendance des obstacles qui peuvent retarder les longs charrois, de la négligence des commis de bureaux, et des préposés aux magasins nationaux.

La seconde lettre contenant la liste des officiers supérieurs et autres, qui ont mérité de l'avancement par leur conduite à la bataille de Jemmapes, est renvoyée au comité militaire.

On proclame les quatre commissaires nommés aux îles du Vent; ce sont Jeannet, Chrestin, Corroller et Antonelle.

On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Marseille, ainsi conçue :

Marseille, le 17 novembre 1792, l'an 1.er de la République.

Citoyen-Président, pressés par les besoins du peuple et par nos devoirs, encouragés d'ailleurs par les offres précédentes qui nous avaient été

faites par le ministre Roland, nous avons donné dans l'étranger des commissions pour des achats de blé, pour une somme de plus de 4 millions. Nous n'avons, pour y faire face, que le produit d'une souscription qui a été ouverte, et qui ne monte qu'à 18,000 mille liv. produit qui ne s'est élevé à cette importante somme, que par la confiance qui a été inspirée à nos commerçans, par l'établissement salutaire d'un bureau de subsistances à Marseille, composé d'un nombre conséquent de citoyens très-habiles dans ce genre de spéculations. Cet établissement a produit l'effet que nous devions en attendre ; il a déjoué les sinistres projets de diverses petites cours d'Italie, qui avaient résolu d'affamer nos départemens, et déjà nous pouvons espérer que nous aurons la quantité de subsistances nécessaires, si la convention nationale vient à notre secours. Le secours de 1500,000 mille livres que nous avions demandé n'est pas même suffisant ; nous pensons qu'il doit s'étendre à la somme de 2 millions 200 mille livres. Marseille, à la rigueur, pourrait, par son commerce, aidée de quelques secours, fournir à ses propres besoins ; mais cette grande ville a été de tous les tems le magasin des lieux qui l'avoisinent à une certaine distance ; et aujourd'hui que les récoltes ont été mauvaises dans ces mêmes lieux, quel funeste inconvénient ne résulterait-il pas des refus qu'elle serait obligée de faire, si elle n'était considérablement approvisionnée, etc. etc.

Cette lettre et le mémoire qui y est joint, sont

renvoyés aux comités d'agriculture et des finances, pour en faire le rapport demain.

Sur le rapport fait au nom de la commission des douze, les décrets suivans sont rendus.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des 12, sur le mandat d'amener décerné contre le citoyen Dufresne-Saint-Léon, directeur général de la liquidation, charge le pouvoir exécutif provisoire de nommer, dans le jour, un citoyen pour exercer provisoirement les fonctions qui étaient exercées par le directeur général de la liquidation, et d'en rendre compte à la convention nationale. »

La convention nationale décrète que le mandat d'exécution des lois sera conçu, ainsi qu'il suit :

Au nom de la république, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs : en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, etc.

La séance est levée à six heures et demie.

FIN DU TOME SEPT.

703321

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1

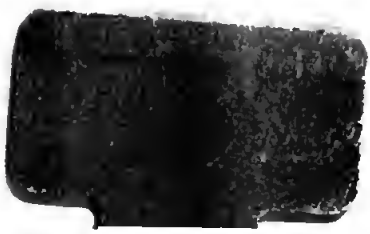

Digitized by Google